

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE2^e Séance du Mardi 16 Mai 1972.

SOMMAIRE

1. — Assurance vieillesse des artisans et des commerçants. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1535).

Question préalable n° 1 de M. Boudet : MM. Boudet, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Marc Jacquet.

Suspension et reprise de la séance (p. 1538).

M. Bécam.

Rejet par scrutin de la question préalable.

Discussion générale : MM. Olivier Giscard d'Estaing, Fajon, Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 1542).
 3. — Dépôt d'un projet de loi organique (p. 1542).
 4. — Dépôt de rapport (p. 1542).
 5. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Sénat (p. 1542).
 6. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1542).
 7. — Ordre du jour (p. 1543).

PRÉSIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ASSURANCE VIEILLESSE DES ARTISANS
ET DES COMMERÇANTS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales (n° 2228, 2300).

MM. Boudet, Rossi, de Montesquiou, Jean Briane opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Messieurs les ministres, mes chers collègues, personne ne s'y trompe, notre question préalable ne vise ni à empêcher ni même à retarder la discussion des projets de lois qui nous sont soumis. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Pierre Mazeaud. Alors, retirez-la !

M. Roland Boudet. Si nous l'opposons, c'est parce que nous voulons utiliser la seule procédure que nous offre le règlement de notre Assemblée pour attirer l'attention du Parlement et du Gouvernement sur notre proposition de loi tendant à accorder l'amnistie pour les condamnations encourues par les commerçants et les artisans du fait de leur participation à des manifestations pour la défense de leurs intérêts professionnels. (*Interjections sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Charles Pasqua. Est-ce cela, le dialogue ?

M. Hervé Ludrin. C'est un autre problème.

M. Roland Boudet. Nous estimons en effet que la discussion des projets du Gouvernement doit se dérouler dans un climat de détente sociale, que vous le vouliez ou non ! (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Le problème que connaissent aujourd'hui les commerçants et les artisans n'a pas seulement trait à la retraite et à l'assurance. C'est aussi un problème de confiance, un problème psychologique.

Il est surprenant que M. le Premier ministre, qui a tant de fois parlé de la « nouvelle société », n'ait pas véritablement réalisé qu'elle devait résulter des mutations profondes qui se sont opérées et s'opèrent encore, dans la société d'hier comme dans celle d'aujourd'hui.

Chez les commerçants et chez les artisans, comme dans le monde paysan d'ailleurs, ces mutations ne se sont pas réalisées sans meurtrir, parfois mortellement, bon nombre d'entre eux. Si des mesures ont été prises en faveur des paysans voici déjà un certain temps, nous commençons seulement la discussion de textes intéressant le monde du commerce et de l'artisanat.

Ce retard, mes chers collègues, a jeté le désarroi, l'inquiétude et, parfois, la révolte dans l'esprit des intéressés.

Nombre d'entre eux, d'ailleurs, ont connu des conditions financières si difficiles que certains se sont suicidés. (*Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Je puis citer un cas : dans mon département, une femme artisan, mère de six enfants dont le dernier a cinq ans, s'est donné la mort à cause de la situation financière dramatique de son foyer.

Aux difficultés que connaissent les commerçants et les artisans est venue s'ajouter la pénible impression qu'ils ressentent d'être ignorés, délaissés, voire condamnés par le Gouvernement et par le Parlement.

M. Bernard Lebas. Ce n'est pas une raison pour lancer des pétards...

M. Roland Boudet. Lorsqu'ils ont vu que certains d'entre eux, qui manifestaient pour les défendre, étaient arrêtés, jugés, emprisonnés, alors leur découragement et leur révolte se sont accrus. Ils se disent, ces citoyens français, que le devoir d'un

gouvernement est de prévoir les mutations que les temps modernes imposent. Aussi l'actuel Gouvernement, qui n'a pas su agir en temps voulu, semble-t-il mal fondé à punir ceux qui se sont impatientés devant une telle passivité.

M. Bernard Lebas. Ils se sont impatientés dans la violence !

M. Roland Boudet. Et puis, disons-le, ces commerçants et artisans sont convaincus que si aujourd'hui le Gouvernement saisit le Parlement de plusieurs projets de loi, c'est parce qu'il a été impressionné par les différentes manifestations qu'ils ont suscitées et par l'organisation de leurs professions en groupements de défense. (*Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Pierre Dumas. Ce n'est pas sérieux !

M. Roland Boudet. Alors, par un sentiment qui les honore, ils souhaitent vivement que ceux d'entre eux qui sont sous le coup de condamnations retrouvent d'abord leur liberté. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe socialiste.*)

Nous ne devons pas nous dissimuler, mes chers collègues, qu'une telle situation est la conséquence d'une mauvaise habitude, prise depuis des années par les gouvernements successifs, qui veut qu'on n'attache que très peu d'attention aux observations et avertissements formulés par les députés et qu'on ne commence à s'émouvoir dans les sphères gouvernementales que lorsque la rue ou la presse font du bruit. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Il est temps que notre système parlementaire retrouve un fonctionnement normal et que le Gouvernement soit plus attentif qu'il ne l'a été jusqu'à maintenant, à ce que lui disent et lui demandent les élus. Ainsi, les Français, faisant confiance à leurs députés et sénateurs pour agir avec efficacité sur le Gouvernement, ne se laisseraient plus aller à entreprendre des manifestations qui, parfois, ont dépassé l'ampleur prévue.

Il faut savoir reconnaître que s'il y a eu des manifestations regrettables de la part de ces commerçants et artisans qui sont d'ordinaire, personne ne peut le nier, des gens paisibles et soucieux de l'ordre, c'est en grande partie parce que notre système parlementaire fonctionne mal. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe socialiste.*)

Une voix sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. Comment fonctionnait-il sous la IV^e République ?

M. Roland Boudet. Je n'étais pas député sous la IV^e République.

C'est une raison de plus qui nous autorise à vous demander, en votant cette question préalable, d'obliger le Gouvernement à soumettre au Parlement une proposition d'amnistie.

Je sais bien qu'on va nous répondre qu'il y a l'autorité de l'Etat. Ce n'est pas moi qui, après avoir, ici même, approuvé vigoureusement la loi « anti-casseurs » vous demanderai un affaiblissement des lois visant au maintien de l'ordre. Tout au contraire, nous pensons que plus une société est évoluée, plus elle doit imposer une discipline stricte dans tous les domaines à tous les citoyens, si l'on veut que, précisément, chaque citoyen bénéficie de toutes ses libertés et d'abord de la première, la plus importante, celle qui consiste à vivre, à se déplacer, à travailler, à étudier en toute sécurité. Sur ce point, nous serons toujours avec force contre tous les « casseurs ». Mais, monsieur le ministre, il ne peut y avoir de discipline nationale s'il y a des injustices flagrantes. Aujourd'hui, il est évident pour la grande majorité des Français qu'il y a trop de « coquins », comme on l'a dit, souvent des aigrefins de haut vol, qui sont en liberté et, d'un autre côté, trop de citoyens trop lourdement punis.

Plus de fermeté pour les uns, plus de mansuétude pour les autres et le compte y sera ! Le prestige d'un gouvernement est dans la conviction populaire qu'il n'y a dans les prisons que de véritables coupables et que, par ailleurs, il n'y a ni bandits ni gangsters en liberté.

Aussi le premier geste que nous pouvons faire pour nous rapprocher de l'idéal de justice auquel nous sommes tous attachés, c'est de voter une amnistie afin de bien montrer que, si nous réprimons tout acte de violence, nous ne voulons pas, par le maintien de sanctions trop lourdes, laisser croire que nous

confondons ceux qui n'ont été animés que par une colère exceptionnelle et explicable, avec les véritables « ressortissants » habituels de la justice.

Ainsi nous retrouverons la confiance des commerçants et des artisans et nous aurons beaucoup fait pour l'application des lois que l'on nous propose.

Le problème des commerçants et des artisans doit être réglé, comme l'a dit M. Edgar Faure, d'une façon globale. Des dispositions fiscales doivent compléter celles que vous nous proposez, mais nous pensons que des dispositions judiciaires doivent précéder notre débat. C'est, à nos yeux, l'essentiel.

Une telle amnistie ne sera pas une innovation, puisque le 25 mai 1968, nous avons amnistié toutes les infractions commises du 1^{er} février 1968 au 15 mai 1968. C'était beaucoup plus important que ce que nous vous proposons aujourd'hui.

On dit et on écrit, par-ci par-là, que M. le Président de la République pourrait user de son droit de grâce envers tel ou tel condamné.

S'il en est ainsi, ce dont nous nous réjouissons, personne ne dira que l'autorité de l'Etat est bafouée.

Par ailleurs, des sénateurs viennent de déposer une proposition de loi portant amnistie en faveur des commerçants et des artisans, qui viendra en discussion au Sénat le 18 mai.

Ainsi on laisse entendre qu'à l'Élysée on examine ce problème ; on écrit que le Sénat va en discuter et l'on voudrait que l'Assemblée nationale se refuse sèchement à discuter, elle aussi, de ce problème ? Ce n'est pas possible. Le Gouvernement le comprend-il ?

Mes chers collègues, dans un esprit de compréhension, de dialogue, d'apaisement envers une classe sociale dont le souci des intérêts nationaux a toujours été très vif, nous vous demandons de voter cette question préalable en faveur de l'amnistie en vous souvenant de ces vers célèbres :

« ... Par quoi faut-il que je commence ? »

« ... Mon fils, par la clémence. »

(*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Foyer, inscrit contre la question préalable.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, il faut prendre garde à la procédure parlementaire et à ses finesses que nos concitoyens dans leur majorité ne peuvent pas comprendre parce qu'ils ne sont pas les habitués de cette maison.

Ce soir, l'Assemblée nationale, d'une manière à peu près unanime, éprouve deux sentiments. Elle souhaite très vivement que les problèmes de retraite et de pécule, plus généralement que l'ensemble du contentieux de sécurité sociale qui subsiste entre les artisans et les commerçants d'une part, et l'Etat de l'autre, trouvent enfin leurs solutions.

Il serait d'ailleurs exagéré de dire que c'est la première fois que nous en délibérons ; il est juste, au contraire, de rappeler qu'à la fin de 1969 nous avons résolu les problèmes d'assurance maladie, dans des conditions qui, semblent-ils, ont donné satisfaction puisque nous n'en entendons plus guère parler. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Charles Bignon. Ce n'est pas sûr !

Le deuxième sentiment qui paraît très généralement partagé par l'Assemblée est le souci qu'une large clémence puisse bénéficier le plus rapidement possible à ceux qui, dans la revendication, se sont laissés aller à des excès, voire à des actes condamnables. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. Georges Carpentier. Il est un peu tard !

M. Jean Foyer. Tout à l'heure M. Boudet a parlé de manifestations. Il s'est exprimé par litote car, malheureusement, il y a eu — certes en petit nombre — des « manifestations », comme il dit, d'une gravité exceptionnelle et que la justice populaire des cours d'assises a sanctionnées avec une certaine sévérité qui, il faut le reconnaître, n'était pas, dans la circonstance, injuste.

Or voilà que l'Assemblée, partageant ces deux sentiments, au moment où le Gouvernement nous saisit enfin d'un train de textes qui ne seront pas les derniers, que nous avons réclamés avec une insistance renouvelée à plusieurs reprises...

M. Raoul Bayou. Qui les a réclamés ?

M. Jean Foyer. La majorité, pour sa part, l'a fait à de nombreuses reprises. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

Voilà, dis-je, qu'on nous demande de voter la question préalable.

Or, mesdames, messieurs, qu'est-ce que la question préalable ? L'article 91 du règlement nous dit qu'il peut être mis en discussion « une seule question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer », et que l'adoption d'une telle question « entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée ».

Voilà donc que, au moment où nous sommes saisis de textes que nous avons réclamés, on vous propose de voter une question préalable qui signifierait que nous n'allons pas les discuter, que nous refusons de les examiner, et qui en entraînerait le rejet. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Cette politique, je regrette de le dire, est une véritable politique de gribouille. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Elle nous mettrait en contradiction avec nous-mêmes, et c'est une illusion de penser que, par une décision aussi inconsiderée, nous obtiendrions l'apaisement que nous souhaitons. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Ce serait, mesdames, messieurs, tout le contraire qui se produirait car à côté de ceux qui réclament, dans notre Assemblée et à l'extérieur, cette procédure si inattendue et si saugrenue, il y a la masse de ceux qui attendent la réforme des retraites et l'institution du pécule. Ceux-là ne comprendraient rien à nos subtilités parlementaires. Ils interpréteraient ce geste comme un refus de discuter les projets de loi. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Et, loin de mettre un terme aux agitations et aux violences, le vote de la question préalable aurait pour conséquence vraisemblable de les relancer et de les renouveler. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Raoul Bayou. Vous vous moquez du monde !

M. Jean Foyer. Tout au contraire, le vote des textes qui nous sont soumis est la condition de la clémence et de l'oubli.

Je suis, pour ma part, partisan de ces mesures. Je l'ai dit aux intéressés qui pendant l'intersession sont venus m'en parler dans mon département, et si j'ai accepté de rapporter les propositions de loi déjà déposées, ce n'est pas pour les enterrer ou pour les rapporter défavorablement.

Un député du groupe socialiste. Rapportez-les !

M. Jean Foyer. Ainsi que je l'ai dit aux intéressés, ces mesures ont pour condition préalable le retour de la paix, l'apaisement.

Cet apaisement tant espéré, il viendra précisément des mesures que nous allons voter et que l'adoption de la question préalable nous empêcherait de mettre en vigueur. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. — Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ces mesures doivent être complétées par des dispositions fiscales et par des lois d'orientation. Elles permettront d'établir la justice par la parité, de calmer les inquiétudes, de rendre l'espoir à ceux devant lesquels s'ouvre encore un avenir brillant. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) et d'aider ceux dont la situation est telle que la solidarité nationale doit jouer en leur faveur.

Il nous appartient d'amender les textes qui nous sont soumis et cet après-midi le Gouvernement s'est engagé envers sa majorité

à se montrer coopératif et compréhensif alors même que nos amendements entraîneraient une aggravation des charges.

Ces textes, il faudra ensuite les expliquer, et lorsque la portée en sera interprétée exactement, commerçants et artisans comprendront qu'ils ont été écoutés et entendus. A ce moment-là l'apaisement se produira et les mesures de clémence que nous souhaitons pourront être prises. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Monsieur le garde des sceaux, la majorité qui soutient le Gouvernement souhaiterait obtenir de vous un certain nombre d'assurances. Elle souhaiterait notamment être assurée qu'au-delà de la venue de cet apaisement qui, à mon avis, peut être, à très brève échéance, le fruit de l'adoption de ces lois, vous prendrez, dans la mesure où elles relèvent de vos pouvoirs, vous proposerez, dans la mesure où elles dépendent d'autres autorités, gouvernementales ou législatives, les décisions de clémence et d'oubli qui seront alors devenues possibles et légitimes parce qu'elles ne présenteront plus le risque de revigorer, de relancer une agitation profondément regrettable, si elle a eu quelquefois des excuses. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

C'est sur la foi de ces assurances que, je pense, le Gouvernement, par votre voix, nous donnera tout à l'heure, que la majorité pourra — que dis-je, devra — se rassembler, unanime, pour repousser la question préalable.

Son vote revêtira une double signification. Ce sera un vote de dignité et d'efficacité. De dignité, car céder à des pressions n'est jamais digne des élus du peuple. D'efficacité, car la politique du pire n'a jamais été que la caricature d'une politique digne de ce nom. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur quelques bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai pas été surpris par la déclaration liminaire de M. Boudet précisant qu'il n'entendait pas, par le dépôt de sa question préalable, empêcher ou retarder l'examen des textes essentiels inscrits aujourd'hui à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Je me doutais bien, en effet, que les signataires de la question préalable avaient trouvé, par le biais, un moyen ingénieux d'obtenir du Gouvernement qu'il répète devant l'Assemblée ce que j'ai déjà eu l'occasion d'écrire à plusieurs parlementaires, notamment MM. Voilquin, Cressard, Durieux et Poirier, qui m'avaient interrogé par voie de questions écrites sur les intentions du Gouvernement à l'égard de divers commerçants et artisans ayant fait l'objet de condamnations ou de poursuites à raison de certains actes de violence.

M. Michel de Grailly. En vertu d'un texte que ces parlementaires avaient voté !

M. le garde des sceaux. Je rappellerai d'abord à l'Assemblée nationale que le premier geste du Gouvernement, lorsqu'il a été constitué il y a moins de trois ans, fut de soumettre au Parlement un très généreux projet d'amnistie. Ce fut la loi de juin 1969, la première loi votée à la demande du nouveau Gouvernement.

Cette loi, marquée par un esprit de très large compréhension, effaçait les séquelles des événements de mai 1968 et de ceux qui étaient intervenus depuis lors.

L'amnistie faisait disparaître les conséquences pénales des infractions commises par des personnes appartenant à différentes catégories professionnelles ou sociales, qu'il s'agisse d'agriculteurs, d'ouvriers, d'artisans, de commerçants, d'étudiants, d'adhérents à des mouvements plus ou moins subversifs, qui s'étaient laissés entraîner à des actes de violence dans l'ambiance effervescente de l'époque.

Qu'ils aient appartenu au mouvement dit « de La Tour du Pin », ou à d'autres organisations partageant les mêmes objectifs, qu'ils aient été condamnés ou poursuivis, les commerçants et artisans en cause bénéficièrent de la manière la plus large de cette amnistie.

Mais en proposant au Parlement cette mesure généreuse, le Gouvernement avait pris soin d'indiquer très nettement que la compréhension n'était pas la faiblesse, qu'une amnistie était une mesure tout à fait exceptionnelle, justifiée en la circonstance par la tradition qui veut qu'un nouveau septennat commence par un grand geste de réconciliation nationale.

Le Gouvernement avait ajouté, d'autre part, que, son premier devoir étant de réprimer la violence, ceux qui voudraient de nouveau y avoir recours, quels qu'ils soient, devaient savoir qu'ils s'exposeraient à la rigueur de la loi. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Malgré cet avertissement, force nous a été de constater, après une période de calme, que l'appel du Gouvernement n'avait pas été pleinement entendu. Bien au contraire, les incidents se sont multipliés depuis plus de deux ans.

Quelles sont donc ces infractions que l'on voudrait voir amnistier ?

Il s'agit d'abord, dans le cadre de manifestations et de rassemblements organisés sous le couvert commode d'un anonymat de groupe, d'actes de vandalisme tels que véhicules incendiés, vitrines brisées, magasins et entrepôts détruits ou endommagés, routes et voies ferrées barrées ou dégradées.

Il s'agit aussi d'agissements individuels réfléchis ou d'actions de commandos entreprises pour intimider les responsables politiques, les fonctionnaires ou les officiers ministériels.

Des bureaux de perception, des études d'huissier, des caisses de prévoyance et d'assurance commerciale ou artisanale ont été plastiqués; des fonctionnaires ont été appréhendés, d'autres menacés de mort, particulièrement ceux d'un service essentiel, celui du recouvrement des impôts.

Encore tout récemment, au début du présent mois, au cours d'une manifestation dont le prétexte avait disparu avant même qu'elle n'eût lieu, un incendie a été allumé qui aurait pu avoir des suites très graves.

M. Georges Carpentier. Et à Morlaix ?

M. le garde des sceaux. Des violences ont été exercées contre les pompiers et leur matériel a été dégradé.

Dans la nuit du 5 au 6 mai dernier, une maison appartenant au directeur de la caisse d'assurance vieillesse des industriels et commerçants du Var a été totalement détruite par une explosion criminelle.

Pourtant, devant ces agissements réitérés, les condamnations prononcées par les tribunaux sont restées incontestablement mesurées, au point que certains le regrettent et nous l'écrivent. Il y a actuellement, en tout et pour tout trois — je dis bien trois — personnes détenues après condamnation pour des faits en relation avec l'agitation du mouvement que vous connaissez; deux de ces personnes ont été condamnées par la cour d'assise, c'est-à-dire par les juges populaires.

Si je rappelle ces faits, ce n'est pas, croyez-le bien, mesdames, messieurs, pour aviver une plaie que le Gouvernement — comme vous tous — souhaite voir se fermer, mais c'est pour faire comprendre aux signataires de la question préalable, et à ceux qui seraient tentés de les suivre, que le problème est beaucoup moins simple qu'ils ne se l'imaginent.

Pour qu'une amnistie ait un effet d'apaisement, il faut qu'elle intervienne dans un certain contexte, et celui-ci ne peut résulter que d'un concert de volontés. Du côté du Gouvernement, la volonté de créer ce contexte existe. Elle s'exprime par les projets de loi inscrits aujourd'hui à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Ils sont d'une ampleur sans précédent; de nombreux départements ministériels y ont apporté leur contribution. Il s'agit, avec une participation considérable du Trésor public, de chercher à aller au fond des choses et de résoudre en profondeur les problèmes auxquels sont confrontés les petits commerçants et les artisans.

L'Assemblée nationale, M. Foyer le rappelait à l'instant, va pouvoir en débattre librement. De la part du Gouvernement, c'est beaucoup plus qu'un geste, c'est l'expression d'une politique de solidarité dont nous voulons qu'aucune catégorie sociale, notamment celle des travailleurs indépendants, ne soit exclue. Que ceux-ci souhaitent la libération rapide de ceux de leurs militants qui se sont malheureusement laissé entraîner par les tentations de la violence, nous le comprenons; mais eux, à leur tour, doivent comprendre qu'aucun gouvernement digne de ce nom ne peut céder au chantage de la violence et aux menaces d'agitation.

Rappelez-vous, messieurs; il y a des millions de citoyens en France qui, tout en défendant leurs intérêts, n'oublient jamais le respect dû aux loix et qui ne troublent pas la paix publique. Il y a des dizaines de milliers de serviteurs de l'Etat dont la charge quotidienne est de faire face au désordre et qui, dans l'accomplissement de leur devoir, s'opposent aux

incendies, au sabotage des voies ferrées, à la dégradation des chaussées. Il y a des tribunaux auxquels nous demandons quotidiennement d'appliquer la loi avec sérénité à tous les citoyens.

La grande masse de ceux-ci réprovoque comme nous la violence. La majorité des artisans et des commerçants le comprend certainement. Il faut qu'en renonçant aux appels à la violence et aux incitations au désordre les responsables apportent la démonstration de leur volonté de rentrer dans la légalité et nous aident à rétablir le contexte de calme qui permet alors aux gestes de clémence et à d'éventuelles mesures d'oubli de ne pas être mal compris ou faussement interprétés.

Les mesures d'apaisement peuvent être un complément; elles ne sauraient être, monsieur Boudet, un préalable.

Voilà la position du Gouvernement. C'est elle qui inspirera ses décisions dans l'examen généreux des situations individuelles, que ce soit sur le plan des libérations conditionnelles ou sur celui des propositions de grâce. Elle donne satisfaction à ceux des membres de la majorité qui ont manifesté leur désir d'apaisement et notamment à ceux qui, dans tous les groupes, ont fait des propositions à cet effet.

Cette position, que l'Assemblée comprendra j'en suis sûr, est la seule compatible avec l'intérêt général de la nation, le sens de l'Etat, et j'ajouterai aussi avec le souci d'apaisement authentique que partagent l'Assemblée et le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur quelques bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Jacquet.

M. Marc Jacquet. Monsieur le président, le groupe de l'union des démocrates pour la République demande une suspension de séance.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze, est reprise à vingt-trois heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Bécam, pour répondre au Gouvernement.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, messieurs les ministres, signataires d'une proposition de loi d'amnistie qui est sans doute approuvée par la majorité de leurs collègues, les députés du Finistère ont écouté avec une particulière attention les explications fournies par M. le garde des sceaux.

Une grande partie d'entre eux estiment que s'associer au vote de la question préalable serait, en fait, en contradiction avec les déclarations de M. le garde des sceaux qui a affirmé que, dès qu'apparaîtraient des signes d'apaisement, après le vote de ces textes importants, le Gouvernement accepterait de prendre les mesures d'apaisement et d'oubli qui correspondent au souci de notre majorité ici.

Dans ces conditions, compte tenu du fait qu'en vertu de l'article 91 de notre règlement, l'adoption de la question préalable entraînerait le retrait du texte, la plupart de nos collègues, et même les députés du département du Finistère, n'entendent pas s'associer à cette question préalable. (*Applaudissement sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par MM Boudet, Rossi, de Montesquiou, Jean Briane, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	472
Nombre de suffrages exprimés	458
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	113
Contre	345

L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable. (*Applaudissements.*)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Enfin, nous avons à examiner des projets de loi concernant les petits commerçants et les artisans !

D'emblée, au nom du groupe des républicains indépendants, je note, messieurs les ministres, mes chers collègues, que ces textes vont bien dans le sens de cette longue attente, moralement si exigeante, dont nous nous sommes fait l'écho depuis plus de deux années. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste. — Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

Je veux rappeler ici un jugement fort juste de Machiavel : « Le prince se doit toujours de résoudre un problème avant qu'il soit rendu insoluble par l'émotion des sujets ».

Bien sûr, il n'y a plus maintenant ni prince, ni sujets...

M. Lucien Neuwirth. Il y a les sujets de mécontentement !

M. Olivier Giscard d'Estaing. ... mais il y a un Etat et il y a aussi des émotions, fort justes et fort compréhensibles.

Ce retard, je crains que nous ne le rattrapions pas complètement aujourd'hui, car ces textes qui nous sont maintenant soumis, nous aurions aimé les voter il y a un an. Leurs effets psychologiques et politiques en auraient été d'autant plus profonds ; certaines violences auraient été évitées et, partant, leurs conséquences judiciaires, sur lesquelles il faudra bien revenir un jour, dans un souci d'apaisement.

Nous avons déposé une proposition de loi d'amnistie, guidés par le souci de passer l'éponge sur des faits regrettables et sur des violences que, certes, nous désapprouvons. Ce matin, nous avons publié une déclaration soulignant notre désir d'obtenir des éclaircissements du Gouvernement, forts importants à nos yeux. Une délégation a été reçue par M. le garde des sceaux ; nous avons écouté avec attention la déclaration qu'il a faite ce soir, confirmant que des mesures d'apaisement seront prises.

Nous sommes donc heureux de voir la question préalable écartée et de pouvoir enfin aborder la discussion des projets de loi qui nous sont soumis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

Le retard qui a été pris est lourd de conséquences. Nous aurions aimé aborder l'examen de deux lois de programme distinctes concernant la place que doivent occuper, dans une économie moderne, d'une part, le commerce indépendant, et, d'autre part, l'artisanat.

Nous prenons acte, monsieur le ministre, de l'importante déclaration que vous nous avez faite à propos de l'étude et du dépôt prochains des projets de loi sur ces deux problèmes.

Les textes qui nous sont soumis aujourd'hui revêtent un caractère humain et social, et c'est là leur grand mérite.

Vous connaissez des contraintes économiques complexes. Elles doivent néanmoins céder devant les exigences sociales visibles, évidentes, et notre rôle sera, tout au long de ce débat, de le rappeler.

Mais il est deux problèmes que nous ne réglons pas aujourd'hui et qui sont cependant au cœur de l'inquiétude des non-salariés dans notre société moderne. Y a-t-il une place pour le commerçant indépendant non salarié, pour l'entreprise familiale qui ne dispose pas de capital ? Ou bien, petit à petit, tous les travailleurs du commerce indépendant se sentiront-ils contraints à devenir des salariés ?

Nous aurions aimé qu'une loi réponde à cette double question. Nous aurions aimé que fussent reconnus dès à présent le salaire fiscal ou le salaire social, la société unipersonnelle, l'égalité de toutes les formes de commerce face à la patente et aux impôts et, pour le petit commerce et l'artisanat, des sources de crédit comparables à celles qui ont été instituées en faveur des agriculteurs pour des modernisations ou transformations que les établissements habituels de crédit refusent de financer, sauf à des taux rédhitoires.

C'est parce que nous croyons à la nécessité sociale, humaine et économique, dans une économie bien organisée, de maintenir un important commerce de petites unités spécialisées, proches des consommateurs, et leur offrant des services, des conseils, voire des sourires ; c'est parce que ce commerce doit être florissant et ne pas être le parent pauvre de notre économie, c'est parce que notre législation doit aller au devant des légitimes angoisses des petits commerçants qui s'interrogent dououreusement sur leur raison de vivre, c'est parce que nous ne devons pas attendre qu'ils s'enfoncent davantage pour déclarer s'ils doivent et peuvent vivre normalement, c'est pour toutes ces raisons que nous attendions un ensemble de mesures beaucoup plus complet, comme nous le réclamions il y a un an, et plus récemment encore, à la session d'automne, à l'occasion d'un débat.

Ainsi, la loi dont nous aurions aimé être saisis aujourd'hui aurait dû être une loi-cadre portant organisation du commerce indépendant, qui aurait dû affirmer les objectifs à atteindre et les moyens pour y parvenir, une loi qui aurait dit au commerçant indépendant : Vous avez le droit de vivre, car votre service est un élément fondamental de notre organisation économique, de notre équilibre social, et la loi vous en garantit le plein exercice.

Le second domaine est celui des artisans.

Certes, si les artisans sont aussi des commerçants, ils bénéficieront du pécule. Certes, la lutte contre le « travail noir » protégera ceux qui sont honnêtes. Mais dispose-t-on véritablement, aujourd'hui, de moyens suffisants pour assurer à l'artisanat rural ou à celui des villes qu'ils ont une place d'avenir dans notre économie ?

Je souhaite donc que le Gouvernement puisse, avant la fin de cette année, prévoir un cadre législatif et économique capable d'apporter à chacun non seulement l'espérance que ses blessures seront soignées, mais que les armes qui les ont causées seront mises hors d'état de nuire.

Quant aux textes qui nous sont soumis, chacun d'eux donnera l'occasion de débats et d'amendements, et nous souhaitons que le Gouvernement laisse le Parlement jouer pleinement son rôle législatif.

Nous connaissons les calculs qui ont été préparés par les services. Nous sommes conscients de contraintes économiques qui ne permettent pas de tout réaliser. Mais la générosité sociale doit avoir le pas sur les autres considérations. Elle doit provenir non pas des mouvements de la rue, mais de ceux-là seuls qui représentent l'ensemble de la population française et qui peuvent donc, d'une façon synthétique, mesurer et répartir les efforts à accomplir : je veux dire les parlementaires.

Nous n'avons pas le sentiment de tomber dans le piège de la démagogie.

Une campagne de presse, fort bien orchestrée par les « grandes surfaces », nous laisse entendre que 48 p. 100 seulement des Français pensent qu'il faut aider les petits commerçants. Si tel est le cas, nous nous rangerons volontiers dans cette minorité lucide. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

J'en viens maintenant au projet concernant la réforme de l'assurance vieillesse. Nous aurions préféré qu'on distingue le problème des commerçants indépendants de celui des artisans. Pour ces derniers, nous avons écouté avec beaucoup d'attention les explications remarquables que nous a données M. le ministre. Mais je dois dire que je ne vois pas bien les raisons qui justifieraient, si tel est bien le désir des artisans, le refus de leur intégration dans un régime général des salariés.

Car ce ne serait pas bouleverser l'équilibre d'un régime de plus de douze millions de cotisants que d'y inclure 600.000 cotisants nouveaux.

D'autre part, tout en reconnaissant les contraintes que cela pouvait imposer, comme en impose d'ailleurs le projet qui nous est présenté, on aurait pu en tenir compte dans l'équilibre général de cet ensemble : salariés plus artisans.

Par contre, pour les commerçants indépendants, compte tenu du problème démographique qui se pose, nous approuvons l'autonomie de leur régime et la prise en charge par la solidarité nationale du déséquilibre qui en résulte.

Mais les deux principes fondamentaux auxquels nous sommes attachés sont les suivants.

Premièrement, l'alignement intégral aux conditions du régime général; le principe « à cotisations égales, prestations équivalentes » doit aussi jouer pour la revalorisation, ce qui n'était pas prévu dans le texte initial du Gouvernement mais qui a été discuté en commission et fera l'objet d'amendements. Sur ce point, je tiens à rendre hommage à la compréhension de M. le ministre qui a accepté de déposer de nouveaux amendements qui vont tout à fait dans ce sens.

Deuxièmement, nous souhaitons le maintien des droits acquis et leur prolongation notamment pour le régime complémentaire obligatoire déjà existant. Ici encore des amendements seront nécessaires.

Nous avons demandé au Gouvernement un très sensible rattrapage pour les retraites déjà liquidées. Là encore notre demande a reçu un écho très favorable et nous espérons que les propositions qui seront incluses dans cette loi seront de nature à rassurer à la fois tous ceux qui sont concernés et à justifier l'appui que nous souhaitons donner à ce projet de loi.

Si nous admettons le principe des élections, nous demandons que des décrets assurent aux personnels les garanties qui leur évitent d'être les victimes de changements de dirigeants qui pourraient abuser de leurs pouvoirs à leur égard.

Le Gouvernement sait que nous ne rejoignons pas ceux qui font une opposition stérile à tout progrès social, en abusant l'opinion publique sur laquelle ils veulent s'appuyer pour conquérir un pouvoir dont ils font l'usage que nous connaissons par les expériences du passé ou par l'exemple de pays où leurs partis gouvernement.

Nos critiques sont constructives. Le Gouvernement devra en tenir compte et nous aurons ainsi conscience de remplir notre rôle avec toute la fermeté que l'on doit attendre d'un Parlement dans un régime libéral mais ordonné.

Nous demandons donc que le Gouvernement réponde aux préoccupations les plus fondamentales sur l'avenir des non-salariés et leur place dans la nation et que, pour l'instant, il accepte d'aller aussi loin que nous le lui demanderons.

Les amendements qu'il a bien voulu déposer à la suite des travaux de notre commission spéciale sont déjà une réponse illustrant la bonne volonté mutuelle de dialogue et d'action commune.

La déclaration de M. le ministre, au début de ce débat, nous en a redonné l'espérance. Voilà l'objet des discussions qui vont nous rassembler pendant ces quelques jours, et tel est bien le prix de la justice et du progrès social. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Fajon.

M. Etienne Fajon. Mesdames, messieurs, la venue en discussion de trois projets de loi relatifs aux commerçants et aux artisans pourrait faire penser, à ceux qui ne connaissent pas le texte, que le Gouvernement a l'intention de résoudre les graves difficultés qui assaillent cette catégorie sociale.

La vérité, c'est que les commerçants et les artisans, en manifestant depuis plusieurs années leur mécontentement croissant par une action revendicative tenace, ont obtenu que ces problèmes soient posés, et cela constitue pour eux le commencement d'un succès.

Mais le projet soumis à notre Assemblée ne répond pas à leur attente, à leur légitime exigence de vivre mieux et d'exercer leur métier dans de bonnes conditions.

Un député de l'union des démocrates pour la République. Comme en Russie !

M. Etienne Fajon. Déjà !

La question de l'assurance vieillesse qui fait l'objet du premier projet de loi n'est pas sans relation, selon nous, avec ce qui est la cause essentielle de l'angoisse des travailleurs indépendants concernés, à savoir la concentration commerciale réalisée par les grandes sociétés privées avec l'appui du pouvoir.

Il tombe sous le sens, en effet, que l'élimination progressive d'un grand nombre d'artisans et de commerçants aboutit, entre autres conséquences, à la diminution continue du nombre des artisans par rapport au nombre des retraités.

N'en déplaise à certains théoriciens, les difficultés des travailleurs indépendants ne sont pas la contrepartie de leur inadaptation au monde économique moderne. Les intéressés ne contestent pas d'ailleurs la nécessité de moderniser leurs activités, mais vous leur refusez les moyens qu'ils réclament pour le faire et vous réservez ces moyens à leurs expropriateurs.

Ainsi s'étend, chaque année, le champ d'action d'un petit nombre de trusts tout puissants de la commercialisation.

Je note que le nombre des supermarchés de 400 à 2.500 mètres carrés de surface de vente a quadruplé depuis le début de 1965. Leur surface de vente totale, qui atteignait déjà 1.300.000 mètres carrés il y a un an, a encore augmenté. En 1969, 1970 et 1971, il s'est créé en France des supermarchés au rythme d'un par jour ouvrable en moyenne et leur chiffre d'affaires global a dépassé 30 milliards de francs en 1971.

Les commerçants et les artisans doivent affronter la concurrence de ces magasins à grande surface. Or, cette concurrence est déloyale dans le domaine fiscal. En effet, une société anonyme qui construit quatre super ou hypermarchés obtient gratuitement un cinquième établissement grâce aux déductions que permet la T. V. A. Avec les primes pour création d'emplois, qui peuvent atteindre 25 p. 100 du capital investi, il lui est possible d'en ouvrir un sixième aux moindres frais.

Les grandes sociétés en question bénéficient du remboursement de la T. V. A. sur leurs dépenses de publicité, ce qui équivaut à subventionner les campagnes de presse par lesquelles elles réclament des allègements fiscaux supplémentaires au nom de l'action modératrice qu'elles accompliraient en matière de prix à la consommation.

Invoquer cette action prétendument modératrice, c'est se moquer du monde. Si les prix de certains produits sont moins élevés dans les supermarchés, ce n'est pas à cause de leur gestion exemplaire, c'est surtout parce que la nation paie elle-même le prix de la concentration commerciale.

Quand un supermarché qui s'installe bénéficie des exonérations que l'on sait en matière de patente, de voirie, d'installation de l'eau et de l'électricité...

M. André-Georges Voisin. C'est faux !

M. Etienne Fajon. ... ce sont les communes et la masse des petits et moyens contribuables, commerçants et artisans compris qui en supportent les charges.

Les sociétés anonymes, de surcroît, ont toute facilité pour obtenir des prêts à des taux avantageux qui sont refusés aux petits commerçants.

Derrière ces sociétés, on retrouve l'oligarchie financière, de la Banque de l'Union parisienne à la Banque Rothschild en passant par la Financière de Suez et la Banque commerciale de Paris à qui les capitaux placés dans ce secteur rapportent des profits exorbitants.

Pour prendre un seul exemple, au cours du dernier exercice, la société « Carrefour » a augmenté son chiffre d'affaires de 54 p. 100 et son bénéfice net de 95 p. 100.

Un député sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. Le Goum !

M. Etienne Fajon. Je ne sais si votre protestation vise la société « Carrefour » ou me vise moi-même.

Cette société dispose d'une surface de vente de 120.000 mètres carrés et son président prévoit pour 1972 et pour 1973 une progression de 30 p. 100 pour le chiffre d'affaires et pour les résultats.

Par contre, pour les commerçants et les artisans, c'est l'impôt sur le revenu toujours plus lourd, la hausse des loyers commerciaux, les difficultés pour trouver des crédits, la mévente des fonds de commerce et l'inquiétude devant l'avenir.

Le contraste n'est pas moindre sur d'autres plans. Des artisans et des commerçants, pour lesquels nous demandons l'amnistie, sont poursuivis, condamnés, voire emprisonnés et privés de leurs droits civiques, comme Gérard Nicoud, en raison de leur lutte

contre la politique du pouvoir qui les ruine, cependant que tel député ou tel secrétaire d'Etat ont pu conserver leurs fonctions officielles des mois ou des semaines après des arrêts de justice établissant leur culpabilité dans les scandales d'un régime fondé sur le profit.

M. Jacques Cressard. Et les juifs en Union soviétique ? (Protestations sur les bancs du groupe communiste.)

Mais oui !

M. Etienne Fajon. Je vous remercie d'élever le débat !

Dès qu'il a été connu, le projet de loi sur l'assurance vieillesse des artisans a soulevé la déception et suscité les critiques de la majorité des organisations professionnelles.

M. André-Georges Voisin. Vous ne le voterez pas !

M. Etienne Fajon. S'il contient quelques dispositions positives qui sont le résultat de la protestation massive des intéressés, il est étroitement limité par les intérêts des grandes sociétés que votre gouvernement ne peut pas heurter.

Ce projet, quoi que vous en disiez, monsieur le ministre, n'assure pas aux travailleurs indépendants arrivés à l'âge de la retraite des pensions égales à celles, déjà insuffisantes, qui sont servies aux salariés.

D'ailleurs le rapporteur, qui est membre de la majorité, s'applique à en faire la démonstration à la page 23 de son rapport. Le calcul de la revalorisation des pensions sur la base des revenus fiscaux déclarés de deux ans ouvre la voie à des abus, d'autant que la détermination des coefficients correcteurs est laissée au Gouvernement.

La revalorisation, prévue de 20 à 25 p. 100 en quatre ans pour ceux qui sont déjà à la retraite est dérisoire si l'on tient compte de l'augmentation annuelle prévisible du coût de la vie.

Quant aux cotisations, le taux envisagé est trop élevé si l'on considère que la somme des cotisations versées aux trois régimes de vieillesse, de maladie et d'allocation familiales représente déjà souvent pour de nombreux assurés plus du quart de leurs revenus professionnels.

Ni l'intégration des artisans et commerçants dans le régime général, ni ce que vous appelez la surcompensation démographique entre l'ensemble des régimes, ne constituent une solution valable. Il existe depuis vingt ans un système de retraite propre aux travailleurs indépendants. On ne peut leur retirer le droit de gérer leurs fonds propres et nous persistons à redouter que votre objectif à terme ne soit de faire supporter par le régime général de sécurité sociale, déjà grevé de charges indues, l'essentiel du déficit d'un autre régime.

L'adoption de la proposition de loi déposée à ce sujet par notre groupe permettrait une réforme fondamentale du régime d'assurance vieillesse en ce qui concerne tant les prestations que les cotisations.

Pour les prestations, nous demandons dans cette proposition de loi la création d'un véritable système de base qui permettrait de servir une pension de retraite minimale, égale à 75 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance, aux artisans ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans ou, en cas d'invalidité au travail, de soixante ans.

Les droits acquis dans le système par points seraient intégralement maintenus et revalorisés annuellement en fonction de la variation constatée de l'indice des 295 postes.

Ceux qui le désireraient pourraient s'affilier individuellement à un régime de retraite complémentaire. Ce régime serait facultatif, parce que, dans notre conception, la retraite de base doit effectivement assurer aux artisans et aux commerçants retraités la possibilité de vivre.

Le financement du régime d'assurance vieillesse devrait être assuré par trois moyens : les cotisations des affiliés au taux unique de 7 p. 100, établies sur les revenus professionnels dans la limite du plafond fixé par le régime général de la sécurité sociale ; une contribution de solidarité mise à la charge des sociétés visées par la loi du 3 janvier 1970, assise sur le montant — sans plafonnement — du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente, les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 francs étant exonérées ; enfin la prise en charge par le budget de l'Etat, d'une part, des allocations de vieillesse servies aux artisans et commerçants qui perçoivent

l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et, d'autre part, de la revalorisation annuelle des droits acquis.

Les structures et le nombre des caisses seraient modifiés démocratiquement, de manière à réaliser des économies de gestion.

Après des élections générales au conseil d'administration des caisses les nouveaux élus examineraient les conditions dans lesquelles pourraient être fusionnés dans un régime unique de prévoyance sociale du commerce et de l'artisanat les régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse.

Ce qui est vrai pour votre projet de loi sur l'assurance vieillesse, l'est aussi pour les deux autres, sur lesquels mes camarades exposeront notre opinion. Pour ma part, je me bornerai à souligner que le travail clandestin existe avant tout parce que le niveau général des rémunérations est trop faible. Quant au pécule de départ, sa création a été rendue nécessaire par une inévente des fonds de commerce dont votre politique commerciale et fiscale est une des causes principales.

Le groupe communiste a déposé d'autres propositions de loi relatives aux intérêts et au développement du commerce indépendant et de l'artisanat. Leur adoption garantirait l'avenir des catégories concernées, mais vous n'acceptez pas que ces propositions viennent en discussion. Il est vrai qu'elles s'inspirent du programme que nous proposons pour un gouvernement démocratique d'union populaire.

M. Henri de Gastines. Plus de commerces du tout, comme en Russie !

M. Etienne Fajon. Nous nous prononçons résolument pour la modernisation de l'équipement commercial de notre pays. Mais la modernisation ne s'identifie nullement à la concentration capitaliste. Ce sont les intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire les commerçants et les artisans, qui devront, avec l'aide d'un Etat démocratique, procéder aux mutations nécessaires.

Nous sommes partisans, à cet effet, d'une évolution favorisant la coopération volontaire des professionnels, assurant la garantie de la propriété privée, fruit du travail et de l'épargne... (Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Vraiment, messieurs, le référendum vous a mis de mauvaise humeur. Laissez-moi parler !

M. Xavier Deniau. Au contraire, de bonne humeur !

M. le président. Monsieur Fajon, je vous serais reconnaissant de bien vouloir vous presser, car dans quatre minutes vous aurez épuisé votre temps de parole.

M. Etienne Fajon. J'aurai terminé dans quatre minutes si ces messieurs veulent bien cesser de m'interrompre.

Je disais que nous étions partisans d'une évolution assurant la garantie de la propriété privée, fruit du travail et de l'épargne, dans les formes collectives de production et d'échange qu'impose la socialisation croissante de la vie économique.

Un réseau commercial modernisé et dense jouera un rôle déterminant dans la satisfaction des besoins de l'ensemble de la population, étant entendu qu'une réglementation appropriée assurera l'égalisation des conditions de financement, d'approvisionnement et de transport des biens et des services.

Un régime fiscal nouveau allégera les charges des petites et des moyennes entreprises.

Le calcul de l'impôt sur le revenu sera modifié, avec la fixation du plafond de la première tranche au niveau du S.M.I.C., la révision des bases d'établissement des forfaits, l'allègement et la simplification de la T.V.A.

L'assiette de la patente sera transformée afin que celle-ci soit établie en fonction du chiffre d'affaires et des profits réels, cette réforme tendant notamment au rétablissement des majorations de la patente qui frappaient autrefois les grandes entreprises.

Certaines de ces mesures et d'autres, telle la fixation des loyers commerciaux en cas de renouvellement du bail comme en matière de révision triennale, pourraient être adoptées par le Parlement dès à présent, avant les changements profonds qui s'imposent. Mais il est évident que cela dépendra de la puissance de l'action populaire, celle des commerçants et des artisans en particulier.

Nous soulignons cette action ; c'est en vue de la freiner que la propagande capitaliste, dont j'entendais tout à l'heure les échos, agite devant les travailleurs indépendants, depuis des décennies, l'épouvantail usagé d'un communisme accusé de vouloir étatiser les échoppes et les boutiques ; mais, dans la réalité, c'est le régime des monopoles et la mise en œuvre du VI^e Plan qui ruinent leurs modestes entreprises, quand elles ne les liquident pas.

C'est pourquoi les commerçants et les artisans sont et seront de plus en plus nombreux à prendre conscience de la communauté d'intérêts qui les lie à la classe ouvrière et à toutes les couches du peuple lésées par le pouvoir de l'argent, à comprendre que la lutte pour une France démocratique et socialiste, bien loin de les menacer, vise entre autres objectifs à créer les conditions de leur activité fructueuse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Jacques Cressard. Vous parlez comme un évêque ! C'est le sermon de Mgr Fajon !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Je n'ai pas voulu interrompre M. Fajon, d'autant qu'il était déjà assez souvent interrompu par des collègues qui ne semblaient pas approuver tous ses propos.

Je me dois néanmoins de lui dire qu'il a commis des erreurs, notamment en ce qui concerne la fiscalité, encore que ce ne soit pas le sujet essentiel de ce débat.

J'informe donc M. Fajon, d'une part, que la règle du butoir étant supprimée depuis le mois de février de cette année, il ne saurait prétendre que telle « grande surface » peut financer un cinquième magasin après avoir bénéficié du droit à déduction de T. V. A. sur les quatre premiers ; d'autre part, qu'il est contraire à la vérité d'affirmer qu'une « surface » commerciale quelconque, quelle que soit son importance, a bénéficié de l'exonération de patente. En tout cas je me porte garant que, depuis que je suis membre du Gouvernement, cela ne s'est jamais produit. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. Jean Degraeve. Il n'en est pas de même dans les pays communistes !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2306, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2307, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2310, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 2305, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les procédés frauduleux auxquels recourent les sociétés pour échapper à l'imposition et sur la législation permettant l'évasion fiscale (n° 2160).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2308 et distribué.

J'ai reçu de M. Tiberi un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 2214).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2309 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIEES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2303, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, en deuxième lecture, relative aux associations foncières urbaines.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2304, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2302, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 17 mai, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 2228 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales (rapport n° 2300 de M. Berger, au nom de la commission spéciale).

Discussion du projet de loi n° 2229 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (rapport n° 2301 de M. Claude Martin, au nom de la commission spéciale).

Discussion du projet de loi n° 2230 relatif à l'exercice clandestin d'activités artisanales (rapport n° 2296 de M. Deprez, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

VINCENT DELBECCHI.

Démission d'un député.

Dans sa première séance du 16 mai 1972, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Rives-Henry, député de la vingt-neuvième circonscription de Paris.

Modification à la liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 17 mai 1972.)
(23 au lieu de 24.)

Supprimer le nom de M. Rives-Henry.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 17 mai 1972, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Commission d'enquête (sociétés civiles de placement immobilier).

24168. — 16 mai 1972. — M. Massot expose à M. le Premier ministre qu'il n'a pas donné son accord aux conclusions du rapport de la commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier dont il était membre. Il s'étonne qu'il puisse être affirmé dans lesdites conclusions « que la liste des personnalités politiques ayant eu des rapports avec les dirigeants des sociétés

civiles de placement immobilier ou de leurs sociétés de gestion ne s'était allongée que de deux noms de personnalités politiques appartenant à l'opposition » ; ces personnalités sont d'ailleurs nommées dans le texte. Il affirme que toute différence était l'impression générale qui se dégageait des nombreuses auditions auxquelles il a été procédé. Il estime que le pouvoir a, au moins par sa négligence, retardé la préparation du projet qui devait aboutir à la loi du 31 décembre 1970 et contribuer — dans une mesure insuffisante du reste — à combler le vide juridique qui a permis les multiples délits commis par les dirigeants de certaines sociétés civiles de placement immobilier et de leurs sociétés de gestion. Il constate qu'il y a une concordance étrange entre les dates de la parution du décret d'application de la loi et les premières inculpations. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de provoquer à l'Assemblée nationale un débat permettant de faire le point sur tous les problèmes susvisés, d'informer le pays sur la façon dont ont fonctionné, dans le passé, les sociétés civiles de placement immobilier ; 2° quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour éviter le renouvellement des scandales que le pays a eu à déplorer dans la gestion de ces sociétés et pour combler les insuffisances de la loi du 31 décembre 1970.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Service national (exemption).

24124. — 12 mai 1972. — M. René Felt demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur quels critères se basent les services du recrutement pour accorder aux jeunes gens une exemption d'incorporation dans une unité militaire.

Maladies du bétail (brucellose).

24125. — 12 mai 1972. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la brucellose. Il lui signale que les moyens de prophylaxie mis en œuvre jusqu'à présent apparaissent très insuffisants pour résorber les foyers d'infection et maîtriser son extension. Les ravages qu'elle provoque dans les régions d'élevage bovin, notamment dans l'Ouest, ne cessent en effet de s'intensifier. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes et efficaces il envisage de prendre pour que les éleveurs puissent espérer retirer la juste rémunération de leurs produits.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Ecoles nationales vétérinaires.

24122. — 16 mai 1972. — M. Gosnat attire de façon pressante l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des écoles nationales vétérinaires. Alors que selon les normes de la F. A. O. la moyenne enseignants-élèves devrait s'établir sur la base de 1 à 7, cette moyenne est de 1 à 12 à Lyon, de 1 à 16 à Toulouse, de 1 à 15 à Maisons-Alfort. Alors que les directions des écoles estiment à 4.000 francs par élève et par an les crédits de fonctionnement nécessaires, ces crédits stagnent à 3.000 francs à Toulouse, à 2.500 francs à Maisons-Alfort et à 1.750 francs à Lyon. Pour les trois écoles, les effectifs du personnel technique s'élevaient à 76 (au lieu des 216 nécessaires), le personnel administratif à 41 (au lieu de 70), le personnel de service à 116 (au lieu de 290). Par contre, les frais de scolarité réclamés aux élèves sont élevés ; ils se montent à 650 francs auxquels viennent s'ajouter 100 francs de frais de

masse et 100 francs pour les polycopiés. Cette situation crée un vif mécontentement parmi les élèves qui revendiquent notamment : 1° la création de deux postes de maîtres assistants pour la chaire de chirurgie à l'école de Maisons-Alfort ; 2° l'institution de la direction collégiale des chaires ; 3° dès la prochaine rentrée scolaire, 3.500 francs de crédit par élève et par an et la réduction des frais de scolarité ; 4° la création, pour les trois écoles de cinquante postes de personnel avec des traitements favorisant l'embauche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces justes revendications. Lui rappelant enfin l'extrême vétusté des locaux de l'école de Lyon il lui demande également quels sont les projets de son ministère pour mettre fin sans plus de retard à une aussi inadmissible situation.

Gendarmerie (pensions de retraite).

24123. — 16 mai 1972. — **M. Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent certains militaires au regard de l'article 53 de la loi de finances (3^e) pour 1972 qui est ainsi rédigé : « A l'exclusion des officiers généraux, ceux des militaires dont la limite d'âge est, au 1^{er} janvier 1972, inférieure à cinquante-huit ans ainsi que les officiers de gendarmerie bénéficient pour la liquidation de leur pension de retraite et dans la limite de trois annuités, d'une bonification égale à un cinquième du temps accompli, sous réserve d'avoir effectué vingt-cinq ans de services militaires effectifs ou d'être rayés des cadres pour invalidité. » Compte tenu de ces dispositions, il lui demande si un militaire de la gendarmerie admis dans l'arme en août 1951 et réunissant vingt-trois ans, cinq mois et vingt-six jours de service à la date à laquelle il atteindra la limite d'âge prévue pour son grade (cinquante-cinq ans) peut être, exceptionnellement, autorisé à servir au-delà de ladite limite en vue de parfaire le nombre d'années de services effectifs exigé pour bénéficier de la bonification prévue par le texte ci-dessus rappelé.

Pensions de retraites civiles et militaires (prise en compte des services militaires).

24126. — 16 mai 1972. — **M. Gardell** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le cas des fonctionnaires, anciens engagés volontaires, notamment ceux titulaires de campagnes doubles qui, par le fait d'avoir été recrutés avant l'âge de vingt-sept ans, perdent le bénéfice de la majeure partie de leurs services militaires. En effet, au moment de la retraite, le total de leurs services civils effectifs, supérieur à trente-huit annuités, rend inopérantes les bonifications auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient différé de quelques années leur entrée dans l'administration. Ils sont donc desservis par leur ancienneté contrairement à la règle généralement admise. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir une compensation et, à cet effet, de décider que pour les agents ayant accompli trente-huit ans de services effectifs, les services militaires au-dessus de la durée légale seront comptés pour un avancement éventuel en grade et en classe.

Emploi (annonces dans les journaux).

24127. — 16 mai 1972. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, sur certaines pratiques qui s'avèrent préjudiciables aux candidats à un emploi. Ceux-ci font observer que beaucoup de lettres répondant à des offres d'emploi demeurent sans suite. Ces annonces seraient insérées à titre publicitaire (« Société dynamique, en pleine expansion, recherche... ») pour un coût très inférieur aux tarifs de la publicité. Il l'informe que, dans d'autres cas, certaines firmes n'hésitent pas à convoquer à Paris des candidats fort éloignés de la capitale soit pour leur dire qu'on n'a pas besoin d'eux, soit pour relever leur identité sans que l'entretien se poursuive au-delà. Il peut lui signaler le cas de candidats ayant effectué plusieurs voyages à Paris, à leurs frais, dans de telles conditions et lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques qui témoignent d'une absence de considération à l'égard de ceux qui se trouvent dans une situation pénible de chômage et méritent au contraire aide et sollicitude.

Commerce extérieur (pays de l'Est).

24128. — 16 mai 1972. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions particulières du commerce avec les pays d'économie socialiste, que leurs

besoins en devises poussent à exporter au maximum ceux de leurs produits, encore peu nombreux, qui sont bien adaptés aux marchés de l'Ouest, sans guère se réténer au prix de revient, notion qui a peu de sens dans une économie planifiée. Ainsi des exemples récents, concernant par exemple les moteurs électriques, ont-ils montré que des pays de l'Europe de l'Est introduisaient en France certains produits manufacturés à des prix « aberrants », parfois inférieur au seul coût, sur le marché mondial, de la matière mise en œuvre. De telles pratiques ne sauraient être générales, mais elles peuvent se multiplier, et, dans chaque secteur concerné, elles perturbent gravement le marché. Les producteurs nationaux n'ont aucun moyen de défense, pas même la rétorsion, puisqu'ils n'ont pas la liberté d'aller vendre leurs propres produits dans les pays de l'Est. Ils subissent donc de plein fouet l'impact de ce « dumping », et, s'ils sont spécialisés, ils sont mis en danger. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les mesures envisagées pour que les échanges commerciaux entre les pays du Comecon et la France se développent sans entraîner pour cette dernière de fâcheuses conséquences, et si lesdites mesures comportent notamment la mise au point d'une notion de prix économiquement admissible, notion indispensable pour prévenir les actions de « dumping ». 2° Quelles sont les mesures spécifiques prises, ou sur le point d'être prises, concernant l'arrêt de la pratique des prix du dumping des moteurs électriques en provenance de la République démocratique allemande.

Prisons (Eysse - 47).

24129. — 16 mai 1972. — **M. Schloesing** signale à **M. le Premier ministre** que plusieurs salles de classe ont été aménagées dans l'enceinte de la maison centrale d'Eysse (47) pour permettre aux détenus, et surtout aux délinquants jeunes, de développer leur instruction afin de leur permettre une meilleure insertion dans la vie lors de leur libération, mais que ces classes sont inutilisées, sauf quelques heures le jeudi, parce que le ministère de l'éducation nationale ne peut fournir l'encadrement nécessaire. Répondant à sa question écrite n° 22617 le garde des sceaux lui a précisé qu'« un instituteur à plein temps n'a pu être affecté dans cette prison compte tenu des besoins plus importants qui existent dans d'autres établissements où son incarcéré des détenus de moyenne d'âge inférieure et que la chancellerie poursuit sa collaboration avec le ministère de l'éducation nationale pour l'accroissement de l'aide apportée à l'administration pénitentiaire dans le domaine de l'enseignement. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour rendre cette collaboration plus efficace... ou alors pour augmenter l'effectif des gardiens notoirement insuffisant.

Mutualité sociale agricole (prêts à l'amélioration de l'habitat).

24130. — 16 mai 1972. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question suivante : un décret de 1950 a créé les prêts à l'amélioration de l'habitat qui ont pour but d'aider les allocataires de la mutualité sociale agricole à effectuer dans leurs locaux d'habitation des travaux d'aménagement ou de réparation. Le montant de chaque prêt est au maximum de 80 p. 100 du montant des dépenses à effectuer dans la limite de 3.500 francs, au taux d'intérêt de 1 p. 100. Le volume des prêts à accorder par la caisse de mutualité sociale agricole ne peut en outre dépasser 0,25 p. 100 des prestations familiales payées. Il lui expose que du fait de la limitation du volume global indiqué ci-dessus, les caisses ne peuvent accorder qu'un nombre très limité de prêts au taux de 3.500 francs. Considérant que le nombre de ces prêts est sans commune mesure avec les besoins, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le pourcentage de 0,25 p. 100 des prestations familiales servant à calculer le volume global des prêts soit relevé, afin que les caisses de mutualité sociale agricole puissent satisfaire plus largement les demandes qui leur sont présentées.

Mutualité sociale agricole (prêts à la construction et à l'amélioration de l'habitat).

24131. — 16 mai 1972. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question suivante : le décret du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole prévoit notamment les catégories de prêts que ces caisses peuvent consentir à leurs ressortissants ; ce texte n'a pas repris les prêts sociaux et les prêts complémentaires à la construction ou à l'amélioration de l'habitat que la caisse accordait jusqu'alors sur ses fonds d'action sanitaire et sociale.

Considérant que l'action sanitaire et sociale de la caisse de mutualité sociale agricole relève du pouvoir du conseil d'administration et que la réglementation en cause porte atteinte aux prérogatives des assemblées générales et des conseils d'administration élus; considérant que les prêts qui ont été supprimés permettaient de résoudre de nombreux problèmes difficiles et estimant qu'en particulier les prêts sociaux sont un élément d'aide aux populations malheureuses dont le caractère éducatif n'est plus à démontrer, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'un texte rétablisse les caisses dans leur pouvoir d'accorder des prêts complémentaires à la construction et à l'amélioration de l'habitat sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale.

Allocation de logement (bases de calcul).

24132. — 16 mai 1972. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question suivante: depuis le 1^{er} juillet 1966, soit bientôt six ans, les plafonds servant au calcul de l'allocation de logement n'ont pas été modifiés. Pour une famille de deux enfants, le plafond mensuel est fixé à 300 francs pour un locataire et à un montant variant de 100 à 300 francs, en fonction de la date de première occupation du logement, pour une personne accédant à la propriété. Ces plafonds, qui étaient peut-être justifiés il y a six ans, ne correspondent absolument plus aux charges locatives ou au remboursement d'emprunt supportés par les bénéficiaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les plafonds servant au calcul de l'allocation de logement évoluent en fonction de la qualité du bénéficiaire dans les mêmes proportions que les loyers et les prix de la construction.

*Mutualité sociale agricole
(prêts à l'amélioration de l'habitat).*

24133. — 16 mai 1972. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la question suivante: un décret de 1950 a créé les prêts à l'amélioration de l'habitat qui ont pour but d'aider les allocataires de la mutualité sociale agricole à effectuer, dans leurs locaux d'habitation, des travaux d'aménagement ou de réparation. Le montant de chaque prêt est au maximum de 80 p. 100 du montant des dépenses à effectuer dans la limite de 3.500 francs, au taux d'intérêt de 1 p. 100. Le volume des prêts à accorder par la caisse de mutualité sociale agricole ne peut en outre dépasser 0,25 p. 100 des prestations familiales payées. Il lui expose que du fait de la limitation du volume global indiqué ci-dessus, les caisses ne peuvent accorder qu'un nombre très limité de prêts au taux de 3.500 francs. Considérant que le nombre de ces prêts est sans commune mesure avec les besoins, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le pourcentage de 0,25 p. 100 des prestations familiales servant à calculer le volume global des prêts soit relevé, afin que les caisses de mutualité sociale agricole puissent satisfaire plus largement les demandes qui leur sont présentées.

Allocation de logement (bases de calcul).

24134. — 16 mai 1972. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la question suivante: depuis le 1^{er} juillet 1966, soit bientôt six ans, les plafonds servant au calcul de l'allocation de logement n'ont pas été modifiés. Pour une famille de deux enfants, le plafond mensuel est fixé à 300 francs pour un locataire et à un montant variant de 100 francs à 300 francs, en fonction de la date de première occupation du logement, pour une personne accédant à la propriété. Ces plafonds, qui étaient peut-être justifiés il y a six ans, ne correspondent absolument plus aux charges locatives ou au remboursement d'emprunt supportés par les bénéficiaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les plafonds servant au calcul de l'allocation de logement évoluent en fonction de la qualité du bénéficiaire dans les mêmes proportions que les loyers et les prix de la construction.

*Mutualité sociale agricole
(prêts à la construction et à l'amélioration de l'habitat).*

24135. — 16 mai 1972. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la question suivante: le décret du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole prévoit notamment les catégories de prêts que

ces caisses peuvent consentir à leurs ressortissants; ce texte n'a pas repris les prêts sociaux et les prêts complémentaires à la construction ou à l'amélioration de l'habitat que la caisse accordait jusqu'alors sur ses fonds d'action sanitaire et sociale. Considérant que l'action sanitaire et sociale de la caisse de mutualité sociale agricole relève du pouvoir du conseil d'administration et que la réglementation en cause porte atteinte aux prérogatives des assemblées générales et des conseils d'administration élus; considérant que les prêts qui ont été supprimés permettaient de résoudre de nombreux problèmes difficiles et estimant qu'en particulier les prêts sociaux sont un élément d'aide aux populations malheureuses dont le caractère éducatif n'est plus à démontrer, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'un texte rétablisse les caisses dans leur pouvoir d'accorder des prêts complémentaires à la construction et à l'amélioration de l'habitat sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale.

Allocation de logement (bases de calcul).

24136. — 16 mai 1972. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la question suivante: depuis le 1^{er} juillet 1966, soit bientôt six ans, les plafonds servant au calcul de l'allocation de logement n'ont pas été modifiés. Pour une famille de deux enfants, le plafond mensuel est fixé à 300 francs pour un allocataire et à un montant variant de 100 à 300 francs en fonction de la date de première occupation du logement, pour une personne accédant à la propriété. Ces plafonds qui étaient peut-être justifiés il y a six ans ne correspondent absolument plus aux charges locatives ou au remboursement d'emprunt supportés par les bénéficiaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les plafonds servant au calcul de l'allocation de logement évoluent en fonction de la qualité du bénéficiaire dans les mêmes proportions que les loyers et les prix de la construction.

Conseillers administratifs des services administratifs.

24137. — 16 mai 1972. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers administratifs des services universitaires. Un décret serait à l'étude qui prévoit l'intégration brutale de plus de 700 intendants universitaires dans le corps des conseillers administratifs des services universitaires. Les statuts respectifs de ces deux corps de fonctionnaires font apparaître des différences très sensibles tant dans les modes, les niveaux de recrutement et les conditions de reclassement. Enfin si l'on examine les conditions d'avancement dans le corps des conseillers, il apparaît que ceux-ci risqueront de se voir interdire pendant de nombreuses années l'accès à un grade supérieur. Ces mesures risquant de freiner le recrutement déjà insuffisant, il lui demande s'il n'estime pas devoir abandonner ce projet ou tout au moins donner aux conseillers administratifs des garanties sérieuses quant au déroulement de leur carrière.

Sel (producteurs de Guérande).

24138. — 16 mai 1972. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des producteurs de sel de la presqu'île guérandaise. Certes des mesures d'aide financières viennent d'être prises à leur endroit; mais elles ne font qu'atténuer leurs difficultés présentes. Leur avenir ne peut être assuré que s'ils se trouvent en position de compétitivité par rapport à leurs concurrents. Le seul moyen c'est d'accorder au sel guérandais le label de qualité. Il lui demande donc s'il entend examiner cette question avec la plus grande attention de façon que satisfaction, sur ce point vital, puisse être donnée, dans les plus brefs délais aux producteurs de sel de la presqu'île guérandaise.

Lycées techniques nationalisés (techniciens supérieurs).

24139. — 16 mai 1972. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les légitimes inquiétudes des techniciens supérieurs des lycées techniques nationalisés, qui ont poussé les enseignants du lycée technique de Valence à décider d'une journée de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les problèmes de l'emploi et la reconnaissance du diplôme de technicien supérieur à un indice précis soient pris en compte dans les conventions collectives.

Invalides (stationnement dans les villes et vignette automobile).

24140. — 16 mai 1972. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des infirmes civils ayant droit à la carte d'invalidité, avec mention « station debout pénible ». Ceux qui ne peuvent bénéficier du panneau G. I. C. ne se voient accorder aucune facilité de stationnement dans les villes, ce qui entraîne des déplacements pénibles pour eux. D'autre part, ceux qui bénéficient de la vignette gratuite ne peuvent se procurer celle-ci qu'au bureau de l'enregistrement le plus proche de leur domicile, contrairement à la vignette payante, qu'on trouve dans toutes les recettes buralistes de France. Il lui demande si, sur ces deux points, des mesures ne pourraient être prises afin de témoigner de l'intérêt porté par la collectivité nationale aux invalides civils.

Testaments (droit fixe).

24141. — 16 mai 1972. — **M. Pierre Vitter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses héritiers légitimes et un testament par lequel un père de famille a distribué sa fortune entre ses enfants sont des actes de même nature qui produisent les mêmes effets juridiques. Ces deux testaments sont des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Ils sont tous les deux des actes de répartition, puisqu'ils n'ont pas d'autre but que de répartir entre les héritiers légitimes des biens que ces derniers auraient recueillis même s'il n'y avait pas eu de testament. Quel que soit leur degré de parenté avec le testateur, les héritiers recouvrent leur part, non en tant que légataires, mais en vertu de la loi. Le fait que les droits de mutation à titre gratuit sont moins importants pour les descendants directs que pour les frères, les neveux et les cousins est normal et ne constitue pas un motif valable pour obliger les enfants légitimes à payer des droits d'enregistrement supérieurs à ceux versés par les autres héritiers. Or, le testament de la personne sans postérité est enregistré au droit fixe alors que le testament du père de famille est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette disparité de traitement qui pénalise injustement les familles françaises les plus dignes d'intérêt.

Veuves (amélioration de leur situation).

24142. — 16 mai 1972. — **M. Pierre Vitter** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande si le moment ne serait pas venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès en de nombreux domaines ont été considérables depuis quelques années et de faire à cette catégorie de Françaises au sein de la collectivité nationale une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Veuves (amélioration de leur situation).

24143. — 16 mai 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays européens. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années et de faire à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Vaccination (antigrippale).

24144. — 16 mai 1972. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de la circulaire n° 88 du 24 novembre 1970 émanant de la caisse nationale d'assurance maladie et de la lettre circulaire 6 A 3341 du 2 décembre 1970 du ministre de la santé publique, les frais afférents aux vaccinations antigrippales ne peuvent donner lieu à remboursement alors qu'une campagne nationale incite à juste titre tous les ans

les citoyens à se faire vacciner. Il lui demande s'il ne lui semble pas utile de prévoir le remboursement au titre de l'assurance maladie des frais entraînés par cette vaccination, celle-ci permettant en contrepartie à la sécurité sociale de réaliser des économies substantielles sur les dépenses médicales et pharmaceutiques et sur celles qui correspondent au paiement des indemnités journalières d'arrêt de travail.

Halles de Paris (Pavillon Baltard).

24145. — 16 mai 1972. — **M. Kricg** rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles** que la démolition du pavillon de Baltard qui porte le numéro 8 aux halles centrales de Paris a été suspendue à la demande du Gouvernement et que, contrairement à ce qui avait été décidé par le Conseil de Paris, ce dernier a repoussé au cours de sa dernière session budgétaire un mémoire présenté par **M. le préfet de Paris** et tendant à le transférer sur un terrain du bois de Vincennes. Il fut ensuite annoncé que ce pavillon serait « offert » à la ville de Nancy afin de servir de lieu d'animation, mais il s'avère que lorsque les édiles de cette ville constatèrent que ce « don » entraînerait une dépense considérable pour les finances municipales, ils eurent la même réaction que le Conseil de Paris et y renoncèrent. Il en résulte que le pavillon 8 est toujours sur place et que, s'il n'est rapidement démonté ou démoli, il va entraîner une gêne considérable pour les travaux entrepris par la S. E. M. A. H. sur la partie libérée du plateau des Halles. Une décision s'imposant de toute urgence, il lui demande ce qu'il compte faire, maintenant que ses efforts pour transférer le pavillon 8 semblent avoir échoué.

Jardins ouvriers (subventions):

24146. — 16 mai 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des associations de jardins ouvriers, depuis la suppression de la subvention autrefois accordée. Bon nombre d'associations ont des difficultés accrues et sont conduites à supprimer les crédits qu'elles consacraient à l'amélioration esthétique des jardins. A l'heure où le Gouvernement se préoccupe des problèmes graves de l'environnement, il semble qu'il devrait s'assurer la collaboration des associations de jardins ouvriers. Il lui demande s'il prévoit le rétablissement de la subvention de 125.000 francs autrefois inscrite au chapitre 46-15, dans le projet de loi de finances pour 1973.

Allocation de logement (locataires acquéreurs de leur logement).

24147. — 16 mai 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 1966. En vertu de ce texte le montant de l'allocation logement des personnes qui achètent l'appartement qu'elles occupent est considérablement réduit alors même que leurs ressources sont inchangées. Cette disposition est totalement comprise de ceux qui en sont les victimes. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui justifient une telle disposition ; 2° s'il n'estime pas que le plafond retenu pour les personnes précitées devrait être le même que celui des allocataires acquéreurs de locaux d'habitations inoccupés.

Veuves de guerre (sécurité sociale).

24148. — 16 mai 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves de guerre non remarquées au regard de la sécurité sociale. En vertu des articles L. 577 et 580 du code de la sécurité sociale, elles sont obligatoirement affiliées et une cotisation est prélevée sur leur pension. En revanche les pensions, rentes et allocations de vieillesse du régime général ouvrent droit aux prestations sans qu'aucune cotisation ne soit prélevée. Il estime que les veuves de guerre, tout au moins celles qui ont atteint l'âge normal de la retraite, c'est-à-dire soixante-cinq ans, devraient également bénéficier de l'exonération des cotisations. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier à bref délai la législation existante pour que soit supprimée une disparité comprise des intéressées.

Groupements fonciers agricoles (I. R. P. P.).

24149. — 16 mai 1972. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les groupements fonciers agricoles ont été créés par la loi du 31 décembre 1970. Ces groupements

ont pour objet la création et la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles ou l'une ou l'autre de ces opérations. Ils peuvent donc soit exploiter directement leurs biens soit les donner en location. Compte tenu des différentes situations qui peuvent ainsi se présenter, il lui demande s'il peut lui confirmer que, au regard de l'impôt sur le revenu : les recettes tirées de la location (propriétés louées ou affermées) sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers ; les recettes tirées de l'exploitation directe (« faire-valoir ») sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles, avec possibilité d'option pour le régime réel.

Routes (déviation de la route nationale 13 à Pacy-sur-Eure).

24150. — 16 mai 1972. — M. Krieg expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la déviation établie sur la route nationale 13 à la hauteur de Pacy-sur-Eure a coûté la vie à vingt-sept automobilistes en trois ans ; à lui seul le dernier accident en date a fait six morts et deux blessés graves ! Cet état de choses est d'autant plus inadmissible que l'ensemble de la déviation, s'il n'est qu'à trois voies, avait été prévu pour être mis à quatre voies séparées par un terre-plein central : les ouvrages d'art sont d'ailleurs d'une largeur permettant cette amélioration et il en est de même de l'emprise générale de la route. Il attire en conséquence son attention sur l'impérieuse nécessité qu'il y a à mettre fin à une pareille hécatombe, due bien entendu à l'imprudence de certains automobilistes, mais aussi au danger d'une voie qui semble permettre des vitesses excessives, alors que son tracé présente un grand danger pour les utilisateurs de la voie centrale, lorsqu'ils effectuent des dépassements. Les contrôles-radar de vitesse qui sont fréquemment opérés et les sanctions prises en ces occasions s'étant révélés inefficaces, il faut à tout prix que la mise à quatre voies de cette section de route soit réalisée dans les plus brefs délais et qu'en attendant, des lignes jaunes continues soient mises en place afin de limiter les zones où les dépassements seront autorisés dans l'un ou l'autre sens, ce qui évitera aux automobilistes le risque de se trouver face à face alors qu'ils roulent à une vitesse rendant l'accident inévitable.

Carburants (prix au détail).

24151. — 16 mai 1972. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : les détaillants en carburants se voient accorder seulement 5,84 et 6,84 centimes par litre (marge fixée en accord avec la direction des carburants, organisme dépendant du ministère de l'économie et des finances) résultant du partage d'une marge fusionnée détaillants et sociétés pétrolières de 11,92 centimes. Il semble difficile alors d'expliquer que les sociétés pétrolières puissent accorder jusqu'à 22 centimes de remise aux magasins à grande surface, alors qu'elles disposent seulement d'une marge de 11,92 centimes. De tels procédés ont pour résultat de faire croire aux usagers que les détaillants en carburants disposent d'une marge bien supérieure aux 5,50 p. 100 réels de bénéfice brut, alors que les grandes surfaces consentent jusqu'à 10 p. 100 de rabais sur le super-carburant tout en conservant un bénéfice très confortable. On peut logiquement en déduire que le carburant peut baisser de prix à condition que le prix à l'affichage soit le même partout et que les bénéfices supplémentaires réalisés par les sociétés pétrolières sur les détaillants soient répercutés sur les consommateurs de tous les points de vente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour moraliser une telle situation.

Etudiants (imposition de leurs salaires).

24152. — 16 mai 1972. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un père de famille nombreuse a deux enfants qui font des études supérieures et qui lui coûtent largement plus que les heures dont ils peuvent bénéficier. Le père est commerçant et son décompte d'impôts sur le revenu est établi avec quatre parts. Les deux enfants étudiants ont travaillé pendant les vacances et se sont efforcés de gagner un peu d'argent car ils coûtent cher à leurs parents qui seraient incapables de supporter la totalité des études. Ils ont gagné de ce fait 2.200 francs. La majoration d'impôt de ce fait pour le père est de 261 francs. Il lui demande si, compte tenu du fait que les enfants étudiants n'entrent en compte que pour une demi-part, il n'y aurait pas lieu de prévoir un abattement pour les parents lorsque les enfants gagnent un petit salaire pendant les vacances

Hospices (ressources des pensionnaires).

24153. — 16 mai 1972. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des pensionnaires des hospices. Conformément aux dispositions de l'article 142 du code de l'aide sociale, les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles ou grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés, dans la limite de 90 p. 100. Toutefois, la somme minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale déterminée par décret a été fixée à 50 francs par mois à compter du 1^{er} avril 1971. Il lui demande si une augmentation de cette somme ne pourrait être envisagée et si le règlement ne pourrait être effectué chaque mois aux intéressés et non au terme de chaque trimestre civil comme cela se pratique de façon générale.

Zones de salaires (suppression).

24154. — 16 mai 1972. — M. de Pouliquet demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il ne considère pas que les raisons qui ont motivé, à une certaine époque, l'institution des zones de salaires sont aujourd'hui sans fondement. Il lui fait remarquer qu'en effet des abattements ont lieu dans des zones plus défavorisées que d'autres créant ainsi une disparité notoire donnant lieu à un profond mécontentement très justifié parmi les fonctionnaires en particulier. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que le moment est venu d'abroger le principe des zones de salaires.

Secrétaires de mairie (conditions de recrutement).

24155. — 16 mai 1972. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 8 février 1971 donnant la liste des emplois communaux permanents à temps non complet précise en son article 3 que les conditions de recrutement des emplois visés à l'article 1^{er} « sont identiques à celles prévues pour les emplois homologues à temps complet ». Le texte ainsi rappelé paraît manquer de précision. Il lui expose à cet égard la situation d'un agent communal qui exerce depuis dix-neuf ans la fonction de secrétaire de mairie à temps partiel dans une commune et qui bénéficie à ce titre d'un traitement à l'indice 349. Le maire d'une commune voisine lui a demandé d'exercer dans cette commune le même emploi pendant l'absence du titulaire en congé de maternité et en congé annuel, c'est-à-dire pendant une durée d'environ quatre mois. Contact a été pris avec l'administration préfectorale pour obtenir la validation d'un arrêté de nomination et l'établissement de la rémunération. La décision de celle-ci précise que ce secrétaire de mairie ne devra pas subir les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire de mairie, mais que compte tenu du fait qu'il s'agit d'un emploi provisoire il sera rétribué en tant que commis débutant à l'indice 193, premier échelon. S'agissant d'un secrétaire de mairie qui exerce dans une autre commune depuis dix-neuf ans et qui est classé à un indice bien supérieur, cette interprétation du texte précité apparaît comme extrêmement restrictive. Si elle était retenue, elle impliquerait qu'un agent se trouvant dans cette situation et muté dans une autre commune devrait recommencer une nouvelle carrière à un indice de début. Il lui demande si l'interprétation de l'arrêté en cause donnée par l'administration lui semble correcte.

Allocation d'orphelin (enfants abandonnés).

24156. — 16 mai 1972. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L.543 (6^e) du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, dispose que peuvent seuls bénéficier de l'allocation : « 2° la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère. » Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de compléter les dispositions en cause de telle sorte que cette allocation puisse être accordée aux personnes qui ont adopté des enfants abandonnés par leurs parents.

Fonds national de solidarité (religieux).

24157. — 16 mai 1972. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une personne âgée de soixante-trois ans et ayant une invalidité reconnue s'est vue

refuser l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité du fait qu'elle appartenait à une communauté religieuse et que cette dernière devait subvenir à ses ressources. Il lui demande si cette décision est fondée sur un texte réglementaire et, dans ce cas, s'il peut lui en donner la référence.

*Allocation de logement
(application de la loi du 16 juillet 1971).*

24158. — 16 mai 1972. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 20 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, relative à l'allocation de logement, prévoit que cette loi sera applicable à compter du 1^{er} juillet 1972. Il lui fait observer que ce texte a donné de grands espoirs à ceux qui pourront en bénéficier et, particulièrement, aux personnes âgées ou à celles atteintes d'une infirmité et reconnues inaptes au travail et à une rééducation professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les textes d'application interviennent d'urgence, étant donné qu'actuellement aucun renseignement complémentaire n'a été donné et que, si la publication des textes prévus devait tarder, les personnes bénéficiaires de cette loi ne pourraient rien percevoir au 1^{er} juillet, comme la loi l'indiquait.

Communes (procédure pénale).

24159. — 16 mai 1972. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui paraît normal et réglementaire qu'une commune supporte les frais d'un procès pénal engagé par son premier adjoint, qui ne se trouvait pas dans l'exercice de ses fonctions à l'occasion d'un différend qui l'a opposé au secrétaire général de mairie, d'autant que, ne reculant devant aucune dépense, il est fait appel à un avocat métropolitain pour venir défendre la cause de cet édile municipal.

Allocation d'orphelin (notion d'abandon).

24160. — 16 mai 1972. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 543-5° nouveau du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, dispose qu'« ouvre droit à l'allocation orphelin tout enfant orphelin de père ou de mère dont un des parents est absent au sens de l'article 115 du code civil ». En cas d'absence, l'allocation ne peut être accordée que sur justification du jugement déclaratif d'absence. L'action en justice tendant à faire reconnaître l'absence ne peut être intentée que si le parent disparu de son domicile n'a pas donné de ses nouvelles depuis au moins quatre ans. Ce délai est exagérément long et un jugement déclaratif d'absence suppose une procédure longue et coûteuse que beaucoup de femmes hésitent à engager. Il convient d'ailleurs d'observer que l'absence ne correspond pas forcément à un abandon et que seul cet abandon financier devrait être pris en considération pour bénéficier de l'allocation orphelin. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions précitées pourraient être modifiées afin que soit admis tout autre moyen de prouver l'abandon financier consécutif à l'absence du mari : témoignages divers, enquêtes sociales et même attestations sur l'honneur. Les caisses d'allocations familiales se contentent d'ailleurs de ces preuves lorsqu'il s'agit d'autres prestations. Si cette suggestion était retenue il serait souhaitable que cet abandon ouvre droit à l'allocation orphelin dans la mesure où sa durée serait par exemple de deux ans, ce laps de temps pouvant être considéré comme suffisant pour permettre à la femme chef de famille de bénéficier de cette allocation.

Coiffeurs (fixation des prix).

24161. — 16 mai 1972. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouve la profession artisanale de la coiffure du fait du blocage des prix par le plan « anti-hausse ». La coiffure est la profession pour laquelle le forfait bénéficiaire est le plus bas de toute la France (pour 1970 : 13.610 francs), alors que la moyenne artisanale est de 18.953 francs et que la profession la plus favorisée atteint 29.073 francs, soit plus du double de la coiffure, qui est aussi une profession où le taux de chômage est l'un des plus élevés de France. Les coûts des services de coiffure ont subi cette année les majorations suivantes de leurs composants,

sans pouvoir jusqu'ici les répercuter dans leurs prix : salaires minima garantis, 28 p. 100 ; charges sociales : 28 p. 100 ; S. M. I. C., en deux hausses, 7 p. 100 ; produits utilisés (environ), 5 p. 100 ; gaz, 7,64 à 8,87 p. 100 ; électricité ; 7,12 p. 100 ; fuel domestique, 23,81 p. 100. S'il n'est pas porté remède à cette situation, les artisans coiffeurs seront contraints, en nombre croissant de fermer leurs salons de coiffure ou de mettre le personnel en chômage partiel. La variation de l'indice des prix de la coiffure a été la plus faible de toutes les prestations de services au cours de la dernière année. Compte tenu du fait que des éléments économiques importants viennent modifier le contexte de la dernière fixation des tarifs, il lui demande s'il n'estime pas qu'une concertation spéciale et immédiate serait nécessaire pour ajuster ces derniers.

Psychologues (statut).

24162. — 16 mai 1972. — **M. Vandeloitte** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 a précisé les conditions de recrutement et d'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics : les dispositions de ce texte ne paraissent pas satisfaire les psychologues intéressés. Il semble en effet regrettable qu'un texte particulier comme celui-ci ait pu intervenir sans qu'ait été précisé un statut qui pourrait s'appliquer aux psychologues exerçant leur activité dans différents secteurs de la fonction publique et même dans le secteur privé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait utile de faire mettre à l'étude un statut des psychologues, la France paraissant être un des rares pays d'Europe où aucun statut n'a, jusqu'à présent, été élaboré. Il apparaît peu souhaitable que les ministères de l'éducation nationale, du travail, de l'emploi et de la population, de la défense nationale, de la justice et de l'intérieur qui emploient des psychologues prennent l'initiative d'un décret analogue au texte précité sans que des mesures plus générales aient fixé le statut des psychologues.

Agriculture (ministère-recherche).

24163. — 16 mai 1972. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact que, selon des échos reproduits par la presse, le secrétaire d'Etat à l'agriculture est déchargé des fonctions qui lui avaient été attribuées par le décret du 2 février 1971 en ce qui concerne la recherche, et que ces attributions relèvent désormais directement du ministre lui-même ; 2° quelles sont les principales voies qui doivent être abandonnées, si une sélectivité très stricte est appliquée dans le choix des programmes de recherches, comme le laissent penser les informations dont la presse s'est fait l'écho.

Tribunaux de commerce (attribution d'indemnités aux juges).

24164. — 16 mai 1972. — **M. Saucedo** indique à **M. le ministre de la justice** que les juges des tribunaux de commerce doivent faire face à d'importants frais personnels qui ne sont couverts par aucune indemnité spéciale. Dans ces conditions, et compte tenu du concours qu'ils apportent au service public de la justice, il lui demande s'il envisage de leur allouer une indemnité de représentation.

Pollution des mers.

24165. — 16 mai 1972. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que des produits dangereux et souvent toxiques sont déversés à la mer soit accidentellement par des navires qui échouent ou subissent une collision, soit volontairement par le rejet en haute mer à partir de bateaux de commerce. Cette situation entraîne une pollution croissante de la mer avec toutes les conséquences qui en découlent pour les espèces vivantes et l'alimentation de l'homme. Il lui demande quelles propositions il compte faire en vue : 1° du renforcement de la réglementation internationale relative au chargement et au transport par mer des marchandises dangereuses dans le but d'assurer la prévention de la pollution de la mer en cas de naufrage du navire ou de perte de la cargaison ; 2° de l'établissement d'une convention internationale sur la réparation des dommages causés par les produits toxiques accidentellement rejetés à la mer ; 3° de l'interdiction formelle du rejet volontaire en haute mer de résidus industriels toxiques.

Pollution des cours d'eau, lacs et mers.

24166. — 16 mai 1972. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur l'inquiétude légitime des pêcheurs devant la pollution croissante des cours d'eau, des lacs et de la mer. Cette situation entraîne des conséquences inévitables sur l'alimentation humaine. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue : 1° de l'application stricte des interdictions relatives au déversement dans les rivières ou dans la mer des eaux polluées d'origine urbaine ou industrielle ; 2° du renforcement des ressources des agences financières de bassin ; 3° de la représentation des pêcheurs maritimes et des conchyliculteurs dans les comités de bassin.

Taxi (protection des chauffeurs.)

24167. — 16 mai 1972. — **M. Vignaux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles décisions il compte prendre pour protéger les professionnels du taxi. Le récent assassinat de leur collègue Fontaine, de Melun, démontre une fois encore le danger permanent auquel ils sont exposés et cela sans la moindre possibilité de défense. Aussi il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour assurer la sécurité des membres de cette honorable corporation.

Sécurité sociale (centre de Carbon-Blanc [33]).

24169. — 16 mai 1972. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le centre de sécurité sociale de la rive droite de la Garonne est devenu de l'avis général, un monstre sur un territoire qui s'étend de Saint-Ciers-sur-Gironde jouxtant la Charente-Maritime jusqu'aux abords de Cadillac en passant par Blaye, Saint-André-de-Cubzac, Créon et Sauveterre-de-Guyenne. Soumis à cette contrainte du pouvoir de tutelle, rien n'a été prévu pour s'adapter à la poussée démographique des communes de la banlieue rive droite (canton de Carbon-Blanc) en y mettant en place des sections de paiement. Les employés, de leur côté, subissent les contrecoûts d'une telle politique les astreignant à des conditions de travail difficiles pour tenter de satisfaire des assurés sociaux mécontents à juste titre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer cette situation critique, et s'il ne pense pas devoir créer des sections de paiement dans le canton de Carbon-Blanc (Gironde).

Assurances automobiles (majoration de prime).

24170. — 16 mai 1972. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si une compagnie d'assurances (branche Automobile) est en droit de réclamer à ses clients une majoration sur la prime stipulée au contrat, alors que cette compagnie n'est pas en mesure de justifier par un texte publié au *Journal officiel* qu'elle a obtenu un relèvement de ses tarifs ; 2° si « une dépêche ministérielle du 8 janvier 1970 adressée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à **M. le président de la fédération des sociétés d'assurances**, lui donnant accord sur le tarif déposé par le groupement technique » est un texte officiel valant autorisation légale de hausse et applicable aux contrats passés avant le 8 janvier 1970 ; 3° si une compagnie est fondée à suspendre sa garantie, pour non-paiement de prime, alors que la prime a bien été payée et que seule fut refusé le paiement de la majoration demandée, cette dernière n'ayant jamais fait l'objet d'aucune justification ; 4° ce qui se passerait en cas d'accident

*Secrétaires de mairie
(traitement de secrétaire d'un syndicat intercommunal).*

24171. — 16 mai 1972. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si un secrétaire général de mairie titulaire à temps complet qui est également secrétaire d'un syndicat intercommunal compte tenu des dispositions de la circulaire du 27 juillet 1964 peut percevoir au titre de son activité au service du syndicat intercommunal une indemnité calculée à partir d'un pourcentage du traitement de base mensuel de la commune où il travaille et si ce pourcentage est limité ; 2° dans la négative, sur quel texte s'appuie sa réponse.

Enregistrement (droits d'acquisition d'immeubles ruraux).

24172. — 16 mai 1972. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la promulgation de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, dont l'article 3-II-5-b a édicté un nouveau régime fiscal applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers, l'administration a admis que la déchéance du régime de faveur prévu à l'article 1373 *sexies* B-1-2° pour les acquisitions réalisées avant le 1^{er} juillet 1970 ne serait plus encourue lorsque la rupture de l'engagement d'exploitation personnelle serait motivée par la survenance d'un cas de force majeure. Cependant, elle considère qu'il n'y a « cas de force majeure » que si l'intéressé se trouve dans l'impossibilité totale d'exécuter l'obligation d'exploitation pendant cinq années. C'est ainsi que, dans le cas d'un preneur ayant acquis un immeuble rural en juillet 1968, et qui a été victime d'un accident en octobre 1970, l'administration refuse de considérer cette circonstance comme constitutive d'un cas de force majeure de nature à dispenser l'intéressé d'observer l'engagement d'exploitation personnelle de l'immeuble acquis pendant une durée de cinq ans, en s'appuyant sur le fait qu'il ne présente pas une incapacité totale au travail agricole. Il semble cependant que, s'agissant d'une profession qui nécessite certaines aptitudes physiques et des possibilités de travail manuel il devrait être admis qu'il y a impossibilité d'exercer dès lors que l'intéressé présente une invalidité égale à 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reviser en ce sens la position de l'administration.

Détention (visite d'un député à un détenu).

24173. — 16 mai 1972. — **M. Griotteray** expose à **M. le Premier ministre** qu'il avait demandé au ministre de la justice l'autorisation de rendre visite dans la prison de Bonneville à **M. Gérard Nicoud**, dirigeant d'une organisation professionnelle qui avait exprimé le désir de le rencontrer personnellement. En vertu de son pouvoir discrétionnaire le ministre de la justice a opposé un refus. **M. Griotteray** a alors maintenu sa demande. Il lui apparaît en effet difficilement concevable qu'un élu, qui dès décembre 1971, s'est enquis du régime pénitentiaire appliqué à **Gérard Nicoud**, ne puisse aller sur place constater les conditions de détention d'un condamné. Par ailleurs, dans l'atmosphère d'incompréhension qui entoure manifestement les relations d'une catégorie sociale défavorisée avec les pouvoirs publics, un entretien entre un député de la majorité et le responsable le plus qualifié de l'organisation professionnelle la représentant, était de nature à favoriser l'apaisement. Il demande à **M. le Premier ministre**, initiateur résolu de la politique de concertation, s'il entend faire prendre les dispositions permettant une rencontre susceptible de renouer un dialogue nécessaire.

Chambres des métiers (taxe pour frais).

24174. — 16 mai 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe pour frais de chambre de métiers, dont le produit constitue la ressource propre de ces compagnies, reste toujours une taxe de capitation. Cela bien que, depuis de nombreuses années, les chambres de métiers réclament une réforme de l'assiette de cette taxe en raison de sa forme qui ne permet pas une répartition équitable des charges selon l'importance des entreprises assujetties. Cette situation entraîne en outre des conditions défavorables sur le plan financier pour certaines chambres de métiers dont le nombre de ressortissants diminue chaque année alors que le nombre de personnes actives dans les entreprises est en augmentation du fait du développement de certaines d'entre elles. Il demande si une modification de l'assiette de la taxe pourra intervenir dès 1973 pour que les chambres de métiers soient en mesure, dès cette année, d'adapter le montant de leurs ressources propres à leurs besoins.

Apprentissage (centres de formation d'apprentis).

24175. — 16 mai 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 a prévu la mise en place de centres de formation d'apprentis à compter du 1^{er} juillet 1972. Les conventions autorisant le fonctionnement de ces centres doivent être conformes à une convention type assortie d'annexes pédagogiques établies par arrêtés interministériels. A ce jour, convention type et annexes pédagogiques ne sont toujours pas connues ; les chambres de métiers et autres organismes gestionnaires éventuels de centres de formation d'apprentis s'inquiètent de savoir si les conventions de création ou accords de

transformation de cours professionnels pourront être signés avant la date prévue du 1^{er} juillet 1972. Cette situation est d'autant plus regrettable que l'établissement des contrats d'apprentissage est lié, à partir du 1^{er} juillet, à la création de ces centres puisque le contrat doit mentionner la dénomination et l'adresse du centre de formation auquel l'apprenti titulaire du contrat est inscrit. Il semble donc que les conventions d'agrément doivent être nécessairement signées avant le 1^{er} juillet pour permettre la passation des contrats à partir de cette date. Il lui demande à quelle date seront promulgués les arrêtés établissant la convention type et ses annexes pédagogiques.

Habitations à loyer modéré (taxe locale d'équipement).

24176. — 16 mai 1972. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en application de l'article 1585 C II du code général des impôts les conseils municipaux sont souvent saisis de demandes présentées par les offices publics et les sociétés d'habitation à loyer modéré tendant à obtenir l'exonération de la taxe locale d'équipement sur les constructions qu'ils édifient. Pour justifier cette demande, les organismes font valoir que la perception de la taxe locale d'équipement entraînerait une hausse des loyers et ils soulignent principalement le fait que les prix plafonds fixés pour les constructions H. L. M. ne sont pas majorés d'une somme égale au montant de la taxe et qu'il leur est impossible, en conséquence, d'inclure la taxe dans les limites actuelles de prix. Cependant, l'octroi d'une exonération de ladite taxe entraîne une perte de recettes importante pour les budgets communaux alors que, dans le même temps, les communes sont tenues, dans la plupart des cas, de mettre gracieusement à la disposition des organismes constructeurs les terrains sur lesquels ils édifient leurs constructions et de procéder à des travaux d'équipement et d'aménagement qui leur imposent de très lourdes charges. Pour remédier à cette situation, il serait souhaitable, si l'on maintient en principe les dispositions relatives à la possibilité d'exonération, qu'il soit procédé à une révision des prix plafonds permettant d'inclure le montant de la taxe locale d'équipement dans le coût des travaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin qu'une telle révision soit effectuée.

Primes à la construction.

24177. — 16 mai 1972. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles sont les grandes lignes de la nouvelle réglementation relative à l'attribution des primes destinées à encourager l'accès à la propriété et indiquer pour quelles raisons de nombreux dossiers de demande sont actuellement classés en attente.

Foyers de l'enfance (personnels).

24178. — 16 mai 1972. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation défavorisée qui est faite aux personnels des foyers de l'enfance tant en ce qui concerne les rémunérations, qui sont tout à fait insuffisantes, que les déplorables conditions de travail et l'absence de toute garantie d'emploi pour de nombreux agents auxiliaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier prochainement le statut des diverses catégories de personnels des foyers afin de leur assurer des conditions d'emploi, de rémunération et de formation correspondant à leurs responsabilités et tenant compte de la spécificité de leur travail.

Coiffeurs (fixation des prix).

24179. — 16 mai 1972. — M. Bernard-Raymond attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les entreprises de coiffure du fait qu'elles ne peuvent répercuter dans leurs prix les augmentations continues du coût de la main-d'œuvre et des charges sociales qu'elles subissent. Cette situation entraîne des fermetures de salons de coiffure de plus en plus nombreuses et fait régner un climat d'insécurité parmi les salariés de cette profession qui se sentent menacés de licenciement ou de chômage partiel. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin qu'il soit procédé d'urgence à une révision des tarifs pratiqués par les salons de coiffure ayant adhéré aux conventions départementales signées entre les organisations professionnelles et l'administration préfectorale, afin d'assurer une rémunération équitable aussi bien aux maîtres artisans coiffeurs qu'à leurs collaborateurs.

Réfractaires et maquisards (forclusion).

24180. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur une demande présentée par le groupement national des réfractaires et maquisards qui proteste contre la forclusion opposée, depuis le 31 décembre 1958, aux réfractaires désireux d'obtenir la reconnaissance officielle de leur titre. Cette forclusion a déjà été levée pour certaines catégories d'anciens combattants et résistants et il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'envisager une semblable mesure en faveur des réfractaires et maquisards pouvant apporter la preuve de leurs activités au cours de la dernière guerre.

Bois et forêts (prêts au reboisement).

24181. — 16 mai 1972. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les propriétaires forestiers désireux d'effectuer des opérations de reboisement. En effet, par une circulaire du 21 août 1970, il avait les chefs de services régionaux et départementaux que des subventions pouvaient être attribuées pour ces opérations et qu'elles seraient complétées par des prêts du Crédit agricole, consentis pour une durée de quinze ans, au taux de 7 p. 100. Or, dans de nombreux départements, le Crédit agricole propose pour ces prêts un taux de 9,25 p. 100, ce qui, compte tenu de la très faible rentabilité des plantations, décourage beaucoup de propriétaires. Il lui demande pourquoi les conditions définies initialement n'ont pas été respectées et s'il n'envisage pas d'intervenir pour favoriser le reboisement en France.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (abattement du sixième).

23525. — M. Ponlatowski expose à M. le Premier ministre (fonction publique) le cas d'un fonctionnaire titulaire d'une pension civile d'ancienneté B octroyée le 28 avril 1951, mis à la retraite à l'âge de cinquante-quatre ans en raison de son état de santé. Il lui demande si cette pension doit être considérée comme une pension proportionnelle ou comme une pension d'ancienneté et si, par voie de conséquence, l'intéressé est fondé à introduire un recours en révision de pension afin d'obtenir la suppression de l'abattement du sixième qui lui a été appliqué. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — En vertu du code des pensions antérieur à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui se trouvait en vigueur à la date d'admission à la retraite du fonctionnaire considéré, le droit à pension proportionnelle était ouvert, sans conditions d'âge ni de durée de services, aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité, tandis que le droit à pension d'ancienneté était subordonné à la double condition de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services dont quinze accomplis dans un cadre actif ou de la catégorie B. La pension de ce fonctionnaire doit donc être considérée comme une pension proportionnelle. Conformément au principe constant en ce domaine, cette dernière reste régie par les règles applicables lors de l'admission de l'intéressé à la retraite et notamment par la limitation au maximum de vingt-cinq annuités liquidables. Dès lors la suppression de l'abattement du sixième, antérieurement opéré sur les services sédentaires, telle qu'elle a été prévue en faveur des pensions déjà concédées par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 ne peut jouer que dans la limite du plafond précité de vingt-cinq annuités. Elle ne saurait aboutir au dépassement des vingt-cinq annuités et ne peut donc être appliquée, à la demande de l'intéressé, que dans la limite de ce plafond.

AFFAIRES CULTURELLES

Théâtres lyriques de province (subvention).

23208. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le problème de l'attribution des subventions aux théâtres lyriques de province. Il lui demande : 1° en fonction de quels critères l'administration compétente accorde ses

subventions, et qui en contrôle l'ordonnement; 2° s'il ne serait pas possible d'éviter que l'administration communale, donc les contribuables, ne supportent la majeure partie des dépenses des spectacles montés dans une ville de province, sinon par une augmentation des subventions, du moins par une simplification et une automatisation des règles d'attribution. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — L'aide de l'Etat à la décentralisation lyrique s'établit sur les principes suivants : ouverture d'une large compétition aux principaux théâtres de province disposant d'un équipement et des masses (orchestre, chœurs) nécessaires à une activité lyrique ; groupement des villes remplissant ces conditions de participation au sein d'une entente intercommunale chargée de faciliter le règlement des problèmes de coordination entre théâtres et de faciliter leurs échanges techniques et artistiques ; jugement a posteriori de l'activité de ces théâtres selon quatre critères : création d'ouvrages, entretien du répertoire et déplacements d'ouvrages, élargissement du public et initiation à l'art lyrique, prospection de talents nouveaux, classement des théâtres établi par un jury constitué d'accord entre le ministère des affaires culturelles et les municipalités concernées ; propositions de subventions présentées, compte tenu de ce classement, par une commission composée de représentants de l'Etat, des villes et des directeurs et professionnels du théâtre. Ce système d'attribution des subventions entre les principaux théâtres lyriques de province leur a permis de monter certains spectacles remarquables par leur qualité. Le bilan est donc largement positif. Il n'en demeure pas moins que cette politique s'avère aujourd'hui insuffisante pour implanter des structures musicales de valeur nationale et pour opérer une mutation des conditions d'exploitation exigée par une action décentralisée. Dans cette perspective, le ministère des affaires culturelles estime que trois objectifs restent à atteindre : associer les efforts financiers des collectivités locales entre elles et ceux de l'Etat afin d'obtenir des bases minimales de rentabilité ; obtenir une qualité artistique permanente de haut niveau ; toucher en de nombreux points de chaque région un public nouveau. Il apparaît que ces objectifs seront réalisés si une exploitation régionale s'appuyant sur des regroupements de collectivités locales est mise en place. C'est pourquoi, en vue de susciter et de favoriser ces regroupements, l'Etat accorde désormais en priorité une aide financière accrue aux municipalités qui auront décidé de mener, en matière lyrique, une politique de régionalisation. C'est ainsi que, dès 1970, la ville de Lyon qui avait modifié ses principes d'exploitation a reçu une subvention de l'Etat supérieure à celle dont elle bénéficiait antérieurement. De même, le ministère des affaires culturelles a favorisé la création de « l'Opéra du Rhin », syndicat intercommunal regroupant les villes de Strasbourg, Mulhouse et Colmar. Cette politique de régionalisation ne pourra évidemment être réalisée que par étapes. Pour cette raison, le ministère des affaires culturelles a mis à l'étude de nouvelles formes d'aide afin d'inciter les théâtres lyriques de province à des activités novatrices tout en leur permettant d'instituer des structures musicales de base de meilleure qualité, dans la perspective d'une régionalisation ultérieure. Ce nouveau système d'attribution des subventions, dont l'entrée en vigueur est prévue pour 1973, fait appel à une certaine automatisation des règles de répartition des aides telle que le souhaite l'honorable parlementaire. Ce système prévoit l'attribution d'une subvention de base minimum à chaque ville qui entretiendrait à l'année un orchestre de cinquante musiciens, un choral de trente-six choristes et un ballet de vingt danseurs. En outre, un système de prix viendrait compléter ce soutien minimum et récompenserait : 1° la meilleure grande reprise ; 2° la meilleure grande création ou la meilleure reprise contemporaine ; 3° le meilleur niveau général. Conformément au droit budgétaire, ces subventions, attribuées par le ministère des affaires culturelles, sont normalement ordonnancées par ses services comptables.

Construction (bureaux d'études).

23374. — M. Georges Calliau expose à M. le ministre des affaires culturelles que certains bureaux d'études, au vu du décret n° 69-451 relatif à la déclaration préalable à la construction prévue à l'article 85-2 du code de l'urbanisme, article 15, dernier alinéa, et au vu des décisions des commissions régionales constituées en application des articles 15 et 16 du décret du 19 mai 1969 susvisé ont été reconnus compétents au sens de l'article 85-2 du code de l'urbanisme relatif à la déclaration préalable à la construction. Ces bureaux d'études, qui ont manifestement fait leurs preuves, ont reçu une décision constatant leur agrément. Il lui demande : 1° quels sont leurs droits ; 2° s'ils peuvent notamment entreprendre des projets scolaires et quel est le montant maximum des travaux qu'ils pourraient, dans l'affirmative, chiffrer. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — 1° La reconnaissance de compétence qui peut être prononcée au profit de maîtres d'œuvre ou de bureaux d'études

dans les conditions prévues par le décret n° 69-451 du 19 mai 1969 est une mesure d'application de l'article 85-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatif à la déclaration préalable à la construction, prévue lorsque le permis de construire n'est pas exigé. Elle ne saurait avoir d'autre objet que celui qui lui est assigné par ce texte. Les droits reconnus aux personnes reconnues compétentes résultent donc de l'article 85-2 lui-même, à savoir : établissement du projet qui doit accompagner la déclaration préalable ; certification que ce projet est conforme à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme et de construction. Les articles 1^{er} à 12 du décret précité contiennent les précisions nécessaires à l'établissement de ces documents. 2° La décision de reconnaissance de compétence ne constitue pas un agrément administratif en vue de l'obtention de commandes publiques. S'agissant d'une mesure qui relève exclusivement de la réglementation en matière d'urbanisme, il ne peut en être tiré aucune conséquence particulière en ce qui concerne la nature ou le montant des travaux que les personnes reconnues compétentes auraient la faculté d'entreprendre pour les maîtres d'ouvrages publics.

AGRICULTURE

Carburants agricoles.

19634. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt qu'il y aurait à revoir la mesure prise, lors de la discussion du budget 1971, en matière d'attribution d'essence détaxée. Des discussions devraient être reprises à ce sujet avec les organisations professionnelles agricoles pour réexaminer ce problème. De nombreuses exploitations moyennes constatent une augmentation très forte de leurs dépenses, plus particulièrement lors des travaux de fenaison et de moisson. Il convient, en outre, de ne pas perdre de vue qu'une partie des taxes perçues par l'Etat sur le litre d'essence revient au fonds routier national et qu'il pourrait en être de même, par assimilation, pour l'agriculture, ce qui constituerait une possibilité de financement. Il importe de faire le recensement des tracteurs à essence encore en service et de chiffrer la dépense, et d'inclure dans les mesures nouvelles les moteurs à essence des moissonneuses-batteuses. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Les dispositions votées pour 1972 ont répondu pour l'essentiel aux préoccupations exprimées, puisque désormais tous les agriculteurs pourront bénéficier d'essence détaxée pour leurs tracteurs, matériels de traitement des cultures et matériels de récolte, quelle que soit la surface cultivée de leur exploitation, à la double condition qu'ils n'exercent pas une activité non agricole leur ayant procuré l'an dernier un revenu supérieur au double du salaire minimum interprofessionnel de croissance et qu'ils ne disposent pas, pour les mêmes travaux agricoles, d'engins similaires fonctionnant au fuel-oil. La solution suggérée se heurterait au contraire à plusieurs écueils de principe et de fait. Les agriculteurs, en effet, étant soit pour leurs propres engins, soit pour ceux dont dépend leur approvisionnement et l'écoulement de leur production, directement bénéficiaires du réseau routier, il serait difficilement concevable qu'ils bénéficient également pour eux-mêmes d'un versement de même origine. De plus, la méthode préconisée d'un fonds alimenté à partir d'un recensement du parc existant d'engins à essence, même lorsqu'il existe sur l'exploitation des engins diesel plus économiques et à juste raison utilisés presque exclusivement, aurait présenté le danger de pérenniser des risques d'abus auxquels la profession elle-même souhaite mettre fin. Enfin, pratiquement, les calculs montrent qu'un tel fonds disposerait d'une ressource inférieure au montant global de l'exonération fiscale représentée par le contingent d'essence détaxée mis, actuellement, à la disposition des agriculteurs.

Moïs (suppression de la restitution).

21979. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences préjudiciables pour les producteurs de maïs du Sud-Ouest de la suppression de la restitution permettant de couvrir la différence entre les prix de nos maïs et le prix mondial, lorsque ce maïs est exporté vers les pays tiers. En effet, pendant longtemps, les courants commerciaux s'établissaient normalement, de telle sorte que les excédents de la moitié Nord de la France étaient dirigés sur la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas et les excédents du Sud-Ouest sur l'Espagne qui se trouve à 200 ou 250 km de la région toulousaine. Par suite de la décision du Gouvernement de supprimer la restitution, les maïs du Sud-Ouest sont maintenant dirigés vers les pays du Marché commun et les frais supplémentaires de transport qui en résultent, de l'ordre de 2 à 3 francs par quintal, sont supportés par les producteurs

du Sud-Ouest. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les courants commerciaux traditionnels qui permettraient la revalorisation du prix du maïs du Sud-Ouest. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Le dégageant de la production du maïs dans le Sud-Ouest comme dans l'ensemble de la France s'est opéré très régulièrement depuis le début de la présente campagne: l'importance des stocks disponibles chez les collecteurs a été constamment équilibrée avec la demande du marché; les prix ont fait preuve d'une remarquable stabilité à un niveau qui, bien qu'un peu inférieur à ceux de la région du centre, demeure largement supérieur au prix d'intervention. Cette situation résulte, pour une part, du développement de la consommation nationale, notamment des achats conclus dans le Sud-Ouest par les industries utilisatrices du Nord, mais plus encore du volume spectaculaire de nos ventes à la Communauté économique européenne qui ont dépassé le double de celui observé pendant les précédentes campagnes. Le courant commercial qui s'est établi vers l'Europe septentrionale, bien loin d'être préjudiciable à la maïsiculture du Sud-Ouest, doit constituer pour elle un élément de sécurité lui permettant de demeurer confiante dans son avenir malgré la croissance prévisible de la production nationale. L'action en faveur de l'exportation vers les pays tiers, au demeurant onéreuse et aléatoire, offre l'inconvénient de contrarier les courants intracommunautaires nouvellement et heureusement créés, conformément aux objectifs de la politique agricole commune. En tout état de cause, l'honorable parlementaire doit être assuré que l'évolution du marché du maïs est suivie avec la plus grande attention et que la reprise de nos exportations vers les pays tiers sera immédiatement envisagée si la situation du marché l'exige.

Marché commun agricole (fruits).

22317. — M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le contrôle des fruits exportés de France vers les pays de la Communauté européenne. Lorsque des producteurs ou des expéditeurs chargent des wagons de fruits destinés à l'exportation vers les pays de la C.E.E., ces wagons font l'objet d'un contrôle rigoureux de la part des contrôleurs français qui s'assurent que les fruits expédiés correspondent bien aux normes européennes. Ces wagons font l'objet d'un nouveau contrôle après avoir franchi la frontière par les services des fraudes des pays importateurs. On constate depuis deux ans que très fréquemment, et surtout en Allemagne, des wagons de fruits sont refoulés vers la France, les contrôleurs étrangers ayant une opinion différente de celle des contrôleurs français quant à la qualité de la marchandise exportée. Il n'est pas exclu que la rigueur ainsi manifestée corresponde à des directives des gouvernements des pays importateurs, celle-ci permettant de « casser les prix » et de ralentir les exportations françaises. En fait, dans un certain nombre de cas au moins, les fruits de ces pays importateurs arrivent à maturité après les nôtres. Le refus des fruits français facilite donc la vente des fruits plus tardifs dans ces pays. Le procédé permet en outre aux pays en cause de ralentir l'entrée des wagons aux postes frontières, ce qui ne peut manquer de faire « tomber les prix ». Il lui demande: 1° si des mesures pourraient être envisagées pour régler le problème ainsi exposé, les retours correspondant à ces refus d'importation causant un grave préjudice à nos producteurs; 2° si l'on pourrait envisager la collaboration des contrôleurs étrangers avec les contrôleurs français sur nos marchés ou dans nos principales gares d'exportation; 3° si, ce qui serait sans doute préférable, ne pourrait être créé par la C.E.E. un corps de contrôleurs propre à tous les pays de la Communauté ayant pour mission d'assurer le contrôle de l'ensemble des exportations des pays membres de la C.E.E. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Les règlements de la Communauté économique européenne concernant l'organisation des marchés dans le secteur des fruits et légumes prévoient que les Etats membres doivent soumettre à un contrôle qualitatif les produits concernés afin de s'assurer qu'ils répondent aux normes obligatoires. Les vérifications effectuées par les contrôleurs s'exercent à tous les stades du circuit, de distribution, aussi bien au départ des régions de production qu'en cours de transport et à destination. Il est exact que, les années passées des difficultés se sont produites à l'exportation, notamment pour les pommes de table, et que les wagons ont été bloqués en frontière à la suite de contre-vérifications effectuées par des agents de contrôle étrangers. Les incidents qui ont pu se produire ne doivent toutefois pas être exagérés et rien ne permet d'affirmer qu'ils ont été motivés par des raisons économiques. Ils proviennent pour une large part d'une interprétation différente des normes de qualité et semblent devoir être résolus, comme le souhaite l'honorable parlementaire, par des vérifications contradictoires entre les agents de contrôle des différents pays de la Communauté. Il est donc largement fait application de la possibilité prévue par le règlement 2638/69 de la commission de Bruxelles en date du 24 décembre 1969 de faire assister les inspecteurs du

contrôle des pays de la Communauté à des vérifications effectuées par les contrôleurs français. Il est à noter que dans les bureaux de douane à la frontière franco-allemande des rapports très étroits sont maintenus entre les agents des deux services de contrôle. Par contre, la création d'un corps communautaire de contrôleurs n'a pas été envisagée jusqu'à présent et il est évident que sa mise en place soulèverait des problèmes débordant très largement le secteur considéré.

Exploitants agricoles (aide aux jeunes).

22482. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'agriculture que de très nombreux jeunes abandonnent le métier d'agriculteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'actuel découragement qui s'empare de ces jeunes et s'il n'estime pas qu'il y a lieu d'accorder des facilités de crédit mieux adaptées à la conjoncture générale actuelle et à l'activité axée sur les productions animales. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — L'installation dans l'agriculture d'un nombre suffisant de jeunes exploitants est une préoccupation constante du Gouvernement qui a pris, à cet effet, des mesures importantes: les jeunes agriculteurs, aides familiaux ou salariés agricoles, désirant s'installer sur des exploitations présentant un minimum de rentabilité peuvent bénéficier de prêts à long terme et à moyen terme à des taux d'intérêt bonifiés par l'Etat; les premiers peuvent atteindre 80 p. 100 des dépenses d'acquisition de terre; les seconds sont destinés à faciliter les achats de matériel et cheptel, et tous biens d'équipement nécessaires. S'ils quittent une région de départ, pour s'établir dans des départements d'accueil, les jeunes agriculteurs reçoivent une subvention au titre de l'aide aux migrations rurales; de même, les jeunes agriculteurs et salariés agricoles titulaires de certains brevets professionnels peuvent prétendre à une subvention au titre de la « promotion sociale, établissement à la terre ». Ces subventions sont actuellement versées en capital en une seule fois: il est envisagé de les transformer pour tout ou partie pour les régler en plusieurs fois en atténuation des premières annuités des emprunts. Parmi les jeunes agriculteurs, ceux qui possèdent le dynamisme et les capacités professionnelles nécessaires pour mettre en valeur des exploitations compétitives, mais qui se trouvent dépourvus du répondant ou des garanties nécessaires pour emprunter au Crédit agricole, auront la possibilité dans un proche avenir de poursuivre leur projet, grâce à la création d'un fonds de caution mutuelle, placé sous l'égide du Crédit agricole et des organismes professionnels. D'autre part, les jeunes agriculteurs désireux de s'orienter vers les productions animales peuvent bénéficier des aides prévues au titre des plans de rationalisation concernant les investissements pour les élevages bovins, ovins, caprins et porcins, qui sont accordées sous forme de subventions et de prêts à taux d'intérêt réduit. Enfin, les récentes directives adoptées par le conseil des ministres de la Communauté vont permettre une extension de ces mesures en faveur des jeunes agriculteurs aussi bien d'ailleurs qu'une amélioration des aides consenties aux agriculteurs en place pour la modernisation de leur exploitation.

Commerce extérieur (libération des importations de pruneaux).

22937. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que soit envisagée la libération des importations de pruneaux de toutes origines avec les pays tiers. Il attire son attention sur les conséquences de cette décision qui mettrait en difficulté 7.000 familles de producteurs et de transformateurs. Cette culture intéresse la région du Sud-Ouest et est une des rares activités en expansion. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Des négociations se poursuivent actuellement sur le plan communautaire en vue de l'adoption d'un règlement relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des Etats membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes. Tant que ces négociations n'auront pas abouti, les Etats membres demeurent libres de conserver leurs régimes nationaux d'importation. Le ministère de l'agriculture estime qu'il n'y a pas lieu de modifier dans l'état actuel des choses le régime de limitation quantitative des importations qui est présentement en vigueur, notamment pour les pruneaux présentés en emballage de 50 kg ou moins.

Jardins ouvriers (subvention).

23078. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le vif mécontentement de l'ensemble du mouvement des jardins ouvriers, par suite de la suppression, dans le budget 1972, de la subvention annuelle qui lui était allouée jusqu'ici. En application de l'article 612 du code rural, les associations des jardins ouvriers bénéficiaient d'une subvention inscrite au budget du ministère de l'agriculture (chap. 46-15), subvention qui repré-

sentait, en fait, un remboursement partiel, sur justification des dépenses d'aménagement des terrains. Cette subvention constituait une aide importante permettant à de nombreuses associations la création et le renouvellement d'équipements techniques (clôtures, adductions d'eau, etc.) ainsi que la modernisation et l'amélioration esthétique des jardins. Cette suppression de la subvention annuelle est d'autant plus incompréhensible que le jardin familial apparaît comme une nécessité dans les conditions de la vie moderne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit rétablie, pour 1972 et les années suivantes, la subvention allouée aux associations des jardins ouvriers. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas été possible, malgré l'intérêt que présente l'activité des associations des jardins ouvriers, d'envisager, dans le cadre des dotations globales accordées pour 1972, une majoration substantielle de l'aide financière de l'Etat en faveur de ces associations. En effet, les crédits supplémentaires prévus pour 1972 ont dû être réservés à la réalisation des objectifs prioritaires arrêtés par le Gouvernement en matière agricole. Dans ces conditions, la participation de l'Etat au développement des jardins ouvriers ne pouvant être intensifiée, il n'a pas été jugé opportun de maintenir le crédit inscrit à ce titre en 1971, dont la modicité, de toute évidence, lui enlevait beaucoup de signification. Cette décision a été approuvée par le Parlement. Pour permettre à ces diverses associations de fonctionner dans des conditions normales, il pourrait, semble-t-il, leur être suggéré de rechercher des moyens de financement extra-budgétaires (sur le plan local ou départemental notamment).

Jardins ouvriers (subvention).

23147. — Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 612 du code rural les associations des jardins ouvriers bénéficiaient chaque année de l'aide de l'Etat, sous forme d'une subvention inscrite au budget du ministère de l'agriculture (chap. 46-15), subvention qui représentait, en fait, un remboursement partiel, sur justifications, des dépenses d'aménagement des terrains. Les crédits correspondant à cette subvention ne figurent pas dans le budget du ministère de l'agriculture pour 1972. Bien que très insuffisants pour faire face aux besoins réels (ils étaient restés à 125.000 francs en dépit des demandes justifiées d'augmentation présentées en vain au ministère) ces crédits facilitaient du moins à nombre d'associations la création et le renouvellement d'équipements techniques indispensables, clôtures et adductions d'eau par exemple, ainsi que la modernisation et l'amélioration esthétique des jardins. Leur suppression ne manquera pas de freiner ces aménagements nécessaires, alors que la reprise de nombreux terrains pour les besoins de la construction ou des services publics impose aux associations des reconstructions difficiles et onéreuses. Cette décision paraît d'autant plus incompréhensible que la nécessité du jardin familial dans les conditions de la vie moderne a été maintes fois soulignée par les personnalités les plus qualifiées, et que le jardin correspond à un besoin de plus en plus essentiel par les travailleurs qui y cherchent avant tout l'aération, la détente et un contact actif avec la nature, dont bénéficient particulièrement les enfants. Elle lui demande si, à l'occasion par exemple d'une loi de finances rectificative, le rétablissement de la subvention supprimée pourrait être envisagé. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas été possible, malgré l'intérêt que présente l'activité des associations des jardins ouvriers, d'envisager dans le cadre des dotations globales accordées pour 1972, une majoration substantielle de l'aide financière de l'Etat en faveur de ces associations. En effet, les crédits supplémentaires prévus pour 1972 ont dû être réservés à la réalisation des objectifs prioritaires arrêtés par le Gouvernement en matière agricole. Dans ces conditions, la participation de l'Etat au développement des jardins ouvriers ne pouvant être intensifiée, il n'a pas été jugé opportun de maintenir le crédit inscrit à ce titre en 1971, dont la modicité, de toute évidence, lui enlevait beaucoup de signification. Cette décision a été approuvée par le Parlement. Pour permettre à ces diverses associations de fonctionner dans des conditions normales, il pourrait, semble-t-il, leur être suggéré de rechercher des moyens de financement extra-budgétaires (sur le plan local ou départemental notamment).

Indemnité viagère de départ (cession d'une exploitation à un descendant).

23275. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un agriculteur se trouve privé de l'octroi de l'indemnité viagère de départ parce qu'il a cédé son exploitation à son fils, aide familial, qui réalisait, de ce fait, une première installation. Il lui demande s'il considère que le législateur a voulu absolument interdire à un enfant de succéder à ses parents dans l'exploitation familiale. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Une cession à un descendant direct ne constitue pas, intrinsèquement, une restructuration et, à ce titre, elle devrait, en toute rigueur, ne pas ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ. Par mesure de bienveillance, il a été admis et inséré dans l'article 9 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 que cet avantage pourrait être accordé lorsque la superficie de l'exploitation est assez importante pour justifier son maintien en l'état; le critère correspondant est celui de la « superficie minimum d'installation ». Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il est vraisemblable que l'exploitation cédée n'atteignait pas ce minimum pour la région naturelle considérée et que le cessionnaire n'y pu en parfaire la teneur à hauteur de cette limite dans le délai d'un an accordé par le même article 9. Une réponse circonstanciée ne pourrait toutefois être fournie qu'après avoir eu connaissance de tous les éléments d'information nécessaires à une exacte appréciation du cas particulier signalé.

Calamités agricoles (aide aux viticulteurs girondins).

23356. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture le cas particulier de la commune de Portets qui, avec quelques autres communes de la Gironde, a été sinistrée par coulure en 1971. Certes, ce sinistre a été reconnu par arrêté préfectoral du 16 février 1971. Mais alors qu'à la suite des calamités ayant frappé l'agriculture girondine dans son ensemble en 1969, un grand élan de solidarité s'était manifesté en faveur des viticulteurs de ce département, il ne semble pas qu'il en soit de même cette fois. En effet, lors des calamités agricoles de 1969, les dossiers avaient été réglés dès le mois de février de l'année suivante, et les viticulteurs sinistrés avaient pu emprunter au crédit agricole les sommes nécessaires à leur survie. Aujourd'hui rien ne semble avoir été fait pour venir en aide aux sinistrés de l'année dernière qui n'ont pourtant pas fini de supporter les conséquences désastreuses des calamités de 1969. Cela est dû peut-être au fait que seul un petit nombre de communes particulièrement malchanceuses ont été touchées. C'est le cas de Portets par exemple, où la perte de récolte subie par les cent six viticulteurs de la commune peut être évaluée à 82 p. 100, alors qu'elle ne serait que de 27 p. 100 en moyenne pour l'ensemble du département. Dans cette commune, la récolte globale de vin a été de 7.947 hectolitres pour 1971 au lieu de 10.586 hectolitres en 1969, année de calamité générale reconnue, et de 22.000 hectolitres en moyenne pour une année normale. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour aider les viticulteurs girondins qui, comme ceux de Portets, ont été particulièrement touchés par la coulure en 1971, afin que ceux-ci n'aient pas l'impression de se voir délaissés par les pouvoirs publics sous prétexte qu'ils sont relativement peu nombreux à avoir subi cette calamité. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — La commission nationale des calamités agricoles va être appelée à se prononcer au cours de l'une de ses prochaines séances, sur l'opportunité d'attribuer le caractère de calamité agricole, au sens de la loi du 10 juillet 1964 aux dégâts causés aux exploitations viticoles de certaines communes du département de la Gironde, dont la commune de Portets, par les intempéries de l'année 1971. Si l'avis émis par cette instance est favorable, un arrêté publié au *Journal officiel* permettra la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation prévue par les textes. Mais, dès à présent, les viticulteurs peuvent obtenir des prêts par application des dispositions de l'article 675 du code rural. De plus, les viticulteurs dont les dommages sont supérieurs à 25 p. 100 de la valeur de leur récolte sont fondés à solliciter du fonds national de solidarité agricole, section viticole, la prise en charge d'une partie des annuités afférentes à leurs prêts.

EDUCATION NATIONALE

Education nationale (problèmes préoccupants).

21804. — M. Vernaudeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un certain nombre de problèmes qui, malgré les efforts accomplis au cours de ces dernières années, n'ont pas encore reçu de solution satisfaisante. Il lui expose, en effet, que malgré le caractère indiscutablement positif de l'ensemble de son action, qu'il a exposée au cours de la discussion du budget de son département ministériel, certains points demeurent encore préoccupants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne : 1° le renforcement de l'effectif — actuellement trop limité — des conseillers d'orientation et des personnels de surveillance; 2° l'amélioration du service de santé scolaire; 3° la création ou l'amélioration des foyers socio-éducatifs; 4° la mise en œuvre d'une véritable politique d'éducation physique, comportant la création d'installations sportives, et un enrégimentement suffisant par la création de postes de professeurs d'éducation physique; 5° la nomination de professeurs spéciaux dans les classes de tran-

sition et pratiques, remarque étant faite que de nombreux postes concernant cette catégorie d'enseignants ont été supprimés au début de cette année scolaire et que, en conséquence à des instructions rectorales, les professeurs spécialisés de lycées ne sont pas autorisés à dispenser leur enseignement aux élèves de classes de C.E.S. annexés; 6^e l'avenir professionnel des élèves des classes de transition et pratiques; 7^e la prise en charge progressive par l'Etat de certaines dépenses scolaires (achat de livres, équipement sportif, fournitures pour le dessin, le travail manuel, etc.). (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — 1. La mise en place de la réforme de l'orientation est une politique de longue haleine. Plusieurs étapes ont déjà été franchies. Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à ce que les textes d'application du décret du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services d'information et d'orientation, et le statut des personnels d'information et d'orientation, soient publiés dans les meilleurs délais. Le budget de 1972 a prévu la création de 100 emplois de conseillers d'orientation et vingt emplois de directeurs de centres d'information et d'orientation. Cette dotation nouvelle permet d'accroître les moyens d'action et correspond aux augmentations annuelles des effectifs des conseillers. Il est bien évident, toutefois, que les objectifs fixés par la réforme de l'orientation ne pourront être atteints que progressivement. Quant au problème de la surveillance dans les lycées et collèges, il convient de ne pas perdre de vue la transposition des méthodes éducatives. A la notion de surveillance se substitue la notion d'éducation, d'apprentissage de la sécurité, de la responsabilité et de l'autonomie. Des expériences sont menées sur ce problème, qui est lié par ailleurs à l'exercice de la fonction enseignante dans le second degré qui fait l'objet de travaux d'une commission ministérielle. Au demeurant, il a paru souhaitable d'entreprendre une réorganisation d'ensemble des services de surveillance plutôt que d'augmenter massivement le nombre des surveillants. Quelque 500 emplois nouveaux de maîtres d'internat et de surveillants d'externat ont été inscrits au budget 1972. 2. L'amélioration du service de santé scolaire fait actuellement l'objet de discussions entre les services du Premier ministre et ceux de l'éducation nationale et de la santé publique. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le service de santé scolaire relève depuis 1964 de la compétence du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. 3. La création et le développement des foyers socio-éducatifs sont laissés à l'initiative des conseils d'administration des établissements scolaires. Le foyer est d'abord une association qui facilite la mise en œuvre de la participation dans le cadre de l'établissement. Son rôle est double. Il permet, d'une part, l'apprentissage de la coopération et de la gestion, et, d'autre part, il donne un cadre plus souple que la classe traditionnelle au dialogue entre les jeunes et les adultes. Le conseil d'administration peut attribuer au foyer socio-éducatif une subvention sur les fonds de réserve dans la limite de 10 p. 100 du budget de fonctionnement en matériel de l'exercice écoulé. 4. La politique d'éducation physique n'est sans doute pas entièrement séparable de la politique générale de l'éducation. Toutefois, dans la mesure où elle s'appuie sur des installations sportives et sur un encadrement en personnel spécialisé, elle relève expressément de la responsabilité du secrétariat d'Etat. Il va de soi que les liaisons indispensables dans le domaine pédagogique sont et resteront assurées. 5. Dans le cadre de la réforme des classes pratiques, une nouvelle orientation va être progressivement donnée à la formation des maîtres des sections III. Sans faire d'eux des spécialistes, il est envisagé cependant de leur permettre d'enseigner non plus toutes les disciplines dans une même classe, mais de donner dans plusieurs divisions les enseignements correspondant le mieux à leurs goûts et à leurs aptitudes. Ils pourront être aidés dans leur tâche par des professeurs techniques d'enseignement professionnel ou des professeurs d'enseignement général de collège. Dès à présent, la circulaire du 7 avril 1971 offre la possibilité de faire appel, dans la limite de cinq heures par division, à des professeurs d'autres sections et encourage, chaque fois que les effectifs le permettent, des regroupements avec des classes des divisions de type II dans les disciplines artistiques et pour l'éducation physique. En ce qui concerne les effectifs des maîtres des classes de transition et des classes pratiques, le tableau ci-après permet d'apprécier l'augmentation du nombre de ces maîtres, titulaires et stagiaires :

	MAITRES de classes de transition.	MAITRES de classes pratiques	TOTAL
Rentrée scolaire 1970-1971.....	4.923	2.724	7.647
Rentrée scolaire 1971-1972.....	5.933	3.414	9.347
Augmentation des effectifs.....	1.010	690	1.700

6. La réforme des classes pratiques est une conséquence des lois du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique. La nécessité de donner une formation professionnelle à tous les jeunes gens avant leur entrée dans la vie active conduit à créer une classe préprofessionnelle de niveau dans laquelle entreront tous les élèves de quatorze ans sortant de cinquième-III dont le niveau intellectuel et les connaissances de base ne permettent ni le passage dans l'enseignement général, ni l'admission immédiate en première année de certificat d'aptitude professionnelle. A l'issue de cette classe préprofessionnelle organisée en groupes de niveau et qui, par la variété des activités offertes aux élèves, leur permettra de choisir en meilleure connaissance de cause leur futur métier, les élèves pourront entrer à quinze ans en collège d'enseignement technique pour y préparer un certificat d'aptitude professionnelle ou un certificat d'éducation professionnelle, ou dans une classe préparatoire à l'apprentissage située dans les centres de formation d'apprentis et les cours professionnels polyvalents ruraux qui précédera l'apprentissage proprement dit. Aucun système ne peut imposer une formation professionnelle à des jeunes gens qui la refusent, mais les nouvelles structures permettront au moins à ceux qui le désirent de la recevoir. 7. Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas les difficultés que peuvent rencontrer certaines familles ayant des revenus modestes pour assurer la scolarité obligatoire de leurs enfants. D'ores et déjà, un effort important, puisque l'Etat y consacre chaque année un crédit de vingt millions de francs, a permis d'assurer la gratuité de la moitié des livres scolaires des élèves de sixième et de cinquième. Le projet de substitution de la gratuité du premier cycle de second degré au régime actuel des bourses d'études pourrait permettre, entre autres avantages, d'envisager une extension du régime de la gratuité à la totalité des livres et même aux autres fournitures scolaires.

C. E. S. d'Hyères (logement de fonction du sous-directeur).

22768. — M. Mario Bénard signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi, à plusieurs reprises, en tant que maire d'Hyères, d'une demande de logement de fonction de la part du sous-directeur du collège d'enseignement secondaire Jules-Ferry de cette localité. Il lui demande quelle est la réglementation exacte en la matière, et notamment quelle est l'autorité chargée de loger ce fonctionnaire. Il apparaît en effet que, d'après les barèmes en vigueur, cet établissement, qui compte trente et une classes, soit un millier d'élèves environ, devrait comporter quatre appartements de fonction, c'est-à-dire de quoi loger le sous-directeur, et que c'est donc à bon droit que ce fonctionnaire présente cette réclamation. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — L'attribution de logements de fonction à certaines catégories de personnels des établissements d'enseignement de second degré ne procède pas d'un droit statutaire des Intéressés, mais s'effectue en fonction de divers éléments d'appréciation liés notamment à l'état des locaux et aux conditions d'accomplissement du service. Dans les immeubles appartenant aux établissements publics nationaux, ou détenus par eux, les règles afférentes à l'octroi de concessions de logement sont définies par les articles R. 92 à R. 102 et A. 93-1 à A. 93-8 du code du domaine de l'Etat. Les modalités d'application de ces dispositions réglementaires aux établissements publics scolaires ont été fixées par circulaires du ministère de l'éducation nationale des 23 janvier 1969, 28 décembre 1970 et 16 mars 1971. Ces textes ont précisé notamment l'ordre de priorité entre les divers personnels en exercice dans ces établissements, compte tenu du nombre des logements existants. En ce qui concerne les immeubles détenus par les collectivités locales, ce qui est le cas pour le collège d'enseignement secondaire Jules-Ferry à Hyères, établissement de statut municipal, le régime des occupations de logements par les fonctionnaires de l'Etat est fixé par le décret n° 60-191 du 24 février 1960. (Journal officiel du 2 mars 1960). Ce texte laisse toute latitude aux collectivités pour les conditions d'attribution des logements de fonction, qui sont affectés en considération des besoins par arrêté du maire, après délibération du conseil municipal et approbation du préfet. Il convient de noter cependant qu'aux termes du traité constitutif-type des établissements municipaux, prévu par la circulaire n° 66-92 du 3 mars 1966, la ville s'engage notamment à inscrire à son budget, au nombre des dépenses obligatoires qui lui incombent, le logement du chef de l'établissement et du personnel de direction et d'éducation.

Concours (candidats aux grandes écoles [bacheliers de quinze ans]).

22845. — M. André Beaugultte expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une jeune fille, bachelière option C, âgée de quinze ans, ne peut obtenir une dérogation de limite d'âge pour être admise dans une grande école nationale : polytechnique, navale,

ponts et chaussées, etc. Il lui demande si le bénéfice de points supplémentaires accordés aux candidats de ces grandes écoles moins de deux ans après l'obtention du baccalauréat ne pourrait pas être reporté de 1972 à 1973. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Les grandes écoles sont placées sous la tutelle de différents départements ministériels; celles citées par l'honorable parlementaire relèvent de l'autorité des ministres de la défense nationale (école polytechnique, école navale) et de l'équipement et du logement (ponts et chaussées). En ce qui concerne l'école centrale des arts et manufactures et l'école centrale lyonnaise, qui dépendent du département de l'éducation nationale, la réglementation en vigueur ne permet pas, en effet, d'assurer aux candidats qui n'ont pu, en raison de leur jeune âge, se présenter à l'issue de deux années préparatoires au concours d'admission le bénéfice des points de majoration accordés aux candidats bacheliers depuis moins de deux ans. Pour sa part, le ministre de l'éducation nationale ne verrait aucun inconvénient à ce que cette réglementation soit assouplie dans le sens souhaité. Il intervient auprès des différents départements intéressés pour qu'une décision commune soit arrêtée.

Enseignement (films sur l').

22882. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que deux films, « le droit d'apprendre » et « le temps d'enseigner », tournés dans des établissements scolaires, constituent, selon un syndicat des personnels administratifs des établissements secondaires, une propagande politiquement orientée. Selon le journal *Le Monde* du 8 février, ces films doivent « être utilisés à partir du 15 février dans une série de débats organisés sur l'initiative du S.N.E.S. ou d'organisations amies (C.G.T., parti socialiste, parti communiste) ». Il lui demande : 1^o s'il peut préciser dans quelles conditions l'autorisation de tourner ces films a été accordée; 2^o s'il estime que leur projection dans les établissements scolaires et le débat qu'ils doivent alimenter sur la politique gouvernementale sont compatibles avec la mission de ces établissements de laïcité. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — L'autorisation de tourner à l'intérieur de certains établissements d'enseignement les deux films produits par le syndicat national des enseignants de second degré ne fut accordée par le ministre de l'éducation nationale qu'avec des précautions qui devaient garantir l'impartialité des images prises. Il convient d'ailleurs de noter que le refus d'autoriser ce tournage aurait pu être présenté comme la preuve de la volonté de l'administration de cacher une réalité dont l'honorable parlementaire sait bien qu'elle mérite plutôt d'être montrée. Pour la projection de ces films, les instructions données aux recteurs tiennent compte de l'obligation de respecter le droit syndical des personnels de l'établissement et de la possibilité de réunion à l'intérieur des locaux scolaires reconnue aux associations de parents d'élèves avec l'accord du chef d'établissement. Si la projection doit s'adresser à un public qui ne serait pas uniquement composé des adhérents du syndicat ou de l'association de parents d'élèves, l'avis de la commission permanente est alors exigé, comme pour toutes les manifestations de ce genre, et le chef d'établissement reste juge de l'opportunité d'autoriser ou d'interdire la projection. Telle est la position que le ministre de l'éducation nationale a été amené à prendre sur cette affaire : elle a l'avantage de respecter les droits reconnus aux organisations syndicales et aux associations de parents d'élèves, tout en réglementant leur exercice de telle sorte que les déviations et les abus puissent être évités.

Finances locales (fraîs de fonctionnement des C. E. G. et C. E. S.)

23071. — M. Jarrot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 4 du décret n^o 71-772 du 16 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 33 de la loi sur la gestion municipale et les libertés communales, dispose qu'à défaut d'accord intervenu entre les communes intéressées, pour la répartition des charges de fonctionnement des C. E. G. et C. E. S., ces charges sont réparties pour 60 p. 100 des dépenses, au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur le territoire de ces groupements de communes et pour 40 p. 100 des dépenses au prorata de la valeur du centime de chacun d'eux. Il lui expose que les dispositions ainsi rappelées ont des conséquences tout à fait anormales. C'est ainsi que six communes devant participer au fonctionnement d'un C. E. G. sont appelées en application des mesures en cause à supporter des charges extrêmement différentes résumées dans le tableau ci-dessous : pour une commune la charge est de 315,94 francs par élève pour un nombre d'élèves égal à 51. Pour les autres, elle est de : 222,94 francs pour un nombre d'élèves égal à 113; 167,60 francs pour nombre d'élèves

égal à 13; 235,19 francs pour un nombre d'élèves égal à 67; 209,27 francs pour un nombre d'élèves égal à 19; 193,99 francs pour un nombre d'élèves égal à 39. Ce mode de répartition a donc des effets abusifs. Il est d'ailleurs évident que si le C. E. G. en cause avait été nationalisé, l'Etat ne paierait pas plus pour un élève d'une commune que pour un autre. Il est donc regrettable de créer un déséquilibre de cet ordre dans les charges scolaires. Il lui demande, pour ces raisons s'il peut faire modifier les dispositions de l'article 4 précité afin que soit diminué l'écart trop important entre les redevances de chaque commune et également lui donner des précisions en ce qui concerne le plan fixé pour les nationalisations des C. E. G. et des C. E. S. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Conformément à l'article 4 du décret du 16 septembre 1971, les deux critères de répartition des dépenses restant à la charge des collectivités locales entre les communes intéressées par la construction et le fonctionnement d'un collège d'enseignement général ou d'enseignement secondaire sont d'une part, le nombre des élèves originaires de chaque commune et fréquentant l'établissement, élément principal, qui intervient pour répartir 60 p. 100 des dépenses et, d'autre part, la richesse de la commune appréciée par la valeur de son centime, cet élément intervenant pour répartir 40 p. 100 des dépenses. Cette modulation répond au souci de répartir les charges de la façon la plus équitable, en tenant compte des possibilités financières de chaque collectivité locale. Retenir pour seul critère le nombre des élèves scolarisés aurait abouti à pénaliser les communes les plus pauvres. C'est pourquoi, tout en accordant à ce paramètre une place prépondérante, il a paru normal de tenir compte également de la richesse de la collectivité. D'autant plus qu'en règle générale, la commune la plus riche, ayant le plus de vitalité, sera la commune siège du collège et que sa participation plus élevée correspondra aux avantages non directement scolaires qu'elle peut retirer de l'existence de l'établissement sur son territoire. Il convient de rappeler que les dispositions du décret du 16 septembre 1971 ne s'appliquent qu'à défaut d'accord amiable entre les collectivités locales. Rien n'interdit aux communes de s'entendre sur d'autres modalités de répartition jugées plus satisfaisantes pour les élus locaux. La circulaire du 11 février 1972 publiée au *Journal officiel* du 23 février apporte des précisions complémentaires sur les dispositions dudit décret. En ce qui concerne les nationalisations d'établissements, un crédit de 8,9 millions de francs a été inscrit au budget de 1972 qui va permettre de nationaliser 15 lycées, 100 collèges d'enseignement secondaire et 30 collèges d'enseignement général. Il s'agit pour l'Etat d'un effort important, même s'il apparaît encore insuffisant eu égard aux besoins. Les crédits d'ores et déjà inscrits au budget de 1972 permettront de nationaliser un contingent d'établissement triple de celui de 1970 et 1971. Par ailleurs le Gouvernement a décidé d'inscrire dans le prochain collectif budgétaire qui sera soumis au Parlement un crédit supplémentaire en vue de permettre dès la rentrée scolaire 1972, la nationalisation d'une centaine d'établissements en plus du contingent déjà voté.

Université de Paris-X : Nanterre (agitation).

23096. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation intolérable de Nanterre. Depuis dix jours, quelques centaines de gauchistes casqués et armés empêchent la majorité des étudiants de suivre les cours, travaux pratiques, etc. Il est vain d'espérer que les inorganisés se grouperont pour affronter les semeurs de désordre; c'est aux autorités publiques qu'il appartient de rétablir l'ordre là où il est compromis et non aux citoyens ou aux étudiants. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que la situation redevienne normale et permette aux étudiants qui veulent étudier de le faire. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Il est exact que l'université de Paris-X a été affectée durant plusieurs semaines par des grèves qui ont atteint tour à tour les unités d'enseignement et de recherche de lettres, de sciences juridiques et de sciences économiques. Cependant, les effectifs des piquets de grève mis en place pour faire obstacle à la tenue des cours et des travaux pratiques ont toujours été fort restreints et ces piquets n'ont jamais comporté d'éléments casqués ni armés. Si le mouvement de grève a bénéficié à ses débuts d'un assez large assentiment parmi les étudiants, le travail a repris sans incident dès que la majorité d'entre eux en a manifesté le désir et imposé la fin de la grève. Le président de l'université de Paris-X n'a donc pas eu à recourir, lors de ces événements, à des mesures particulières. Il convient de rappeler que l'article 37 de la loi n^o 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et le décret n^o 71-66 du 22 janvier 1971 pris pour son application, donnent aux chefs d'établissements toute compétence et tout pouvoir pour maintenir l'ordre dans les locaux et enceintes dont ils ont la charge. Aux termes dudit article 37, « ils exercent cette mission dans le cadre des lois, des règlements généraux et du règlement intérieur de l'établissement ».

Enseignants (maîtres de conférences agrégés de pharmacie).

23099. — **M. Claude Guichard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de ramener dans un bref délai le stage de trois ans des assistants et maîtres de conférences agrégés des U. E. R. de pharmacie à la même durée que celui de leurs collègues des autres disciplines qui enseignent à côté d'eux dans les U. E. R. des universités. Il lui rappelle que notamment le stage des maîtres de conférences des sciences pharmaceutiques a été fixé à trois ans par le décret du 16 mai 1949 comme celui des maîtres de conférences agrégés de médecine qui a été supprimé par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960. Il lui signale que le maintien de ces stages à leur durée actuelle malgré les multiples demandes qui ont été faites depuis plusieurs années pour régler ce problème, entretient un grand malaise parmi les enseignants de pharmacie qui ne comprennent pas cette inégalité préjudiciable également aux maîtres-assistants et assistants. (*Question du 25 mars 1972.*)

Réponse. — Afin d'aligner la carrière des maîtres de conférences agrégés des disciplines pharmaceutiques sur celle des maîtres de conférences appartenant aux autres ordres d'enseignement, il est effectivement envisagé de supprimer l'obligation de stage pour les candidats déclarés définitivement admis à l'issue des épreuves du concours d'agrégation, et ayant déjà exercé des fonctions d'enseignement ou d'encadrement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur en qualité notamment de maître-assistant. Un projet de décret modifiant sur ce point les dispositions du décret n° 49-678 du 16 mai 1949 sera prochainement soumis aux instances compétentes. En ce qui concerne les assistants, leur situation sera régie dans le cadre d'une réforme globale du statut des assistants des universités, actuellement à l'étude.

Assurance scolaire.

23126. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux parents d'élèves des établissements publics ont conclu auprès de sociétés d'assurances des polices de responsabilité civile qui les couvrent de façon illimitée pour tous dommages susceptibles d'être causés par leurs enfants, y compris les accidents d'ordre scolaire dont ils pourraient être responsables. Malgré tout, de nombreux parents sont en butte à l'assistance pressante de certains maîtres d'établissement d'enseignement public qui insistent pour imposer aux parents d'élèves une assurance dite scolaire. Or, une telle assurance n'est nullement obligatoire. Dans un certain nombre de cas, les parents assurés dans les conditions précitées se voient refuser, comme non valables, les attestations scolaires que leur délivrent les compagnies d'assurances qui assurent leur protection au titre de leur responsabilité civile. Ces parents acceptent alors de verser des cotisations aux assurances scolaires préconisées par les enseignants, assurances qui font absolument double emploi avec les garanties qu'ils possèdent déjà. Il lui demande si des directives précises ont été récemment données à ce sujet à tous les chefs d'établissement afin de laisser les parents libres de s'assurer ou non et, en tout cas, de s'assurer à un organisme à leur convenance sans avoir à subir des pressions parfaitement déplacées. (*Question du 25 mars 1972.*)

Réponse. — A de nombreuses reprises, il a été rappelé que l'assurance scolaire n'est pas obligatoire, mais que les parents d'élèves ont tout intérêt à contracter une police de responsabilité civile pour leurs enfants. Les parents d'élèves restent libres de leur décision et de leur choix. Ils peuvent s'assurer par l'intermédiaire d'une fédération de parents d'élèves, adhérer à la mutuelle accidents élèves ou s'adresser à une société d'assurances.

Centres d'apprentissage (validation des services pour la retraite).

23157. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 5 mars 1952, publié au *Journal officiel* du 27 mars 1952, qui prévoit que les services accomplis dans les centres d'apprentissage ne peuvent être validés au titre de l'article L.5, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, que s'ils ont été effectués après le 1^{er} janvier 1945. L'application de cet arrêté aboutissant à refuser de valider des services effectivement accomplis dans les centres d'apprentissage, privant ainsi des fonctionnaires de la retraite à laquelle ils ont droit, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer une telle injustice. (*Question du 25 mars 1972.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L.5 du code des pensions, seuls peuvent être pris en compte pour la retraite les services de non-titulaires « accomplis dans les administrations centrales de

l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ». Or, sur le plan juridique, les centres d'apprentissage ont constitué des organismes de nature privée jusqu'au 1^{er} janvier 1945, date de leur rattachement à la direction de l'enseignement technique. Toutefois, la situation, en matière de retraite, des personnels ayant exercé dans des établissements semi-publics ou privés qui ont été ultérieurement étatisés ou nationalisés se trouve réglée par les dispositions du décret n° 67-1070 du 4 décembre 1967. Ce texte permet de valider les services en cause dans le cadre des régimes supplémentaires de l'institution générale des retraites des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) et de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.), régimes auxquels s'est substituée l'institution de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.) en vertu du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970. En particulier, l'arrêté du 19 janvier 1968 précise expressément que le bénéfice de la validation prévue par le décret susvisé du 4 décembre 1967 est étendu aux services accomplis dans les centres d'apprentissage ou de formation professionnelle.

Sections d'éducation spécialisée (encadrement).

23245. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les sections d'éducation spécialisée sont annexées à des collèges d'enseignement secondaire. Pour l'enseignement, les enfants de ces sections sont confiés à des instituteurs spécialisés et à des professeurs techniques adjoints. Mais ceux de ces enfants qui sont demi-pensionnaires ou pensionnaires — et ils sont souvent nombreux — sont aussi confiés à des surveillants au réfectoire, en étude, au dortoir et dans les cours de récréation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de disposer de surveillants ayant reçu une formation sérieuse et spécialisée et si, à défaut et en attendant qu'existe un personnel d'encadrement parfaitement compétent, il ne conviendrait pas que des surveillants ordinaires soient prévus en nombre important en dehors du contingent fixé par les normes appliquées aux établissements de premier cycle. (*Question du 1^{er} avril 1972.*)

Réponse. — Les sections d'éducation spécialisée annexées à des collèges d'enseignement secondaire ont été prévues pour accueillir, sous le régime de l'externat, des déficients intellectuels légers. Les élèves devant être accueillis sous le régime de l'internat ou de la demi-pension sont reçus dans les écoles nationales de perfectionnement qui disposent d'un encadrement adapté d'éducateurs spécialisés destinés à assurer les activités éducatives et de surveillance. Mais, par suite du nombre encore limité de ces établissements, l'accueil en internat ou demi-pension des élèves de section d'éducation spécialisée a été exceptionnellement autorisé dans le cas où le chef d'établissement se déclare en mesure, avec le personnel de surveillance mis à sa disposition, d'accorder ce régime à certains élèves de la section d'éducation spécialisée.

Enseignement (films sur V).

23268. — **M. de Benooville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'information parue dans la presse le 7 février dernier d'après laquelle deux films financés par le S. N. E. S., F. E. N. pour sa propagande ont été tournés par des réalisateurs de l'O. R. T. F. et que, grâce à l'avis favorable de hauts fonctionnaires de l'éducation nationale, ces films pourront être projetés dans les établissements scolaires de l'Etat devant le personnel et les parents, sur l'autorisation du chef d'établissement et devant les élèves sur autorisation du conseil d'administration. Il lui demande si ces informations sont exactes et dans l'affirmative quelles sanctions seront prises à l'égard des fonctionnaires qui ont ainsi abusé de leurs fonctions, les libertés syndicales n'allant pas jusqu'à permettre les projections de propagande dans les établissements scolaires. (*Question du 1^{er} avril 1972.*)

Réponse. — L'autorisation de tourner à l'intérieur de certains établissements d'enseignement les deux films produits par le syndicat national des enseignants de second degré ne fut accordée par le ministre de l'éducation nationale qu'avec des précautions qui devaient garantir l'impartialité des images prises. Il convient d'ailleurs de noter que le refus d'autoriser ce tournage aurait pu être présenté comme la preuve de la volonté de l'administration de cacher une réalité dont l'honorable parlementaire sait bien qu'elle mérite plutôt d'être montrée. Pour la projection de ces films, les instructions données aux recteurs tiennent compte de l'obligation de respecter le droit syndical des personnels de l'établissement et de la possibilité de réunion à l'intérieur des locaux scolaires reconnue aux associations de parents d'élèves avec l'accord

du chef d'établissement. Si la projection doit s'adresser à un public qui ne serait pas uniquement composé des adhérents du syndicat ou de l'association de parents d'élèves, l'avis de la commission permanente est alors exigé, comme pour toutes les manifestations de ce genre, et le chef d'établissement reste juge de l'opportunité d'autoriser ou d'interdire la projection. Telle est la position que le ministre de l'éducation nationale a été amené à prendre sur cette affaire: elle a l'avantage de respecter les droits reconnus aux organisations syndicales et aux associations de parents d'élèves, tout en réglementant leur exercice de telle sorte que les dévations et les abus puissent être évités.

Enseignants (recrutement des P. E. G. C.).

23271. — M. Spénaire attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le recrutement des maîtres des collèges d'enseignement général. Le statut des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) prévoit que seuls peuvent être titularisés les maîtres possédant le C. A. P. C. E. G. délivré par un centre de formation, après deux ou trois années d'études, leur permettant d'acquérir la bivalence requise. Dans la seule académie de Toulouse et compte tenu des mises à la retraite d'octobre prochain, il existe plus de deux cents postes sans titulaires dans les collèges d'enseignement général ou section II des collèges d'enseignement secondaire. Ces postes sont actuellement occupés par des maîtres auxiliaires qui n'ont que peu de possibilités de recevoir la formation indispensable et d'être titularisés, les services du rectorat, dans certaines disciplines, ne recrutant personne pour le centre de formation, et ceci depuis plusieurs années. Cette attitude apparaît contraire à l'intérêt du service de l'éducation nationale et à l'intérêt des élèves fréquentant les collèges d'enseignement général et les sections II des collèges d'enseignement secondaire. D'autre part, l'évolution de la carte scolaire montre que les besoins en professeurs d'enseignement général de collège iront en croissant, malgré la tendance actuelle au regroupement, voire à la suppression de certains établissements. La reprise de la formation des maîtres à recruter parmi les instituteurs ou les étudiants sans débouchés apparaît comme la solution logique pour éviter que 280 postes au moins ne soient libres dans deux ans, dans les seuls collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement secondaire de l'académie de Toulouse. Il lui demande s'il partage ce point de vue et quelles mesures il compte prendre pour assurer la formation continue des maîtres dans les centres de formation, pour réduire sensiblement le nombre de postes confiés aux auxiliaires et cela dans quels délais. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — S'il est exact que, dans l'académie de Toulouse, un certain nombre de postes de professeurs d'enseignement général de collège sont encore dépourvus de titulaires, l'évolution actuelle aboutira cependant à brève échéance à une situation pléthorique en maîtres et il a été jugé opportun en conséquence de suspendre le recrutement au titre de l'année 1971. La population de la région Midi-Pyrénées n'augmente, en effet, qu'à une cadence très faible et il en est de même pour les effectifs scolaires. Par ailleurs, la transformation de collèges d'enseignement général en collèges d'enseignement secondaire, si elle se traduit globalement par une augmentation du nombre de maîtres, aboutit dans la plupart des cas à une diminution des besoins en professeurs d'enseignement général de collèges. Enfin, il convient de maintenir quelques disponibilités pour permettre aux nombreux maîtres qui en font la demande, de se rapprocher de leur région d'origine ou du lieu où ils désirent prendre leur retraite. Ce sont ces raisons qui ont justifié l'arrêt de tout recrutement au titre de l'année 1971. Pour l'année 1972, la décision ne pourra être prise que lorsque les études en cours seront terminées mais il est envisagé, dès maintenant, de maintenir le recrutement au bénéfice des deux sections qui ont le plus de postes dépourvus de titulaires. Il demeure entendu par ailleurs que les stagiaires recrutés dans d'autres académies auront encore la possibilité d'effectuer leur scolarité au centre de formation de professeurs d'enseignement général de collège de l'académie de Toulouse.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Habitations à loyer modéré (indemnité d'occupation).

22428. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que l'arrêté interministériel du 24 décembre 1969, par son article 8, réduit de 50 p. 100 pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans l'indemnité d'occupation prévue à l'article 1^{er} du décret modifié n° 54346 du 27 mars 1954 et due par les locataires ou les occupants d'habitations à loyer modéré, dont les ressources viennent à dépasser

le plafond au-dessus duquel l'admission dans les logements considérés est refusée. L'arrêté précité a manifestement retenu l'âge de soixante-cinq ans en considérant qu'il marquait en règle générale le passage de la vie professionnelle active à la position de retraite, ce qui s'accompagne habituellement, d'une diminution des facultés contributives des intéressés. Si ce point de vue était pleinement acceptable sous l'empire de la législation sociale antérieure à la publication de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, la promulgation de ce texte lui confère aujourd'hui une moindre valeur. En effet, la loi dont il s'agit, en améliorant les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, crée des conditions pécuniaires plus propices que par le passé à un abaissement en deçà de soixante-cinq ans de l'âge d'admission à la retraite dont le droit s'ouvre d'ailleurs aux termes de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale dès soixante ans. Aussi serait-il judicieux qu'il fût tenu compte de cette évolution de la législation en édictant que la réduction de 50 p. 100 de l'indemnité d'occupation ci-dessus mentionnée s'appliquera désormais non seulement aux locataires ou aux occupants d'habitations à loyer modéré âgés de plus de soixante-cinq ans, mais aussi à ceux qui ont cessé d'exercer une activité professionnelle et obtenu un avantage de retraite pendant la période comprise entre leur soixantième et leur soixante-cinquième anniversaire. Il souhaiterait savoir si des initiatives tendant à modifier dans ce sens les dispositions de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 24 décembre 1969 sont susceptibles d'être prises à brève échéance. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Il convient de rappeler que seuls sont assujettis à une indemnité d'occupation ou surloyer les locataires d'H. L. M. dont les ressources excèdent 120 p. 100 du plafond réglementaire fixé pour pouvoir accéder à une H. L. M. Contrairement à l'interprétation de l'honorable parlementaire ce n'est pas la réduction de revenus au moment de l'âge de la retraite qui a conduit à prendre en considération la limite d'âge de soixante-cinq ans. En effet lorsque le départ à la retraite entraîne une réduction très sensible des ressources, le surloyer ne devient plus exigible. En fait les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 décembre 1969 ont pour but d'éviter aux personnes âgées la gêne d'un déménagement qui leur serait imposé par le niveau trop élevé du surloyer par rapport à leurs nouvelles ressources. Le problème d'un déménagement éventuel ne se pose pas dans les mêmes conditions pour une personne retraitée de soixante ans dont la situation est à cet égard comparable à celle d'une personne active du même âge.

Travaux publics (avenir de ce secteur de l'économie).

22439. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'estime pas nécessaire de prendre d'urgence un certain nombre de mesures pour aider la branche des travaux publics dont l'avenir paraît sérieusement menacé. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Consistent de la nécessité de relancer le secteur des travaux publics, après deux années difficiles, le Gouvernement a pratiqué en 1971 une politique budgétaire plus active qui s'est traduite par une progression en volume de 7,4 p. 100 des travaux. L'année 1972 verra s'accroître de façon importante l'effort de l'Etat et des entreprises nationales alors que se ralentira légèrement le rythme de croissance des dépenses effectuées par les collectivités locales et le secteur privé. Au total, le montant des travaux publics réalisés cette année devrait s'élever à 32 milliards de francs environ, soit une croissance en volume comprise entre 9 et 9,5 p. 100. Ainsi sera atteint et même dépassé l'objectif annuel de croissance fixé par le VI^e Plan pour les équipements collectifs: 9 p. 100 dans l'hypothèse haute. Pour amplifier l'effet de l'accroissement important des crédits de l'Etat pour les investissements dans le secteur du génie civil, diverses mesures ont été prises afin d'accélérer le rythme de passation des marchés. En premier lieu, les crédits sont mis en place plus rapidement que dans le passé. Conformément aux instructions de la circulaire du Premier ministre en date du 24 décembre 1971, les ministres ont délégué avant le 15 janvier 1972, 75 p. 100 des autorisations de programme inscrites à leur budget au titre des équipements de catégories II et III. Il a été également demandé aux préfets de région de déléguer avant la fin du mois de janvier, les autorisations de programme relatives aux équipements d'intérêt départemental. L'effet de ces mesures sur le rythme de passation des marchés sera d'autant plus favorable que les investissements ainsi déconcentrés sont désormais soumis à une régulation locale plus souple que la régulation trimestrielle des investissements d'intérêt national. Pour ces derniers, ceux qui concernent le secteur des travaux publics ne paraissent pas devoir être trop sensiblement affectés par le maintien de la régulation centrale, dont le rythme initialement prévu a été amélioré dans le cadre des décisions gouvernementales du 12 janvier dernier pour

le soutien de la conjoncture. Mais la notification des crédits n'est pas automatiquement suivie de leur engagement. Entre temps s'exerce le contrôle *a priori* des dépenses. Les pouvoirs publics s'efforcent, depuis ces dernières années, de le rendre moins astreignant. Le décret du 13 novembre 1970, opérant une déconcentration du contrôle financier pour les investissements des catégories II, III, IV, représente à cet égard, une amélioration certaine, puisque c'est le trésorier payeur général du département qui intervient désormais pour donner un simple avis dans un délai maximum de quinze jours. Dans le même souci d'alléger les procédures, le Gouvernement a pris le 13 mars dernier deux décrets qui ont pour objet de relever les montants des marchés de l'Etat au-dessus desquels ces marchés sont soumis au contrôle *a priori* des commissions consultatives et de modifier l'exercice de ce contrôle: les commissions qui deviennent interministérielles et sont spécialisées selon leur objet, examineront les projets des marchés suivant une procédure plus souple et plus rapide. De telles mesures devraient permettre d'accélérer de plusieurs semaines l'engagement des dépenses de l'Etat dans le secteur des travaux publics. Enfin, les pouvoirs publics veillent également à ce que les entreprises obtiennent dans un délai convenable le règlement de leurs mémoires. Des instructions ont été données, tant par le Premier ministre que par le ministre de l'équipement et du logement, qui prescrivent le mandatement des sommes dues aux entreprises dans un délai de trois mois suivant l'exécution des travaux et le versement automatique des intérêts moratoires. Les résultats obtenus sont satisfaisants et l'effort entrepris sera poursuivi. Telles sont les mesures que le Gouvernement a prises afin d'accompagner, en fonction des besoins reconnus par le VI^e Plan, l'expansion de l'activité dans le domaine des travaux publics. Leurs effets commencent à se faire sentir et devraient rapidement s'amplifier. Il est donc raisonnable de considérer non seulement que l'avenir de la branche des travaux publics n'est pas menacé, mais au contraire que les perspectives de développement de cette activité sont particulièrement bonnes.

Habitations à loyer modéré (locataires attributaires).

22567. — M. Riubon demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si l'arrêté ministériel du 20 février 1968 s'applique aux locataires-attributaires ayant souscrit un contrat antérieurement à cette date. Il lui demande également pourquoi les locataires-attributaires ne sont pas des copropriétaires à part entière puisque l'article 4-1 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 assimile au point de vue fiscal le contrat de location-attribution à une vente pure et simple (Question du 19 février 1972).

Réponse. — La présente question écrite évoque deux problèmes distincts: l'application rétroactive de l'arrêté interministériel du 20 février 1968, relatif à la rémunération des organismes d'H. L. M. en matière d'accession à la propriété, à des contrats souscrits antérieurement à son entrée en vigueur, d'une part; la nature juridique de la location-attribution, d'autre part. Le problème réel évoqué par la présente question écrite semble être celui de l'interprétation des termes de contrats de location-attribution, au regard de la réglementation. Si l'honorable parlementaire a eu connaissance de cas particuliers qui peuvent prêter à interprétation, il est invité à les signaler directement, par lettre adressée au ministre de l'équipement et du logement, en communiquant un exemplaire des contrats. 2° Le contrat de location avec promesse d'attribution, conclu entre une société coopérative d'H. L. M. et chacun des associés dont la candidature à un logement a été retenue par le conseil d'administration, a pour effet de conférer à l'associé le droit à la jouissance du logement et à l'attribution ultérieure de celui-ci en toute propriété. Lorsque l'associé a exécuté toutes les obligations mises à sa charge par le contrat, notamment lorsqu'il a effectué le dernier versement permettant le remboursement intégral des emprunts ayant servi à financer la construction du logement, la société lui attribue la propriété de son logement et, éventuellement, de sa quote-part dans les parties communes. Donc, sous la réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qui peuvent toujours rétablir la véritable qualification d'un acte, la location-attribution constitue une vente sous condition suspensive. La loi 70-601 du 9 juillet 1970, qui contient diverses dispositions d'ordre économique et financier, assimile le contrat de location-attribution à la vente pure et simple; mais, aux termes mêmes de la loi, cette disposition n'a qu'une portée fiscale.

Logement (droit de reprise).

22647. — M. Michel Jamot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 a inséré dans la loi du 1^{er} septembre 1948 un article 22 bis disposant que le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 ne pouvait être exercé par un propriétaire âgé de moins de soixante-

cinq ans contre un occupant non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui, à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1962, était âgé de plus de soixante-dix ans et occupait effectivement les lieux. La nature de non-assujétissement à l'I. R. P. P. étant apparue trop rigoureuse, l'article 22 bis fut modifié par la loi n° 66-498 du 11 juillet 1966, si bien que le droit de reprise ne peut pas actuellement être exercé au profit d'un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre un occupant dont les ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs lorsque, à la date du congé, cet occupant est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux. Cette disposition datant maintenant de près de six ans, il serait souhaitable que le plafond de 15.000 francs qu'elle fixe soit relevé afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion d'un texte législatif, une modification de l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 afin que le plafond soit porté, par exemple, de 15.000 francs à 20.000 francs. Sans doute serait-il d'ailleurs préférable de prévoir une variation automatique de ce plafond en fonction de l'évolution du S. M. I. C. (Question du 26 février 1972).

Réponse. — Il convient de rappeler, tout d'abord, que les articles 18, 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1958 autorisent, sous certaines conditions, le propriétaire à exercer son droit de reprise à l'encontre de l'occupant de bonne foi, en vue de son propre logement ou de celui de certains membres de sa famille, sous le contrôle des tribunaux judiciaires. Cependant, l'article 22 bis ajouté à la loi précitée par la loi n° 62-902 du 4 août 1962 avait permis aux occupants âgés de plus de soixante-dix ans, non assujétis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de s'opposer à la reprise fondée sur les articles 19 et 20. En fixant un plafond de ressources annuelles de 15.000 francs, au-dessous duquel les personnes âgées de plus de soixante-dix ans jouissent du privilège institué par l'article 22 bis susvisé, la loi du 11 juillet 1966 a sensiblement augmenté le nombre des bénéficiaires de cette protection, apportant en revanche des restrictions importantes aux droits des propriétaires. Il ne paraît pas souhaitable d'étendre, même de façon limitée, cet avantage aux personnes âgées disposant de ressources supérieures au plafond de 15.000 francs déjà élevé. Une telle mesure serait contraire à la politique poursuivie depuis plusieurs années et tendant à réaliser une certaine unité du marché du logement. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur en matière de reprise. En tout état de cause, les expulsions ne peuvent être exécutées qu'en vertu d'une décision judiciaire définitive. Même en ce cas, le juge des référés est habilité à accorder des délais en application de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée.

Baux de locaux d'habitation

(loi de 1948, majoration spéciale pour les personnes âgées).

22917. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les modalités d'application du décret du 17 juillet 1970, n° 70-644, qui prévoit en faveur des personnes âgées une minoration de 25 p. 100 de la majoration des loyers soumis à la loi de 1948. Or, un très grand nombre de bénéficiaires n'ont pas eu connaissance immédiatement des dispositions du décret et ont demandé à en bénéficier plusieurs mois après la date d'application. Devant l'attitude de certains propriétaires qui considéraient que la date retenue pour l'application du décret est celle où l'intéressé justifie qu'il remplit effectivement les conditions requises, il lui demande de préciser si la rétroactivité peut être admise au 1^{er} juillet 1970 ou à la date à laquelle l'intéressé remplissait effectivement les conditions exigées par le décret si cette date est postérieure à celle du décret. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 70-644 du 17 juillet 1970 relatif à l'abattement applicable à l'augmentation maximale de loyer prévue par l'article 31 modifié de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont d'ordre public. Par conséquent les personnes intéressées ne peuvent se voir réclamer par leurs propriétaires des augmentations de loyers supérieures à celles prévues par ce décret. Il leur appartient, toutefois, d'apporter la preuve qu'elles remplissaient les conditions fixées par celui-ci. Les litiges éventuels concernant l'application du décret du 17 juillet 1970 précité ne peuvent être tranchés que par le tribunal compétent.

Sécurité routière (triangles de présignalisation).

22922. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a noté avec intérêt la publication de l'arrêté du 7 décembre 1971 qui institue un nouveau cahier des charges pour l'homologation des triangles de présignalisation dont l'utilisation est

obligatoire, en cas d'immobilisation forcée sur la chaussée, pour tout véhicule d'un poids total autorisé en charge excédant 3.500 kg. Il ne doute pas que les exigences édictées par ce cahier soient de nature à renforcer la qualité et l'efficacité des triangles déjà en service. Il n'aperçoit cependant pas les motifs qui ont conduit à interdire à compter du 1^{er} octobre prochain, l'emploi de triangles non homologués au titre de l'arrêté du 7 décembre 1971, par des automobilistes qui bien que n'y étant pas réglementairement obligés, utilisent néanmoins ce genre de dispositif dans un souci de sécurité. Il souhaiterait que cette interdiction fût reconsidérée et lui demande de lui faire connaître, le cas échéant, les raisons qui justifieraient son maintien. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Les triangles de présignalisation indiquant la présence d'un véhicule immobilisé sur la chaussée, dont il est fait état dans l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 1971 sont soit des appareils conformes au cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 décembre 1958 modifié et vendus avant le 1^{er} octobre 1972 (ancien modèle), soit des appareils conformes au cahier des charges annexé à l'arrêté du 7 décembre 1971 (nouveau modèle). Rien ne s'oppose donc dans ce dernier texte à ce que les usagers qui ont acheté des triangles homologués en application de l'arrêté du 19 décembre 1958 continuent à les utiliser.

INTERIEUR

Finances locales

(frais de fonctionnement des écoles du premier degré).

22055. — M. Lelong rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales a prévu la répartition des dépenses assumées par les collectivités pour la construction, le fonctionnement des collèges d'enseignement général, collèges d'enseignement secondaire et leurs annexes d'enseignement sportif. Ce texte a été complété par le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions analogues à celles qui viennent d'être rappelées soient prévues par les écoles du premier degré, par exemple, lorsqu'une de ces écoles, dans une commune donnée, accueille plus d'un certain pourcentage (10 p. 100 par exemple) d'enfants résidant dans une autre commune. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — La demande formulée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de l'Intérieur. Elle sera examinée dès que les conditions d'application du décret du 16 septembre 1971 auront pu être exactement mesurées. Il serait prématuré d'envisager des dispositions du texte précité à d'autres catégories d'établissements d'enseignement.

Incendie (départementalisation des services de secours et de lutte).

22870. — M. Lalmé demande à M. le ministre de l'Intérieur, après avoir pris connaissance de la décision par le conseil général de l'Essonne de départementaliser les services de secours et de lutte contre l'incendie, si cette formule n'est pas celle qui apporte présentement la meilleure solution aux difficultés de tous ordres rencontrées dans ce domaine par les communes. Il serait désireux de savoir s'il n'estime pas qu'il serait désirable d'inciter les départements à s'orienter vers une telle formule qui gagne chaque jour du terrain dans l'esprit des élus locaux. En effet, la disparité des structures des sapeurs-pompiers dans le domaine des effectifs, des temps de services, des congés, etc., malgré l'existence d'un statut qui n'a qu'une apparence nationale, rend l'administration des corps de sapeurs-pompiers de plus en plus difficile pour les maires. De plus, la nature de certaines opérations comme le secours routier et la défense de certains biens qui appartiennent davantage au patrimoine national ou qui relèvent d'une économie intéressant tous les Français font que le cadre communal, à une époque où sont recherchés des regroupements locaux ou volontaires, ne correspond plus au cadre d'une organisation logique cohérente et efficace des secours, alors que le cadre départemental a déjà fourni la preuve de sa réalité bien vivante et les résultats obtenus sur le plan de la voirie, des adductions d'eau, de l'électricité, pour ne citer que ceux-là, sont le garant d'une réussite analogue pour les services d'incendie. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — L'organisation des secours et de la lutte contre l'incendie dans le cadre départemental a été prévue par le décret n° 55-612 du 20 mai 1955. Ce texte a permis la création du service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, service qui a pour objet de mettre, par l'intermédiaire des centres de secours, des moyens en personnel et en matériel à la disposition des communes ne pouvant assurer leur propre service de protection contre l'incendie, et des renforts à la disposition des communes

ne possédant qu'un corps de sapeurs-pompiers. Etablissement public départemental, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, le service départemental permet effectivement d'apporter la meilleure solution à certaines difficultés, notamment en ce qui concerne les équipements, puisqu'il peut en faire l'acquisition et les confier aux communes qui en sont dépourvues. Un arrêté du 24 février 1969 relatif aux effectifs, à l'armement et à l'encadrement des corps de sapeurs-pompiers communaux, a déjà fixé pour chaque service départemental une dotation propre de moyens matériels d'action destinés à être répartis entre les centres de secours, qui en sont les dépositaires, et aussi les utilisateurs, au bénéfice de l'ensemble de la collectivité départementale. Mais la création du service départemental, comme l'a rappelé à maintes reprises le Conseil d'Etat, n'a pas eu pour effet de modifier les pouvoirs de police, que les autorités municipales tiennent de l'article 97 (6°) du code de l'administration communale, ni d'engager directement la responsabilité dudit service, à l'égard notamment des victimes d'incendie lorsque ce service prête son concours à une commune. Cependant si l'organisation des services de secours reste juridiquement celle précisée par le décret du 20 mai 1955 susvisé, et s'il ne peut être dérogé aux dispositions du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, relatives notamment à l'exercice du commandement, au recrutement, aux règles de notation et d'avancement et au régime disciplinaire, la départementalisation des principaux matériels sous l'égide du service de secours et de lutte contre l'incendie n'en constitue pas moins un progrès très sensible en permettant une structuration satisfaisante et un meilleur équipement des centres de secours.

Eau (calcul du prix au mètre cube).

23529. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne serait pas possible de revoir le mode de calcul du prix au mètre cube d'eau des communes urbaines en vue de l'attribution de subventions. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que seul le prix effectivement réglé par les consommateurs devrait être pris en considération, ce qui constituerait une façon plus équitable de régler cette question. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Pour éclairer les données de la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de signaler que c'est par référence aux recommandations du V^e Plan concernant la politique de vérité des prix des services publics à caractère industriel et commercial qu'ont été mises au point les modalités, jusqu'à présent utilisées par le ministère de l'Intérieur, pour calculer le prix de vente du mètre cube d'eau servant à déterminer le taux de subvention pour les travaux d'alimentation en eau potable des communes urbaines. Le V^e Plan préconisait que les tarifs des services publics à caractère industriel et commercial devaient être progressivement réajustés et fixés à un niveau correspondant au coût réel des prestations fournies aux usagers, de manière à ce que soient résorbés les déficits d'exploitation supportés par les budgets communaux et que, par ailleurs, des ressources supplémentaires soient dégagées pour financer la modernisation et l'extension des équipements. Ces recommandations s'appliquaient plus particulièrement à l'alimentation en eau potable, secteur dans lequel les collectivités locales subissaient chaque année des pertes importantes de recettes dues, d'une part, aux fuites résultant du mauvais entretien des réseaux, d'autre part, aux fournitures consenties à des tarifs préférentiels voire gratuitement à certaines catégories d'usagers. Pour harmoniser sa politique de subvention en matière de travaux d'alimentation en eau potable avec les orientations du Plan, le ministère de l'Intérieur procéda en deux étapes. En 1966, il releva d'une tranche son barème de subvention. Le tarif minimum ouvrant droit à l'aide de l'Etat fut porté de 0,40 franc le mètre cube à 0,60 franc, tandis que le taux maximum de subvention pour les communes pratiquant des tarifs supérieurs à 1,20 franc le mètre cube passait de 25 p. 100 du coût des travaux. Pour ménager les transitions, il fut décidé de maintenir provisoirement inchangées les modalités de calcul du taux de subvention qui continua à être fixé d'après le prix de vente du mètre cube d'eau facturé. Il devait apparaître toutefois à l'expérience que cette notion de mètre cube d'eau facturé ne permettait pas d'apprécier à leur juste valeur les efforts faits par les communes pour améliorer la gestion de leurs services tant sur le plan technique que financier, dans la mesure où elle ne tenait pas compte des pertes dues aux fuites et des quantités d'eau fournies gratuitement ou semi-gratuitement. Aussi, dans une seconde étape, fut-il décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 1969 le taux de subvention pour les travaux d'alimentation en eau potable des communes urbaines serait désormais calculé d'après le prix de vente du mètre cube d'eau produit, prix qui correspond au quotient de la division des recettes totales du service par la quantité de mètres cubes d'eau produits. Ce nouveau mode de calcul allait dans le sens d'une plus grande équité. La notion

de mètre cube d'eau produit, contrairement à celle de mètre cube d'eau facturé, permet en effet de distinguer, pour leur assurer un traitement plus favorable, les collectivités qui se sont courageusement employées à améliorer le rendement technique et financier de leurs services, d'une part, en réduisant les fuites jusqu'au minimum techniquement incompressible, d'autre part, en facturant au prix de revient la totalité des quantités produites. La question posée par l'honorable parlementaire doit aujourd'hui être examinée sous l'angle de la réforme du régime des subventions de l'Etat opérée par le décret du 10 mars 1972 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain. Ce texte qui, entre autres objectifs, se propose de simplifier la réglementation jusqu'à présent en vigueur qui se caractérisait par une trop grande diversité de barèmes et d'accroître le pouvoir d'appréciation des autorités déconcentrées, généralise le système dit de la « fourchette » qui consiste à fixer un taux maximum et un taux minimum. Dans les limites ainsi définies, il appartient à l'autorité compétente pour subventionner de moduler le taux de subvention en fonction des différents éléments pouvant entrer en jeu et notamment des caractéristiques de l'opération ainsi que de la situation financière de la collectivité en cause. En matière d'alimentation en eau potable des communes urbaines, le plafond a été fixé à 30 p. 100 et le plancher à 10 p. 100. Dans ces limites, le préfet, si la collectivité intéressée doit encore accomplir des efforts pour équilibrer la gestion de son service des eaux, pourra continuer à tenir compte des tarifs qu'elle pratique. Il pourra cesser d'y faire référence soit encore faire intervenir à côté de ce critère d'autres éléments d'appréciation, l'un des objectifs de la réforme étant une meilleure adéquation des subventions aux circonstances de temps et de lieu.

*Communes touristiques
(prêts pour la constitution de réserves foncières).*

23579. — M. Tissandier, se référant à la circulaire ministérielle en date du 9 septembre 1971 du ministre de l'Intérieur, lui demande s'il n'estime pas que l'attribution des prêts pour constitution de réserve foncière devrait être étendue aux communes touristiques, même si elles ne sont pas chef-lieu de canton, ce qui permettrait à ces collectivités de prendre toutes dispositions utiles pour la protection de leur site. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — La circulaire n° 71-702 du 9 septembre 1971 relative aux réserves foncières des collectivités locales à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'a pas voulu exclure du bénéfice d'octroi des prêts pour constitution de réserves foncières les communes touristiques autres que les chefs-lieux de canton. Il est souhaitable assurément que la collectivité locale bénéficiaire de ces prêts ait une surface financière suffisante pour assurer l'auto-financement demandé sur fonds propres et faire face aux annuités de la dette. Dès lors que cette condition est remplie, une commune touristique, sous réserve qu'elle soit appelée à se développer et qu'elle soit dotée d'un document sommaire d'urbanisme, peut adresser à la C.A.E.C.L. suivant la procédure fixée par la circulaire ci-dessus évoquée, une demande motivée de prêt à long terme pour constitution de réserve foncière.

Vote (par correspondance).

23773. — M. Denis (Bertrand) expose à M. le ministre de l'Intérieur que, lors du dernier scrutin, certains bureaux de vote n'ont pas admis des votes par correspondance qui, apparemment, remplissaient toutes les conditions requises et avaient été mis à la poste à bonne date sans être recommandés. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cas exposé, les votes par correspondance non recommandés sont cependant valables s'ils parviennent en temps voulu au bureau de vote, la recommandation gratuite n'étant qu'une garantie pour l'étranger. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne un point important de la procédure du vote par correspondance. Le code électoral prévoit en son article R 87 que le suffrage de l'électeur est acheminé sous pli recommandé. Il s'agit là d'une formalité substantielle, et un envoi non recommandé ne saurait être considéré comme ayant satisfait aux exigences du code électoral. Au demeurant, cette procédure permet à l'électeur une réclamation éventuelle sur le bon acheminement de son envoi. C'est donc à bon droit que certains bureaux de vote ont pu refuser les envois non recommandés.

JUSTICE

Formations musicales.

22379. — M. Madraie demande à M. le ministre de la justice si les conditions dans lesquelles se produisent la plupart des formations musicales n'impliquent pas leur inscription au registre

du commerce ou au répertoire des métiers. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Les termes généraux de la question posée ne permettent pas d'apercevoir avec exactitude les préoccupations de l'honorable parlementaire. Toutefois il peut être indiqué que M. le ministre du développement industriel et scientifique a fait connaître à la chancellerie qu'il ne lui est pas apparu que les formations musicales considérées puissent, en raison du caractère libéral et artistique de leurs activités, être assimilées aux professions de production, de transformation et de services constituant le secteur des métiers en vertu du décret du 1^{er} mars 1962 sur le répertoire des métiers et le titre d'artisan et de maître artisan. Une telle analyse implique que ces formations ne sont pas soumises à immatriculation au répertoire des métiers. En ce qui concerne le registre du commerce, il est exact que les personnes physiques commerçantes au sens de l'article 1 du code du commerce et les sociétés commerciales ainsi que les groupements d'intérêt économique sont tenus de requérir leur immatriculation au registre du commerce. Mais une telle obligation ne peut se déterminer en cas de litige qu'en fonction des circonstances de l'espèce soumises à l'appréciation souveraine des tribunaux. Il n'est pas possible de ce fait de donner à la présente question qui évoque précisément les « conditions dans lesquelles se produisent la plupart des formations musicales » une réponse normative de portée générale.

Etat civil (frais de reliure des registres).

22753. — M. Lebon expose à M. le ministre de la justice que la loi du 13 novembre 1932 (art. 6) a mis à la charge de l'Etat les frais de reliure des registres de l'état civil. Or, dans sa circonscription, le procureur de la République vient de retourner les mémoires présentés par le chef-lieu des Ardennes parce que les crédits mis à sa disposition sont insuffisants et ne lui permettent de satisfaire que les petites communes. Il lui demande si cette discrimination est régulière et ce qu'il entend faire pour assurer le respect de la loi à laquelle, moins qu'aucun autre, le ministre de la justice ne saurait se soustraire. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Il est vrai que les crédits mis à la disposition de la chancellerie, pour la réfection des registres d'état civil, n'ont pas permis, jusqu'à présent, de satisfaire tous les besoins des communes. Aussi, le ministère de la justice s'est-il attaché, dès 1971, à obtenir l'augmentation des crédits ouverts à cet effet. Cette augmentation, qui a été de l'ordre de 21 p. 100 en 1971 par rapport à 1970, est en progression, en 1972, de 9,30 p. 100 et ce dernier taux est susceptible d'être majoré en fin d'année à l'occasion de la procédure d'ajustements des crédits. La chancellerie entend poursuivre cet effort à l'occasion de la préparation du projet de budget pour 1973, de façon à permettre de satisfaire progressivement les demandes relatives à la réfection des registres d'état civil. S'agissant plus spécialement des frais de reliure et de réfection des registres de l'état civil de l'ensemble de la nouvelle agglomération Charleville-Mézières; la chancellerie a réservé pour 1972 et, compte tenu de la majoration des crédits inscrits à son budget, une dotation substantielle au bénéfice de l'ensemble des communes fusionnées au sein du chef-lieu du département des Ardennes.

Baux commerciaux (projet de loi en préparation).

22875. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de la justice qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 26 mai 1971 fut évoqué un problème qui est au centre des rapports entre bailleurs et locataires de locaux commerciaux, celui du prix des loyers commerciaux. Après avoir fait part de ses réflexions sur ce problème, il concluait que le Gouvernement était conscient qu'une solution devait être apportée à cette question et qu'il se proposait d'étudier de quelle manière il serait possible de régler ce type de difficultés. M. le Premier ministre et plusieurs membres du Gouvernement ont récemment fait savoir que plusieurs projets de loi seraient déposés dès le début de la prochaine session parlementaire afin de régler les difficultés actuelles du commerce et de l'artisanat. C'est ainsi que M. le Premier ministre précisait que parmi ses préoccupations figuraient les problèmes que pose la fixation des loyers commerciaux. Il y a quelques jours encore, M. le ministre de l'économie et des finances, évoquant les problèmes du commerce devant l'assemblée permanente de la chambre de commerce et d'industrie, déclarait qu'il fallait pour les baux commerciaux « trouver une solution mesurée et équitable ». M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de la justice quelles dispositions doivent figurer dans le projet de loi tendant à modifier la législation sur les loyers commerciaux. Il souhaiterait en particulier savoir si une plus grande justice dans leur fixation ne pourrait résulter de la création d'une juridiction spéciale qui aurait

à connaître de la révision des baux commerciaux, juridiction qui pourrait s'inspirer de ce qui est fait actuellement en matière de baux ruraux. Présidée par un magistrat spécialisé, cette juridiction pourrait comprendre des représentants des propriétaires et des commerçants. Il serait également souhaitable que le texte en préparation prévienne des dispositions concernant les frais d'expertise. Il est évident que l'impartialité des experts serait favorisée par une mesure tendant à calculer les frais d'expertise sur la valeur des anciens loyers, c'est-à-dire des loyers fixés avant la révision à intervenir. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Un projet de décret, actuellement soumis au contre-seing des ministres intéressés, a pour objet de définir, d'une manière objective et précise, les éléments de détermination de la valeur locative des locaux commerciaux. En outre, ce texte dispose qu'une modification notable de ces éléments doit motiver, en cas de renouvellement du bail, la demande tendant à obtenir la fixation du nouveau prix du loyer à un taux dépassant un coefficient publié au Journal officiel et qui reflète l'évolution économique. Le projet tend également à obliger le bailleur à formuler des propositions précises, à défaut desquelles le nouveau loyer ne prendra effet qu'à la date de la demande qui en serait faite ultérieurement. Enfin, il comporte des mesures destinées à alléger la procédure et à contrôler le travail et la rémunération des experts. En raison de l'infinie diversité des activités commerciales et des divergences de vues qui peuvent exister entre les différentes catégories de professionnels intéressés, il apparaît que la présence d'échevins dans les juridictions compétentes en matière de fixation des loyers commerciaux n'assurerait pas nécessairement un meilleur fonctionnement de toutes ces juridictions. Il est toujours loisible aux parties de solliciter l'avis ou de consulter, en cas de différend, un collège paritaire.

Sociétés commerciales (formalités de publicité).

23022. — M. Rickert expose à M. le ministre de la justice que, en vertu des dispositions des décrets n° 67-236 et n° 67-237 du 23 mars 1967, les actes portant nomination et changement des membres des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle des sociétés commerciales, doivent faire l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales, d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce et d'une immatriculation au registre du commerce. Il lui demande s'il y a lieu de remplir l'ensemble de ces formalités également en cas de simple renouvellement de ces divers organes pour la durée légale ou statutaire. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, le renouvellement aux fonctions de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle des sociétés commerciales n'entraîne pas de formalités de publicité. Les formalités prévues par les articles 11 et 33 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 (inscription au registre du commerce, 55 et 58 du même décret (dépôt au greffe du tribunal), 285 et 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 (insertion dans un journal d'annonces légales) ne sont en effet obligatoires qu'en cas de nomination de nouveaux organes de gestion, d'administration et de contrôle.

Commissaires-priseurs (droits acquis des officiers ministériels en matière de prises).

23125. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de la justice que l'ordonnance du 26 juin 1816 dispose en son article 3 que les commissaires-priseurs nommés dans les chefs-lieux d'arrondissements « feront toutes les prises de meubles et ventes publiques aux enchères qui auront lieu dans le chef-lieu de leur établissement et ils auront la concurrence pour les opérations de même nature qui se feront dans l'étendue de leur arrondissement à l'exception des villes où résiderait un commissaire-priseur ». Il lui fait observer qu'en vertu de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, certaines pourront être fusionnées avec le chef-lieu d'arrondissement à proximité duquel elles se trouvent. Cette fusion augmentant le territoire des communes chefs-lieux d'arrondissement rendrait le commissaire-priseur seul compétent pour faire les ventes dans le chef-lieu de leur établissement agrandi par les fusions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les officiers ministériels conservent leurs droits acquis, en concurrence avec les commissaires-priseurs, dans les communes qui se trouveraient rattachées aux villes chefs-lieux en application de la loi du 16 juillet 1971. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — L'article 3, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 26 juin 1816 modifié par le décret n° 69-762 du 24 juillet 1969 prévoit effectivement qu'à compter du jour de leur prestation de serment, « les

commissaires-priseurs feront exclusivement toutes les prises et ventes publiques aux enchères de meubles corporels qui auront lieu dans la commune de leur établissement ». L'alinéa 2 du même article dispose que les intéressés sont en concurrence pour les opérations de même nature dans l'étendue du département avec les autres officiers ministériels, vendeurs de meubles, essentiellement les huissiers de justice et les notaires. Pour réparer le préjudice que peuvent éventuellement subir des officiers publics ou ministériels vendeurs de meubles, en cas de modification des limites de circonscriptions administratives, notamment d'une commune, l'article 89 alinéa 4 de la loi du 28 avril 1816 modifié par le décret précité du 24 juillet 1969 prévoit une indemnisation des intéressés par les bénéficiaires de l'extension de compétence. En l'absence de conventions, les indemnités qui peuvent être dues sont fixées par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la chambre nationale des commissaires-priseurs et, le cas échéant, de la chambre régionale des huissiers de justice et du conseil régional des notaires. Les ventes publiques de meubles et les prises ne constituent pour les officiers ministériels vendeurs de meubles, autres que les commissaires-priseurs, qu'une activité accessoire. Ceci explique que le décret du 22 décembre 1967, aux termes duquel « en cas de modification des limites d'un département, d'un arrondissement, d'un canton ou d'une commune, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, peut exceptionnellement rétablir la compétence des commissaires-priseurs dans tout ou partie des circonscriptions administratives faisant l'objet de cette modification et dans lesquelles, antérieurement à celles-ci, ils pouvaient instrumenter », n'a prévu le rétablissement de compétence qu'en faveur des seuls commissaires-priseurs, les ventes publiques de meubles constituant avec les prises la seule activité de ces officiers ministériels.

Société anonyme (nullité d'une délibération du conseil de surveillance).

23160. — M. Renouard demande à M. le ministre de la justice si une délibération du conseil de surveillance d'une société anonyme doit être considérée comme nulle ou susceptible d'être annulée dans le cas où les membres du comité d'entreprise n'ont pas été convoqués à la séance et, dans l'affirmative, par qui et dans quel délai la nullité doit être constatée ou prononcée. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — En vertu de l'article 360 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : « La nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse de la présente loi ou de celles qui régissent la nullité des contrats... La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'alinéa précédent ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de la présente loi ou de celles qui régissent les contrats. » L'obligation de présence aux séances du conseil de surveillance de deux membres du comité d'entreprise, avec voix consultative, résultant de l'ordonnance du 22 février 1945 (art. 3, modifié par la loi du 18 juin 1966) et non d'une disposition de la loi du 24 juillet 1966, il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, qu'une délibération du conseil de surveillance ne puisse être déclarée nulle au motif que les représentants du comité d'entreprise n'ont pas été convoqués à la séance tenue par cet organisme.

Société anonyme (augmentation de capital).

23296. — M. Colibeau expose à M. le ministre de la justice que l'article 61 de la loi sur les sociétés énonce que : le retrait des fonds provenant de souscriptions engendrées par une augmentation de capital ne peut être effectué, par le mandataire de la société, que trois jours francs, au moins, après leur dépôt. Ce texte concis et précis ne devrait donner lieu à aucune ambiguïté et pourtant maints établissements bancaires ajoutent au texte en exigeant des justificatifs, par analogie avec les dispositions des articles 39 et 83 de la même loi concernant la constitution des sociétés. Il semble établi que la concision résulte de la volonté du législateur puisque, lors de la discussion de la loi à propos du retrait des fonds, la commission des lois avait, dans son rapport, proposé que le retrait des fonds puisse être opéré dès la signature du pacte social au lieu d'attendre l'immatriculation sur le registre du commerce. Le problème était donc présent dans l'esprit du législateur et, si l'article 61 n'a pas prévu de justificatifs, c'est par la volonté de celui-ci. En outre, il est évident que le délai de trois jours précisé par le texte serait incompatible avec toutes les formalités : enregistrement, publicité dans le journal d'annonces légales, dépôt au greffe, formalités au registre du commerce. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible, bien que le texte soit suffisamment clair, de rappeler aux dépositaires des fonds que

l'article 61 s'applique purement et simplement, sans avoir à produire des justificatifs non prévus par le texte. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les observations présentées par l'honorable parlementaire paraissent justifiées. En vertu de l'article 61, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, en cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire « le retrait des fonds provenant de ces souscriptions ne peut être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs au moins après leur dépôt ». Contrairement aux dispositions applicables en matière de constitution de sociétés qui précisent que le retrait des fonds ne peut avoir lieu qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce, le retrait des fonds en cas d'augmentation de capital n'est pas subordonné aux formalités modificatives auprès du registre du commerce.

Créances

(procédures d'injonction pour leur recouvrement).

23443. — M. Weimann appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la procédure d'injonction pour le recouvrement de certaines créances civiles. Il lui expose que le taux de compétence a été régulièrement augmenté et porté à 5.000 francs, les créances ne dépassant pas cette somme étant du ressort des tribunaux d'instance. Il lui rappelle en outre que la procédure, consistant en la dépôt d'une requête, à laquelle sont joints les justificatifs de la dette réclamée, et la copie de la mise en demeure recommandée restée sans effet, est d'un usage courant et, en outre, économique, puisqu'elle évite les frais de constitution d'avoué ou avocat, et que les frais de greffe sont très modérés. Cependant, l'article 12 de la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 relative au recouvrement de certaines créances prévoit que la requête sera déposée « au greffe de la justice de paix en personne ou par mandataire ». Or, il se trouve que les débiteurs habitent fréquemment dans un autre canton ou arrondissement que leurs créanciers et que le tribunal compétent est donc celui du lieu de la résidence du débiteur. Il s'ensuit que les créanciers ne pouvant se déplacer doivent désigner un mandataire habitant la ville où se trouve le greffe du tribunal compétent en vue de déposer leur requête, d'où frais de représentation importants, le mandataire, dûment rémunéré, devant être soit un avocat, soit un avoué ou un huissier de justice. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas envisager la modification de l'article 12 précité, celui-ci étant complété comme suit : « La requête sera déposée au greffe en personne ou par mandataire et pourra aussi être adressée par lettre accompagnée du montant de la provision nécessaire ». (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Un élargissement du domaine de la procédure dite d'injonction de payer et une amélioration de son fonctionnement sont, en raison des résultats très satisfaisants qu'elle a déjà obtenus, une des préoccupations du ministère de la justice. Aussi, une refonte complète de la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 relative au recouvrement de certaines créances est-elle actuellement à l'étude, et il est permis de penser que les travaux en cours aboutiront prochainement. L'amélioration suggérée dans la question, dont la nécessité n'avait d'ailleurs pas échappé à la chancellerie, compte précisément parmi celles qui sont envisagées.

Testaments (régime fiscal).

23483. — M. Cousté expose à M. le ministre de la justice qu'un partage testamentaire et un partage ordinaire n'ont pas la même nature juridique et ne produisent pas le même effet. La loi n° 71-523 du 3 juillet 1971 a accru les différences séparant ces deux catégories d'actes. Le partage testamentaire est un acte unilatéral de dernière volonté réalisé sans le concours des successibles. Il est imposé à ces derniers, ne contient que des dispositions soumises à l'événement du décès, a pour but d'éviter la naissance d'une indivision, présente un caractère de libéralité puisqu'il attribue des biens à chacun des descendants sans que ceux-ci aient à fournir la moindre contrepartie, permet de ne pas respecter la règle de l'égalité, est révocable jusqu'à la mort du testateur, ne peut pas être attaqué pour cause de lésion, ne confère pas l'action de garantie ni le privilège du copartageant et ne produit aucun effet rétroactif. D'éminents juristes enseignent depuis longtemps qu'il doit être enregistré comme un testament ordinaire (Planiol et Ripert, *Traité pratique du droit civil français* (tome V), 2^e édition, par Trashed et Lassouarn, n° 853, p. 1092). Certes les droits de mutation à titre gratuit sont plus importants pour les héritiers collatéraux que pour les enfants légitimes, mais cela ne constitue pas un motif valable pour faire verser à ces derniers des droits d'enregistrement plus élevés. Il lui demande donc s'il est disposé

à admettre qu'un partage testamentaire ne doit pas être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué à un partage résultant d'un testament ordinaire. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions n° 6763 de Mme Cardot, sénateur; n° 511 de M. Maurice Faure, député; n° 1103 et 3327 de M. Viter, député; n° 1123 de M. Fontanel, député; n° 1267 et 3396 de M. d'Aillères, député; n° 3400 et 9152 de M. Palmero, député; n° 2132 de M. Schloesing, député; n° 2243 de M. de Préaumont, député; n° 4927 de M. Nessler, député; n° 5006 de M. Lepidi, député; en 1967, n° 7735 de M. Palmero, député; n° 7554 de M. Kaufmann, député; n° 7879 de M. Fossel, sénateur; n° 7882 de M. Minot, sénateur; n° 7888 de M. Giraud, sénateur; n° 8031 de M. Chavanac, sénateur; n° 8106 de M. Monard, sénateur; n° 2784 de M. Lelong, député, en 1968; n° 3360 et 6429 de M. Alduy, député; n° 8490 de M. Fossel, sénateur; n° 8493 de M. Giraud, sénateur; n° 8500 de M. Minot, sénateur; n° 6427 de M. Dassié, député; n° 8678 de M. Brousse, sénateur, en 1969; n° 7939 de M. Delorme, député; n° 10670 de M. Peugnet, député; n° 11069, 13810 et 13912 de M. Santoni, député; n° 9361 de M. Deblock, sénateur; n° 13708 de M. Berger, député; n° 13733 de M. Beauguette, député; n° 13810 de M. Godon, député; n° 15400 de M. Cousté, député, en 1970; n° 16994 de M. Palewski, député; n° 18781 de M. Delachenal, député; n° 18957 de M. Beauguette, député; n° 16885, 19004 et 19834 de M. Dassié, député, en 1971; n° 20279 du 12 octobre 1971 de M. Valenet, député; n° 20441 du 20 octobre 1971 de M. Bustin, député; n° 20831 du 10 novembre 1971 de M. Alduy, député; n° 21491 du 14 décembre 1971 de M. Vancalster, député; n° 22032 du 20 janvier 1972 de M. Bernasconi. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguette à M. le ministre de l'économie et des finances, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 1969, p. 4448 et 4449) et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, Débats, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions.

Sociétés d'économie mixte (représentants des collectivités locales).

23557. — M. Collette rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970 portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les statuts doivent prévoir une limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur, de président du conseil d'administration et de directeur général des sociétés anonymes. Selon l'article 91 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les représentants permanents des personnes morales administrateurs sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre. Il semble résulter de cet article que les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 doivent s'appliquer à ces représentants permanents. Par un raisonnement *a contrario*, il lui demande si on peut en conclure que ces dispositions ne sont pas applicables aux représentants des collectivités locales dans les sociétés anonymes d'économie mixte, par suite de l'article 14 du décret du 19 octobre 1959 disposant que les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat de représentant d'une commune ou d'un département incombent au département ou à la commune et non à la personne qui le représente, et de l'article 401 du code de l'administration communale, modifié par la loi n° 69-1092 du 6 décembre 1969, aux termes duquel « lorsque dans une société anonyme, une commune a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de représentant de la commune incombe à la commune et non à ses représentants », les mêmes dispositions étant reprises pour les représentants du département. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — En vertu de l'article 16 du décret n° 72-208 du 20 mars 1972 relatif aux limites d'âge des dirigeants et administrateurs des établissements publics d'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certaines sociétés d'économie mixte (*Journal officiel* du 21 mars 1972, p. 2940) : « Les limites d'âge prévues par le présent décret ne sont pas applicables aux personnes investies des fonctions définies aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 (président du conseil d'administration, directeur général, membre du directoire, directeur général adjoint, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance) soit de

drott, à raison de leurs fonctions, soit à des qualités de titulaire d'un mandat conféré par le suffrage universel, direct ou indirect». En vertu de l'article 1^{er} du décret n° 72-210 du 20 mars 1972 complétant le décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 et des articles 395 à 401 du code de l'administration communale en ce qui concerne la participation des départements et des communes ou des entreprises privées (*Journal officiel* du 21 mars 1972, p. 2944) : « Il est ajouté au titre III du décret du 19 octobre 1959 un article 16 bis ainsi conçu : « Art. 16 bis. — Les personnes qui, dans les conditions prévues à l'article 7, assurent la représentation d'un département ou d'une commune au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ne sont pas soumises à la limite d'âge prévue par les articles 90-1 et 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance qui, en vertu soit des statuts de la société, soit, à défaut de dispositions expresses dans les statuts, des articles susrappelés de la loi du 24 juillet 1966, peuvent demeurer en fonctions au-delà de la limite d'âge. Quand les mêmes personnes assurent, dans les conditions fixées à l'article 16, les fonctions de président du conseil d'administration, de membre du directeur ou de directeur général de la société, ces personnes ne sont pas soumises à la limite d'âge prévue par les articles 110-1, 115-1 et 120-1 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée ».

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Boîtes aux lettres (immeubles dépourvus de gardien).

23015. — M. Bolo expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'administration des postes et télécommunications doit remettre à domicile les correspondances de toute sorte adressées à leurs destinataires. Cette remise doit s'effectuer au domicile, mais il est pour cela nécessaire qu'un moyen commode d'exécution soit mis à la disposition des préposés surtout dans les immeubles collectifs, ce moyen se trouvant au rez-de-chaussée des immeubles et à l'entrée des bâtiments. Or, la législation en vigueur ne prévoit pas l'existence de boîtes aux lettres. Pour qu'une distribution simple et efficace puisse être réalisée, il est cependant nécessaire qu'existe soit un gardien d'immeubles, soit des boîtes aux lettres individuelles. De nombreux ensembles immobiliers anciens ou nouveaux sont dépourvus de gardien. Il lui demande si, afin de faciliter, d'une part, le travail de l'administration des postes et télécommunications et, d'autre part, afin de garantir aux habitants des immeubles collectifs une distribution correcte du courrier, il ne pourrait envisager des dispositions tendant à rendre obligatoire l'installation de boîtes aux lettres dont les caractéristiques et les emplacements devraient être prévus par un texte réglementaire. (*Question du 18 mars 1972.*)

Réponse. — Aucun texte légal ou réglementaire ne fait présentement obligation aux usagers d'installer une boîte aux lettres à l'entrée de leur domicile. Cette situation préjudiciable à la bonne exécution du service, notamment sur le plan de la sécurité du courrier, a fait l'objet, dans le passé, d'interventions auprès du législateur, mais les précédents projets n'ont pas abouti. A défaut de pouvoir recourir à des mesures d'autorité, d'action de l'administration s'est limitée à une incitation, faisant appel à la bonne volonté et au sens de l'intérêt général, mais les résultats en sont souvent restés décevants. Parallèlement s'est poursuivie une collaboration avec l'association française de normalisation pour améliorer les caractéristiques dimensionnelles des boîtes aux lettres mises sur le marché par les constructeurs. De nouvelles normes ont été définies, mais force est toutefois de constater l'aggravation des difficultés d'exploitation résultant d'une part du sous-équipement trop fréquent des usagers et d'autre part de différents facteurs : emplacement souvent peu judicieux des batteries de boîtes de certains immeubles en raison de la prédominance du facteur esthétique sur les nécessités pratiques s'accroissant difficilement de réceptacles exigus ; disparition des concierges remplacés par des gardiens non soumis aux mêmes obligations pour ce qui concerne le service du courrier ; propension à l'installation de systèmes automatisés de contrôle de l'accès des immeubles ; prolifération de prospectus publicitaires qui obstruent les boîtes de faible capacité au point d'interdire aux préposés l'exécution normale de leur tâche. En fait, la question des boîtes aux lettres ne représente qu'un aspect d'un problème plus vaste qui est celui du « raccordement » des usagers au réseau postal de distribution. L'administration des P. T. T. étudie actuellement la possibilité de définir par voie réglementaire les conditions dans lesquelles pourront être utilisés les différents modes de distribution actuellement proposés au public, qu'il s'agisse de la distribution traditionnelle dans les boîtes aux lettres, de la remise du courrier par l'intermédiaire d'un concierge ou d'un gardien d'immeuble, ou de distributions spéciales (Cidex, boîtes postales, etc.).

Télécommunications (réorganisation du service commercial).

23546. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences des mesures prises par son administration en matière de régionalisation des services des télécommunications relativement à la réorganisation du service commercial. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° son sentiment sur le fonctionnement des agences commerciales expérimentales de Limoges, Nancy et Toulouse ; 2° s'il est exact que le 5 octobre 1971, des instructions ont été données pour la mise en place de nouvelles agences, sans qu'aucune discussion ait eu lieu avec les organisations syndicales. (*Question du 15 avril 1972.*)

Réponse. — Compte tenu des objectifs assignés par le VI^e Plan en matière de télécommunications et des directives gouvernementales en matière de déconcentration administrative d'une part, de l'augmentation rapide des tâches incombant aux services commerciaux d'autre part, il était impératif de modifier l'organisation et les méthodes de travail de ces services. 1° L'organisation mise en place en 1969 dans les trois agences commerciales expérimentales de Limoges, Nancy et Toulouse a donné des résultats satisfaisants tant pour le public que pour l'administration. Faisant des agences un point de contact privilégié du service avec sa clientèle, elle a permis d'améliorer la qualité commerciale du service, aussi bien au niveau de l'accueil du public et du renseignement qui peut lui être donné, qu'au niveau du traitement des affaires. S'agissant des nouvelles méthodes de travail qui ont été bien accueillies par le personnel des agences, la déconcentration de la responsabilité et simultanément la simplification des formalités et procédures ont permis de supprimer la plupart des tâches répétitives, laissant ainsi aux agents des services commerciaux la responsabilité des décisions et le temps de réflexion nécessaire à leur préparation. 2° L'organisation expérimentée dans les trois agences ainsi que l'organisation définitive qui a été adoptée en matière de services commerciaux ont été élaborées dans les deux cas par une commission composée de fonctionnaires de l'administration centrale et des services extérieurs de tous grades, puis soumises à la discussion des différents comités techniques paritaires où siègent les représentants des organisations syndicales représentatives (comité technique paritaire de la direction générale des télécommunications, comité technique paritaire ministériel, comités techniques paritaires régionaux). En outre, toutes les organisations syndicales ont eu la possibilité de visiter les agences commerciales expérimentales et des audiences leur ont été accordées. Ainsi, elles ont pu faire connaître leur point de vue préalablement à la généralisation de la nouvelle organisation décidée par la lettre-circulaire du 5 octobre 1971.

Postes et télécommunications (contrôleurs promus agents d'administration principaux).

23654. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le déclassement indiciaire dont sont victimes les contrôleurs ayant été promus avant l'intervention des décrets n° 70-78 et 70-79 du 27 janvier 1970 relatifs à l'organisation des carrières et au reclassement des fonctionnaires des catégories C et D. Il lui rappelle que ces décrets prévoyaient, dans le cadre de la réforme des catégories C et D, et afin de tenir compte soit des responsabilités incombant à certains fonctionnaires, soit de leur technicité et de l'expérience acquises, l'accès à un nouveau grade, celui-ci ayant été créé par le décret n° 70-869 du 23 septembre 1970 (tableau annexe) sous le titre d'agent d'administration principal, classement hiérarchique groupe VI. Or, le décret n° 71-860 du 13 octobre 1971 modifiant le statut particulier des commis des services extérieurs des administrations de l'Etat pour fixer les conditions d'accès au grade d'agent principal, publié au *Journal officiel* du 22 octobre 1971, prévoit que le nombre de ces emplois ne devra pas être supérieur à 20 p. 100 de l'effectif total de chaque corps. Par ailleurs, la mise en place de ce nouveau grade devra être établie sur quatre ans. Il en résulte, pour les agents possédant, avant le 1^{er} janvier 1970, des grades classés dans l'échelle ES 4, notamment les agents des postes et télécommunications classés en groupe CI après avoir figuré aux tableaux d'avancement de grade des années antérieures, un préjudice de carrière important puisque le nouveau grade d'agent d'administration principal, mis en place au 1^{er} janvier 1970, ne tient pas compte des situations acquises, dont celle des contrôleurs nommés deux ou trois ans avant cette date : en effet, leur classement indiciaire (370 depuis le 1^{er} janvier 1970) est inférieur de 30 points à celui de leurs homologues promus à cette même date du 1^{er} janvier 1970. Compte tenu du préjudice réel subi par les contrôleurs, nommés avant l'intervention des décrets du 27 janvier 1970, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° en vue d'harmoniser le déroulement de carrière des fonctionnaires de son administration concernés par les décrets du 27 janvier 1970 relatifs à l'organisation

des carrières et au reclassement des agents des catégories C et D ; 2^e afin de modifier les modalités d'accès au nouveau grade d'agent d'administration principal, celui-ci devant correspondre à un classement indiciaire supérieur à celui des contrôleurs, c'est-à-dire à l'indice 370 affecté à cette catégorie de personnels depuis le 1^{er} janvier 1970. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire est celle des contrôleurs des postes et télécommunications qui, issus du grade d'agent d'exploitation ont été promus dans leur emploi actuel antérieurement au 1^{er} janvier 1970. Les intéressés risquent de ne voir dépassés par des collègues qui, issus du même grade d'agent d'exploitation mais promus contrôleur après cette date, bénéficieront d'une situation indiciaire plus favorable car ils auront pu entre-temps être nommés dans le nouveau grade d'agent d'administration principal mis en place à compter du 1^{er} janvier 1970. Ce problème n'a pas échappé à mes services et des études menées en collaboration avec le secrétariat d'Etat à la fonction publique sont actuellement en cours en vue d'essayer de remédier à ces anomalies.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Hôpitaux privés (majorations de tarifs).

19368. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a, dans un discours prononcé au congrès de l'hospitalisation privée, à Biarritz, indiqué que, à compter du 1^{er} août 1971, et en attendant la révision en cours de leur système de tarification, les établissements d'hospitalisation privés seront autorisés à appliquer sur leurs tarifs licites et conventionnels une majoration calculée en valeur absolue et fixée à trois francs par jour et par malade, hors taxes, des modalités particulières étant prévues pour la région parisienne. En dehors de ce dernier cas, la majoration devrait être systématique et s'appliquer indistinctement à tous les établissements d'hospitalisation privés. Or, il semble que les caisses régionales ont reçu des directives selon lesquelles cette hausse, même en dehors de la région parisienne, serait soumise à certaines conditions d'application. Il attire son attention sur le fait que ces conditions restrictives enlèvent pratiquement toute valeur à la décision qu'il a lui-même annoncée. En effet, le nombre et l'importance des formalités que nécessiterait l'examen de ces conditions d'application (fournitures par les établissements de soins aux caisses d'assurance sociale des pièces comptables, bilans, etc., et examen de ceux-ci, décision du conseil d'administration des caisses, avis du préfet après consultation des services du commerce intérieur et des prix, signature des avenants par les établissements de soins, homologation, etc.) entraîneraient une importante correspondance, des réunions multiples et un délai minimum de six mois avant l'application pratique de cette mesure. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette augmentation de trois francs s'appliquera effectivement au 1^{er} août 1971 à tous les établissements d'hospitalisation privés sans distinction et sans qu'une nouvelle enquête soit effectuée. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a exprimé certaines appréhensions, au sujet des conditions et des délais d'application du relèvement des tarifs de responsabilité des établissements de soins privés décidé par le Gouvernement au cours de l'été dernier. Celui-ci a entendu, en effet, donner au principe de cette décision une portée de caractère général sauf cas d'espèce cependant, s'agissant de cliniques dont la situation financière favorable n'aurait pas justifié le relèvement ou aurait conduit à le limiter. Dans certaines circonstances, l'application à chaque établissement de la décision gouvernementale a pu soulever diverses difficultés que les autorités de tutelle et les caisses nationales d'assurance maladie se sont attachées à réduire le plus rapidement possible. De façon générale maintenant et mis à part quelques cas particulièrement litigieux, il est possible d'affirmer que la mesure en cause a reçu une application d'ensemble.

Psychologue (statut).

22503. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 a fixé les conditions de recrutement et d'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publiques mais que de nombreux problèmes concernant l'exercice de cette profession n'ont pas reçu de solution. Il serait nécessaire, notamment, que soient définis les rapports des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics avec les régimes de sécurité sociale et les conditions dans lesquelles les examens effectués par ces psychologues pourront donner lieu à remboursement par les caisses d'assurance maladie des différents

régimes. Il conviendrait également de déterminer si l'autorisation accordée aux psychiatres, en ce qui concerne la possibilité de donner des consultations à titre privé, sera étendue aux psychologues des hôpitaux psychiatriques et selon quelles règles ces consultations pourront avoir lieu. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces divers problèmes. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes en l'état actuel de la réglementation : 1^o les examens effectués par les psychologues employés dans les établissements hospitaliers publics en application des dispositions du décret n° 71-1388 du 3 décembre 1971 relèvent bien évidemment de leurs obligations de service ; ils sont effectués pour le compte des établissements et non pour celui des intéressés. En ce sens, leur coût qui est indissociable des rémunérations versées à ces agents est englobé dans le prix de journée. Ils sont donc remboursés dans la mesure où le prix de journée est lui-même remboursé par les caisses d'assurance maladie ; 2^o le décret n° 71-288 du 3 décembre 1971 a été pris en application du livre IX du code de la santé publique ; les psychologues recrutés en qualité d'agents permanents dans les établissements hospitaliers publics sont donc soumis aux dispositions de l'article L. 796 dudit livre IX qui interdit à tout agent d'exercer à titre personnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. En tout état de cause, les solutions aux différents problèmes évoqués ne peuvent être trouvées que par la voie de l'organisation de la profession de « psychologue de santé ». Une telle mesure implique que soit définie avec précision l'activité du professionnel, notamment dans ses rapports avec le corps médical. L'intervention de dispositions législatives en ce sens ne peut être envisagée que lorsque les questions posées par la formation du psychologue de santé auront trouvé un règlement. Cette affaire est actuellement en cours d'étude en liaison avec le ministère de l'éducation nationale.

Equipe universitaire (réalisation du C. H. U. d'Aubervilliers).

23119. — **M. Faïon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet de construction d'un centre hospitalier universitaire sur l'emplacement du fort d'Aubervilliers (93), projet dont le financement était prévu dans le cadre du V^e Plan. Or non seulement cet établissement, essentiel pour le département de la Seine-Saint-Denis, particulièrement défavorisé puisqu'il se classe au 93^e rang pour sa capacité hospitalière, n'a pas été construit comme prévu, mais son inscription au VI^e Plan serait remise en cause et il serait envisagé de construire à sa place 800 logements pour gendarmes mobiles. Cette situation est d'autant plus anormale que plusieurs projets d'édification d'immeubles d'habitation dans ce secteur ont été refusés à cause de la densité très importante des logements (3.379 logements cité des Courtilières à Pantin et Bobigny (terrain mitoyen), 800 logements cité E.-Dubois, à Aubervilliers). Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le projet de construction du C. H. U. d'Aubervilliers soit inscrit au VI^e Plan et réalisé rapidement. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, compte tenu des investissements importants prévus au VI^e Plan dans le domaine hospitalier en faveur de la région parisienne (Bicêtre, Bichat, Lariboisière, Saint-Vincent-de-Paul) et du fait des impératifs budgétaires, il n'a pas été possible de retenir la construction du centre hospitalier universitaire d'Aubervilliers au VI^e Plan. Il n'est cependant pas pour autant décidé de substituer à cette opération la construction de logements pour gendarmes mobiles, la réservation des surfaces de terrain prévues pour l'édification d'un centre hospitalier universitaire étant maintenue.

Pharmacie (statut des préparateurs).

23415. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi du 24 mars 1946 a établi le statut du préparateur en pharmacie, lequel doit être titulaire, non seulement du certificat d'aptitude professionnelle obtenu après trois années d'études, mais encore du brevet professionnel délivré après deux nouvelles années de scolarité. Il lui rappelle que la responsabilité pénale et morale des intéressés est engagée dans la préparation des médicaments qu'ils effectuent et lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit au plus tôt revalorisée cette profession par l'adoption de diverses mesures, les préparateurs en pharmacie des hôpitaux ayant notamment la possibilité, comme les infirmières, de faire valoriser quatre années de services effectués dans le privé, l'accès au huitième échelon leur étant largement ouvert et des postes de surveillants de pharmacie étant créés en particulier dans les hôpitaux n'ayant qu'un pharmacien gérant et enfin, leur travail

exigeant très souvent de longues stations debout, tous les préparateurs en pharmacie étant, comme les infirmières, reclassés dans le cadre actif avec retraite à cinquante-cinq ans. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — Le statut des préparateurs en pharmacie a été établi par la loi n° 46-1182 du 24 mai 1946. Depuis cette date, les conditions l'exercice de la profession ont sensiblement évolué et il apparaît que des modifications devraient être, en effet, apportées au statut considéré. Une commission, siégeant au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, a été instituée en vue d'étudier l'ensemble des problèmes intéressant la pharmacie d'officine. Ses conclusions permettront sans doute d'envisager la possibilité d'élaborer un statut mieux adapté à la situation actuelle. En ce qui concerne plus particulièrement les préparateurs en pharmacie des hôpitaux, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que, comme pour les infirmières, la possibilité de faire valoir quatre années de services précédemment effectués est actuellement à l'étude. Pour ce qui est de l'accès à l'échelon exceptionnel (huitième échelon), il ne peut être envisagé, en principe, de donner aux techniciens et préparateurs des hôpitaux une situation supérieure à celle de leurs homologues de l'Etat. Il y a lieu de souligner cependant que l'arrêté du 27 novembre 1969, applicable en la matière, comporte une disposition favorable à ce personnel, puisqu'elle précise que l'échelon exceptionnel peut être accordé à un agent, même lorsque l'effectif global des deux corps (préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire) est inférieur à dix personnes, alors qu'en ce qui concerne les personnels de l'Etat la règle des 10 p. 100 est appliquée de façon stricte. Quant à la création de postes de « surveillants de pharmacies », elle ne se justifie ni fonctionnellement, en raison de l'effectif limité du personnel que comporte une pharmacie hospitalière, ni techniquement, du fait que le pharmacien, même s'il est à temps partiel, a seul autorité sur les agents appelés à travailler dans ladite pharmacie. Une telle création de postes n'aurait d'ailleurs aucune incidence sur le déroulement de la carrière des préparateurs en pharmacie d'hôpitaux puisque la rémunération de ceux-ci va jusqu'à l'indice 500, soit le même indice que celui des surveillants-chefs des services médicaux. Enfin, la condition exigée pour le classement dans le cadre actif, avec retraite à cinquante-cinq ans, étant le contact direct et permanent avec les malades, il n'est pas possible d'en faire bénéficier les préparateurs en pharmacie, qui ne remplissent pas cette condition.

Masseurs-kinésithérapeutes (réglementation de la profession).

23493. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les masseurs-kinésithérapeutes réclament depuis 1964 une réglementation officielle de leur profession sous la forme d'un code de déontologie et d'une juridiction professionnelle chargée de l'appliquer. Il semblerait que le dossier constitué par la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs soit en souffrance depuis plusieurs mois au niveau de l'administration centrale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la publication de ce document. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Il convient de faire observer que la profession de masseur-kinésithérapeute est officiellement réglementée depuis la loi du 30 avril 1946. Cependant, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le ministre de la santé prépare actuellement avec **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, un code de déontologie et une juridiction professionnelle chargée de réprimer les infractions à ce code. Ces dispositions concerneront non seulement les masseurs-kinésithérapeutes mais aussi l'ensemble des professions paramédicales réglementées. Compte tenu du nombre de professions concernées (sept actuellement), l'élaboration de ces textes exige une étude juridique particulièrement attentive en vue de l'établissement du projet de loi qui devra être soumis au Parlement; cette étude se poursuit actuellement. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale peut assurer l'honorable parlementaire que toutes mesures utiles sont prises pour que soit hâté au maximum le dépôt du projet de loi.

TRANSPORTS

Transports aériens (élèves pilotes de ligne).

23011. — **M. Dupuy** informe **M. le ministre des transports** qu'il a eu connaissance des faits suivants : les élèves pilotes de ligne du recrutement « A », stage A9, se sont vu notifier en septembre 1971, à l'issue de leur période de coopération, leur non-engagement par la compagnie nationale. Sauf un petit nombre qui a pu prendre un engagement de six mois dans l'armée de l'air, la majorité de

cette quarantaine de jeunes pilotes est depuis lors inscrite au chômage. La soixantaine d'élèves pilotes de ligne du stage A10, encore à la coopération, a reçu la même notification. Les stagiaires A11/1 sortis en septembre du centre national de Saint-Yan n'ont pas reçu le complément d'instruction à Orly que prévoyait leur contrat. Au vu de ces informations inquiétantes, il lui demande : 1° la raison pour laquelle ces jeunes diplômés ne trouvent pas d'emploi alors qu'Air Inter et U.T.A. recrutent actuellement des pilotes; 2° s'il compte en tout cas utiliser les moyens qu'il possède pour assurer le recrutement de ces jeunes pilotes par les compagnies dites « de troisième niveau », auxquelles ont permis d'assurer des transports publics sous couvert des normes Air Inter, avec des dérogations d'exploitation par rapport à la grande compagnie intérieure (l'auteur de cette question tient à ce sujet une documentation précise à la disposition de **M. le ministre**); 3° ce qu'il compte faire pour que les stages A11 et A12 suivent la progression normale et complète prévue par le contrat du concours par lequel ils ont été recrutés; 4° s'il peut garantir que le recrutement « A », dont l'excellence est reconnue par tous les spécialistes compétents, ne sera pas tari et que la formation complète au brevet de pilote de ligne, diplôme d'Etat, ne sera pas déléguée, tout ou partie, aux employeurs; 5° s'il peut, en conséquence, garantir que le centre national de Saint-Yan ne sera ni fermé ni diminué dans ses activités ni détourné de son actuelle vocation; 6° si, d'autre part, il peut formellement assurer que la commission de l'inspecteur Lemaire, actuellement chargée de « la réforme des licences », a vocation de maintenir le niveau de la valeur de la partie théorique du brevet de pilote de ligne et du brevet de pilote professionnel de 1^{re} classe; 7° ce qu'il compte faire pour mettre un terme à l'actuelle tendance qui consiste à faire payer leur I.F.R., dans les centres de Saint-Yan et de Guyancourt, à des pilotes ayant acquis ce niveau par l'étude personnelle et auxquels on demande ainsi de s'endetter et d'hypothéquer leur carrière, bien que leur nombre corresponde à la demande des transporteurs. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire sur les problèmes actuels du recrutement et de la formation des pilotes du transport aérien civil reposent sur des informations inexactes. Sur les quarante-huit élèves de la promotion A9 d'élèves pilotes de ligne, dix-huit ont été embauchés normalement par la Compagnie nationale Air France. Pour les trente autres, tous « qualifiés » sur S.E. 210 (Caravelle) et libérés de leurs obligations de service national entre janvier et septembre 1972, la crise que traverse actuellement le transport aérien a conduit à retarder jusqu'à la fin de l'année en cours leur embauche à la Compagnie nationale Air France; il n'a pas été possible de les faire embaucher par les compagnies Air Inter et U.T.A. ni par les compagnies françaises « de troisième niveau » dont les besoins ne correspondent pas à la qualification de type S.E. 210 reçue par eux. Il existe actuellement un important surnombre de pilotes sur le marché du travail aux différents niveaux. Mais, grâce aux efforts des services du ministère des transports, des possibilités d'emploi temporaire ont pu être offertes à chacun des intéressés en qualité de pilote dans l'armée de l'air, dans l'aéronautique navale et en coopération technique, ou en qualité d'agents des services commerciaux ou de stewards saisonniers à Air France. En ce qui concerne les stagiaires des promotions A11 et A12, il a été décidé de leur faire effectuer le service national immédiatement à la fin de leur formation pratique de base, le complément d'instruction intervenant à leur retour du service national. Les questions posées en 5° et 6° sont l'objet d'une mission d'information confiée par le ministre des transports à un haut fonctionnaire. Elles ne peuvent, pour l'instant, faire l'objet de réponses précises. Il faut ajouter enfin que l'Etat prend actuellement en charge 40 p. 100 du coût des stages de formation pratique en vol effectués par les stagiaires français dans les centres écoles de Saint-Yan et de Guyancourt.

Air France (accord avec l'U. T. A.)

23044. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été attirée par la motion suivante émanant du comité central d'entreprise d'Air France à la suite de l'accord signé entre Air France et U. T. A. : « Alors que cette importante question, qui pose des principes d'avenir du transport aérien français, n'a jamais fait l'objet de débats au niveau du comité central d'entreprise et ce malgré plusieurs demandes pressantes, la direction d'Air France violant une nouvelle fois la loi place le comité central d'entreprise devant le fait accompli. Les membres du comité central d'entreprise s'élèvent contre une telle attitude qui dédaigne l'avis des représentants du personnel et porte atteinte aux prérogatives qu'ils détiennent de par la loi. Le comité central d'entreprise constate que l'accord permet l'extension du marché international de l'U. T. A., notamment vers le Japon. Il exprime de sérieuses réserves sur le principe même d'un tel accord dont le texte ne lui a pas été communiqué et sur ses conséquences pour l'expansion de la compagnie nationale. Le comité central

d'entreprise ne peut que s'inquiéter sur les raisons de refus de communication de l'accord et des études chiffrées qui l'ont précédé ». En accord complet avec l'ensemble du personnel d'Air France, il lui demande : 1^o pour quelles raisons cet accord n'a jamais fait l'objet de discussions avec le comité central d'entreprise ; 2^o s'il peut lui faire connaître le contenu de cet accord ainsi que les études chiffrées qui l'ont précédé. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — La motion évoquée par l'honorable parlementaire repose sur une interprétation erronée des conséquences de l'accord entre Air France et U. T. A. Un tel accord ne peut, à l'évidence, avoir l'objet de définir les principes d'avenir du transport aérien français, qui relèvent de la compétence du Gouvernement. Il vise, au contraire, à permettre une utilisation optimale des moyens appartenant à chacune des compagnies en définissant une procédure concertée de proposition dans le domaine de la répartition des droits de trafic dont l'attribution ressortit à la compétence exclusive de l'Etat. Cet accord favorisera donc la mise en œuvre de mesures conduisant à un nouvel accroissement de la compétitivité du transport aérien français, bénéfique à l'ensemble des personnels des compagnies. Le comité central d'entreprise ayant été informé, il n'apparaît pas qu'il eût été nécessaire de recourir à une procédure différente. En conséquence, il n'y a pas lieu, pour les compagnies, de donner une publicité particulière aux études effectuées dans le cadre de leurs compétences habituelles par les services chargés de la prospective commerciale, compte tenu de la concurrence très vive à laquelle sont soumises les compagnies françaises.

Transports routiers

(rentabilité des entreprises et poids maximum des véhicules).

23563. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des transporteurs professionnels routiers qui, du fait de l'alourdissement de leurs prix de revient (salaires, achats de carburants, assurances, etc.), des charges fiscales excessives qu'ils supportent et de l'existence d'une réglementation restrictive en matière de productivité et de développement, voient se dégrader la rentabilité de leurs exploitations. Il lui demande s'il n'estime pas, afin de donner suite aux suggestions présentées par les transporteurs routiers, devoir faire mettre à l'étude le déblocage des tarifs des services réguliers de transports de voyageurs, à compter du 16 mars 1971, ainsi que l'application du taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée à cette activité dont le rôle social est incontestable ; une majoration de 9,14 p. 100 des tarifs réglementaires de transports routiers de

marchandises, à compter du 1^{er} avril 1972 ; l'autorisation, dans les plus brefs délais, de faire circuler à 38 tonnes de poids total roulant les véhicules articulés et ensembles de véhicules munis d'une carte grise permettant cette charge. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les préfets ont reçu délégation pour accorder les majorations de tarifs nécessaires à l'équilibre financier des entreprises de transport de voyageurs dans la limite de 7 p. 100 pour les services urbains et de 5 p. 100 pour les services interurbains. Les tarifs de marchandises ont fait, d'autre part, l'objet, à compter du 3 avril 1972, d'une majoration générale et de divers aménagements favorables aux transporteurs, lesquels ont, en outre, la possibilité de fixer librement leurs prix à l'intérieur d'une « fourchette » fixée à 16 p. 100 environ et qui est calculée au-dessus des tarifs minimaux afin de les adapter individuellement aux conditions de leur exploitation. Quant à l'autorisation de circuler avec des ensembles de véhicules de 38 tonnes de poids total en charge, il est apparu préférable de différer toute décision en ce domaine jusqu'à l'aboutissement des négociations en cours entre les pays du Marché commun sur l'uniformisation des poids et dimensions des véhicules utilitaires.

Rectificatifs.

Au compte rendu intégral de la séance du 9 mai 1972.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 10 mai 1972.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1467, 1^{re} colonne, question n° 22873, posée à M. le ministre de la justice, au lieu de : « M. Bizet demande à M. le ministre de la justice... », lire : « M. Bizet demande à M. le ministre de la justice... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 10 mai 1972.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 11 mai 1972.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1508, 2^e colonne, question n° 23111 de M. Francis Vals, cette question est à insérer sous la rubrique « agriculture » et non sous celle des « affaires étrangères ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 16 Mai 1972.

SCRUTIN (N° 311)

Sur la question préalable opposée par M. Boudet à la discussion du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	458
Majorité absolue.....	230
Pour l'adoption.....	113
Contre	345

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthoulin.
Beucler.
Billères.
Billoux.
Boudet.
Boulay.
Bouloche.
Boutard.
Brettes.
Briane (Jean).
Brugnon.
Bustin.
Carpenlier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazalon.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Commenay.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Dronne.
Ducoloné.

Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duraffour (Michel).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Piévez.
Gabas.
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Ihucl.
Lacavé.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lcbon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueueue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Médecin.
Michel.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montesquiou (de).

Moron.
Musmeaux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Ollivro.
Peugnet.
Phillbert.
Pierrebouurg (de).
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Rousset (David).
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Servan-Schreiber.
Spénale.
Stehlin.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-
Couturier.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vancalster.
Védrières.
Ver (Antoin).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vinatier.

Ont voté contre :

MM.
Ahdoukader Moussa
All.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloucle.

Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.

Mme Aymé de la
Chevrière.
Barberot.
Barillon.
Bas (Pierre).

Baudouin.
Bayle.
Beaugultte (André).
Beauverger.
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (Mario).
Bennelot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beylot.
Bichat.
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Blas (René).
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonhomme.
Bonnet (Christlan).
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquel.
Bousseau.
Boyer.
Bozzi.
Bressoller.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Call (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabet.
Catalifaud.
Cetry.
Cailln-Bazin.
Czenave.
Cerneau.
Chambon.
Chambroun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charlé.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Clavel.
Collbeau.
Collette.
Collière.

Conte (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Cresspin.
Cressard.
Dahalam (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dasslé.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Destremau.
Dljoud.
Dominati.
Donnadieu.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardeil.
Garets (des).
Gaslines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germalin.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Haibout.
Haigouët (du).

Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque
(de).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Icart.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Jousseau.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Mori-
nière.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulien.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Marlin (Claude).
Marli (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mazcaud.
Mercler.
Meunier.
Mirlin.
Missoffe.
Modlano.
Mohamed (Ahmed).

Morellon.
Morison.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nollou.
Nungesser.
Offroy.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Plantier.
Poirier.
Poneclet.
Ponlatowski.
Poudvigne.
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.

Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Rillar.
Rivière (Joseph).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sangler.
Sanguinetti.
Sautoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Strn.
Sudreau.

Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tissevand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toulain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troislar.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Verpillère (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Votumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrot (Jacques).
Bénard (François).
Bernard-Reymond.
Bignon (Charles).

Bonnel (Pierre).
Dassault.
Ducray.
Durieux.
Hersant.

Lalné
Miossec.
Mme Ploux.
Poulpiquet (de).
Sallenave.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Brugerolle. | Douzans. | Rivière (Paul).
Deniau (Xavier). | Faure (Edgar).

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Lecat.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162 alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bignon (Albert), Bolo, Chédru, Duboscq, Fouchier et Péronnet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bignon (Albert) (maladie).
Bolo (maladie).
Chédru (maladie).
Duboscq (cas de force majeure).
Fouchier (événement familial grave).
Péronnet (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 16 mai 1972.

1^{re} séance : page 1523 ; 2^e séance : page 1535.